

REVENU  
QUÉBEC



2025

GUIDE DE L'EMPLOYEUR

# RETENUES À LA SOURCE ET COTISATIONS



[revenuquebec.ca](https://revenuquebec.ca)



# **VOTRE CONTRIBUTION EST ESSENTIELLE À LA RÉALISATION DE NOTRE MISSION.**

En calculant adéquatement les retenues à la source de vos employées et employés ainsi que vos cotisations d'employeur, vous vous assurez de contribuer à l'avenir de la société.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Principaux changements</b>                                                                              | <b>9</b>  |
| Indexation                                                                                                 | 9         |
| Seuils de revenu et taux d'imposition                                                                      | 9         |
| Montants des crédits d'impôt personnels                                                                    | 10        |
| Gratifications et paiements rétroactifs                                                                    | 10        |
| Déduction pour travailleur                                                                                 | 11        |
| Volontaire des services d'urgence                                                                          | 11        |
| Paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI                                                         | 11        |
| Cotisations au RRQ                                                                                         | 11        |
| Cotisations au RQAP                                                                                        | 12        |
| Cotisation au FSS                                                                                          | 12        |
| Cotisation relative aux normes du travail                                                                  | 12        |
| Hausse du montant maximal de retrait dans le cadre du RAP                                                  | 12        |
| <b>1 Introduction</b>                                                                                      | <b>13</b> |
| 1.1 Ce guide s'adresse-t-il à vous?                                                                        | 13        |
| 1.2 Contenu                                                                                                | 13        |
| 1.3 Liste des sigles                                                                                       | 14        |
| 1.4 Définitions                                                                                            | 15        |
| <b>2 Renseignements généraux</b>                                                                           | <b>17</b> |
| 2.1 Devez-vous faire des retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur?                     | 17        |
| 2.2 Inscription à nos fichiers                                                                             | 20        |
| 2.3 Embauche d'une employée ou d'un employé                                                                | 20        |
| 2.4 Numéro d'assurance sociale                                                                             | 21        |
| 2.5 Employée ou employé ou travailleuse ou travailleur autonome                                            | 21        |
| 2.6 Succession d'employeurs, fusion de sociétés et liquidation de filiales                                 | 22        |
| 2.6.1 Employeur qui succède à un autre employeur                                                           | 22        |
| 2.6.2 Employeur qui fusionne avec une autre société                                                        | 22        |
| 2.6.3 Employeur qui liquide une filiale                                                                    | 23        |
| 2.6.4 Organisme du secteur public faisant l'objet d'une fusion                                             | 23        |
| 2.7 Registres et pièces justificatives                                                                     | 23        |
| 2.8 Pénalités                                                                                              | 24        |
| 2.9 Responsabilités comme employeur ou comme payeur                                                        | 24        |
| 2.10 Responsabilité solidaire                                                                              | 25        |
| 2.10.1 Responsabilité des administratrices et administrateurs d'une société                                | 26        |
| 2.10.2 Responsabilité des entreprises de services spécialisées dans la gestion et le traitement de la paie | 26        |

|      |                                                       |    |
|------|-------------------------------------------------------|----|
| 2.11 | Responsabilité des membres d'une société de personnes | 26 |
| 2.12 | Protection des renseignements confidentiels           | 27 |
| 2.13 | Lois appliquées par Revenu Québec                     | 28 |

### 3 Retenue d'impôt du Québec 29

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.1    | Rémunérations assujetties                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 29 |
| 3.1.1  | Rémunérations sur lesquelles la retenue d'impôt doit être effectuée selon la méthode habituelle                                                                                                                                                                                                                                                                 | 29 |
| 3.1.2  | Rémunérations sur lesquelles la retenue d'impôt doit être effectuée selon un taux fixe                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30 |
| 3.1.3  | Rémunérations sur lesquelles la retenue d'impôt doit être effectuée selon la méthode qui s'applique aux gratifications                                                                                                                                                                                                                                          | 31 |
| 3.2    | Rémunérations non assujetties                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 31 |
| 3.3    | Réduction de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 32 |
| 3.3.1  | Cotisation à un RPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 32 |
| 3.3.2  | Cotisation à un REER, à un RVER ou à un RPAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 33 |
| 3.3.3  | Déduction pour l'achat d'actions d'un fonds de travailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 33 |
| 3.3.4  | Déduction relative au RIC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 34 |
| 3.3.5  | Déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue                                                                                                                                                                                                                                                                           | 34 |
| 3.3.6  | Déduction pour option d'achat de titres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 35 |
| 3.3.7  | Déduction pour un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral, un expert étranger, un spécialiste étranger, un professeur étranger, un producteur étranger, un travailleur agricole étranger ou un marin, déduction pour revenus « situés » dans une réserve et déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières | 35 |
| 3.3.8  | Déductions incluses à la ligne 19 du formulaire <i>Déclaration pour la retenue d'impôt</i> (TP-1015.3)                                                                                                                                                                                                                                                          | 35 |
| 3.3.9  | Déductions que nous avons autorisées, si le particulier a rempli le formulaire <i>Demande de réduction de la retenue d'impôt</i> (TP-1016)                                                                                                                                                                                                                      | 35 |
| 3.3.10 | Déduction pour travailleur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 36 |
| 3.3.11 | Cotisation à une convention de retraite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 36 |
| 3.3.12 | Cotisations supplémentaires au RRQ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 36 |
| 3.3.13 | Cotisation à un CELIAPP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 36 |
| 3.4    | Formulaires relatifs à la retenue d'impôt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 37 |
| 3.4.1  | Déclaration pour la retenue d'impôt (formulaire TP-1015.3)                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 37 |
| 3.4.2  | Demande de réduction de la retenue d'impôt (formulaire TP-1016)                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 38 |
| 3.4.3  | Retenue supplémentaire d'impôt (formulaires TP-1017 et TP-1015.3)                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 39 |
| 3.4.4  | Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt (formulaire TP-1015.R.13.1)                                                                                                                                                                                                                                                                     | 40 |
| 3.4.5  | Choix de demander une retenue à la source d'impôt sur les revenus provenant de la pêche (formulaire TP-1015.N)                                                                                                                                                                                                                                                  | 40 |

## **4 Cotisations au RRQ 41**

|        |                                                                                                                                                        |    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.1    | Maximum des gains admissibles et taux de cotisation                                                                                                    | 42 |
| 4.2    | Rémunérations assujetties (salaires admissibles)                                                                                                       | 44 |
| 4.3    | Rémunérations non assujetties                                                                                                                          | 45 |
| 4.4    | Exemption générale                                                                                                                                     | 47 |
| 4.4.1  | Emploi continu                                                                                                                                         | 47 |
| 4.4.2  | Emploi discontinu                                                                                                                                      | 48 |
| 4.5    | Cotisations au RRQ selon la situation de l'employée ou de l'employé                                                                                    | 49 |
| 4.5.1  | Employée ou employé qui atteint 18 ans dans l'année                                                                                                    | 49 |
| 4.5.2  | Employée ou employé qui bénéficie d'une rente d'invalidité du RRQ                                                                                      | 50 |
| 4.5.3  | Employée ou employé qui décède dans l'année                                                                                                            | 50 |
| 4.5.4  | Employée ou employé qui a 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans<br>à la fin de l'année, et qui fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ | 51 |
| 4.5.5  | Employée ou employé qui atteint 72 ans dans l'année                                                                                                    | 52 |
| 4.5.6  | Employée ou employé qui reçoit une rente de retraite                                                                                                   | 52 |
| 4.5.7  | Employée ou employé qui travaille pour plus d'un employeur                                                                                             | 52 |
| 4.5.8  | Employée ou employé en retraite progressive                                                                                                            | 52 |
| 4.5.9  | Employée ou employé transféré d'un établissement assujetti au RPC<br>à un établissement assujetti au RRQ                                               | 53 |
| 4.5.10 | Employée ou employé détaché temporairement dans un pays ayant conclu<br>une entente en matière de sécurité sociale                                     | 55 |
| 4.5.11 | Employée ou employé détaché temporairement dans un pays n'ayant pas conclu<br>d'entente en matière de sécurité sociale                                 | 56 |
| 4.6    | Ententes internationales de sécurité sociale                                                                                                           | 56 |
| 4.7    | Total des cotisations payées dans l'année                                                                                                              | 57 |
| 4.7.1  | Cotisations payées en trop                                                                                                                             | 57 |
| 4.7.2  | Cotisations insuffisantes                                                                                                                              | 57 |
| 4.7.3  | Délai pour établir une cotisation                                                                                                                      | 58 |

## **5 Cotisations au RQAP 59**

|       |                                                                                                            |    |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.1   | Maximum de revenus assurables et taux de cotisation                                                        | 59 |
| 5.2   | Rémunérations assujetties (salaires admissibles)                                                           | 60 |
| 5.3   | Rémunérations non assujetties                                                                              | 61 |
| 5.4   | Personnes non assujetties à la cotisation au RQAP                                                          | 63 |
| 5.5   | Cotisations au RQAP selon la situation de l'employée ou de l'employé                                       | 63 |
| 5.5.1 | Employée ou employé dont le revenu de travail pour l'année est inférieur à 2 000 \$                        | 63 |
| 5.5.2 | Employée ou employé qui travaille pour plus d'un employeur                                                 | 64 |
| 5.5.3 | Employée ou employé qui est payé en partie de l'un de vos établissements<br>situés à l'extérieur du Québec | 64 |
| 5.5.4 | Employée ou employé qui décède ou qui cesse de résider au Canada                                           | 64 |
| 5.6   | Total des cotisations payées dans l'année                                                                  | 65 |
| 5.6.1 | Cotisations payées en trop                                                                                 | 65 |
| 5.6.2 | Cotisations insuffisantes                                                                                  | 65 |
| 5.6.3 | Délai pour établir une cotisation                                                                          | 65 |

|          |                                                                                                  |           |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>6</b> | <b>Cotisation au FSS</b>                                                                         | <b>66</b> |
| 6.1      | Seuil de la masse salariale totale et taux de cotisation                                         | 66        |
| 6.2      | Rémunérations assujetties                                                                        | 67        |
| 6.3      | Salaires admissibles à un crédit de cotisation au FSS                                            | 68        |
| 6.4      | Masse salariale totale                                                                           | 68        |
| 6.5      | Paiements périodiques de la cotisation au FSS                                                    | 69        |
| 6.6      | Total de la cotisation payée dans l'année                                                        | 70        |
| 6.6.1    | Cotisation payée en trop                                                                         | 70        |
| 6.6.2    | Cotisation insuffisante                                                                          | 71        |
| 6.7      | Ententes internationales de sécurité sociale                                                     | 72        |
| <b>7</b> | <b>Cotisation relative aux normes du travail</b>                                                 | <b>74</b> |
| <b>8</b> | <b>Cotisation au FDRMO</b>                                                                       | <b>75</b> |
| <b>9</b> | <b>Paiements divers</b>                                                                          | <b>76</b> |
| 9.1      | Allocation de retraite                                                                           | 76        |
| 9.2      | Commissions                                                                                      | 77        |
| 9.3      | Congé sabbatique                                                                                 | 77        |
| 9.4      | Entente d'échelonnement du traitement                                                            | 78        |
| 9.5      | Gratifications et paiements rétroactifs                                                          | 78        |
| 9.6      | Heures supplémentaires                                                                           | 81        |
| 9.7      | Indemnité compensatrice de préavis                                                               | 81        |
| 9.8      | Indemnités de vacances (paies de vacances)                                                       | 82        |
| 9.9      | Indemnités pour accident du travail (CNESST)                                                     | 83        |
| 9.9.1    | Sommes versées avant la décision de la CNESST                                                    | 83        |
| 9.9.2    | Sommes versées à la suite de la décision de la CNESST                                            | 84        |
| 9.9.3    | Sommes versées pour des soins ou pour la réadaptation de l'employée ou de l'employé              | 85        |
| 9.9.4    | Sommes versées par un employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime | 86        |
| 9.10     | Jetons de présence                                                                               | 87        |
| 9.11     | Paiements d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI                                              | 88        |
| 9.12     | Paiement provenant d'un CELIAPP                                                                  | 88        |
| 9.13     | Paiement provenant d'un REEE                                                                     | 89        |
| 9.14     | Paiement provenant d'un REER, d'un RVER, d'un RPAC ou d'un FERR                                  | 90        |
| 9.15     | Paiement provenant d'un régime de retraite (prestations de retraite)                             | 91        |
| 9.16     | Paiements uniques                                                                                | 91        |
| 9.17     | Pourboires                                                                                       | 93        |
| 9.18     | Prestation au décès                                                                              | 94        |
| 9.19     | Prestation d'assurance salaire                                                                   | 94        |
| 9.20     | Régime d'intéressement, fiducie pour employés et régime de prestations aux employés              | 95        |
| 9.21     | Rente d'étalement pour artiste                                                                   | 96        |
| 9.22     | Supplément de revenu                                                                             | 96        |

## 10 Cas particuliers

97

|         |                                                                                                                                                                                                    |     |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10.1    | Chauffeuse ou chauffeur de taxi et coiffeuse ou coiffeur                                                                                                                                           | 97  |
| 10.2    | Employée ou employé décédé                                                                                                                                                                         | 97  |
| 10.3    | Employée ou employé d'un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec                                                                                                                           | 98  |
| 10.4    | Employée ou employé d'une agence de placement                                                                                                                                                      | 98  |
| 10.5    | Employée ou employé étranger qui a droit à une exemption fiscale de cinq ans                                                                                                                       | 99  |
| 10.6    | Employée ou employé indien                                                                                                                                                                         | 102 |
| 10.6.1  | Salaire provenant d'un emploi exercé totalement ou partiellement dans une réserve ou un « local »                                                                                                  | 103 |
| 10.6.2  | Autres revenus liés à un emploi exercé totalement ou partiellement dans une réserve ou un « local »                                                                                                | 105 |
| 10.6.3  | Définitions liées aux Indiens                                                                                                                                                                      | 105 |
| 10.7    | Employée ou employé qui est une étudiante ou un étudiant                                                                                                                                           | 106 |
| 10.8    | Employée ou employé qui travaille à l'extérieur du Québec                                                                                                                                          | 107 |
| 10.8.1  | Employée ou employé qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec                                        | 107 |
| 10.8.2  | Employée ou employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec ou qui est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec | 108 |
| 10.8.3  | Employée ou employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada ou qui est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada | 108 |
| 10.8.4  | Employée ou employé non résident qui est recruté à l'extérieur du Canada                                                                                                                           | 109 |
| 10.9    | Marin                                                                                                                                                                                              | 110 |
| 10.10   | Personne qui ne réside pas au Québec                                                                                                                                                               | 110 |
| 10.10.1 | Salaire                                                                                                                                                                                            | 110 |
| 10.10.2 | Paiement autre qu'un salaire                                                                                                                                                                       | 112 |
| 10.10.3 | Paiement fait à une personne qui ne réside pas au Canada et qui vous rend des services au Québec                                                                                                   | 112 |
| 10.11   | Personnel des Forces canadiennes ou des forces policières                                                                                                                                          | 112 |
| 10.12   | Producteur étranger et particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec                                                                                  | 113 |
| 10.13   | Travailleur agricole étranger                                                                                                                                                                      | 113 |
| 10.14   | Volontaire des services d'urgence                                                                                                                                                                  | 114 |

## **11 Paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur** **116**

---

|        |                                                                                                |     |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11.1   | Vous commencez à faire des paiements                                                           | 116 |
| 11.2   | Formulaires de paiement                                                                        | 117 |
| 11.3   | Fréquence de paiement et délais de paiement                                                    | 118 |
| 11.4   | Vous cessez de faire des paiements                                                             | 121 |
| 11.5   | Modes de paiement                                                                              | 121 |
| 11.5.1 | Paiement par Internet                                                                          | 122 |
| 11.5.2 | Paiement à un guichet automatique ou au comptoir d'une institution financière                  | 122 |
| 11.5.3 | Paiement par la poste                                                                          | 122 |
| 11.6   | Solde à payer                                                                                  | 122 |
| 11.7   | Erreur dans un formulaire de paiement des retenues et des cotisations                          | 123 |
| 11.8   | Versements périodiques de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail | 123 |
| 11.8.1 | Calcul du montant des versements                                                               | 123 |
| 11.8.2 | Comment faire vos versements                                                                   | 123 |

## **Annexe 1 – Rémunérations assujetties aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur** **125**

---

### **Important**

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens. Ce guide doit être utilisé pour l'année 2025. Il ne contient pas les modifications fiscales pour l'année 2025 annoncées après le 21 novembre 2024. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Pour connaître les changements apportés en matière de retenues à la source et de cotisations, y compris ceux annoncés après la parution de ce document, consultez notre site Internet.

Vous trouverez également dans notre site les services en ligne et les documents destinés aux employeurs.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

### **NOTE**

Dans un souci d'inclusion, nous privilégions l'emploi d'un vocabulaire neutre ou épicène chaque fois que le contexte le permet.



# PRINCIPAUX CHANGEMENTS

---

## Indexation

---

Pour 2025, le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers est de 2,85 %.

Le taux d'indexation s'applique notamment

- aux seuils de revenu;
- aux montants des crédits d'impôt personnels;
- aux montants correspondant aux codes de retenues;
- au seuil qui permet de déterminer la méthode à utiliser pour calculer la retenue d'impôt sur une gratification ou un paiement rétroactif;
- au montant maximal de la déduction pour travailleur;
- au montant maximal de l'exemption accordée à un particulier à titre de volontaire des services d'urgence.

---

## Seuils de revenu et taux d'imposition

---

Pour 2025, les seuils de revenu imposable sont indexés, et les taux d'imposition demeurent les mêmes. Ainsi, les taux sont de

- 14 % pour la partie du revenu imposable qui ne dépasse pas 53 255 \$;
- 19 % pour la partie du revenu imposable qui dépasse 53 255 \$, mais qui ne dépasse pas 106 495 \$;
- 24 % pour la partie du revenu imposable qui dépasse 106 495 \$, mais qui ne dépasse pas 129 590 \$;
- 25,75 % pour la partie du revenu imposable qui dépasse 129 590 \$.



---

## Montants des crédits d'impôt personnels

---

Les montants des crédits d'impôt personnels qui figurent dans le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) sont indexés pour 2025.

Vous trouverez ci-dessous les montants des crédits d'impôt personnels pour 2025.

| Montants des crédits d'impôt personnels                                                                            | 2025      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant personnel de base                                                                                          | 18 571 \$ |
| Montant transféré d'un conjoint à l'autre                                                                          | 18 571 \$ |
| Montant pour autres personnes à charge                                                                             | 5 570 \$  |
| Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires (par session)                                                | 3 823 \$  |
| Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)                                             | 2 627 \$  |
| Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques                                     | 4 123 \$  |
| Montant pour personne vivant seule                                                                                 | 2 128 \$  |
| Montant accordé en raison de l'âge                                                                                 | 3 906 \$  |
| Montant pour revenus de retraite                                                                                   | 3 470 \$  |
| Seuil de réduction du montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite | 42 090 \$ |
| Seuil de réduction du montant pour prolongation de carrière                                                        | 56 500 \$ |

### Montant pour prolongation de carrière

Pour l'année d'imposition 2025, les changements apportés dans le formulaire TP-1015.3 relativement au montant pour prolongation de carrière sont les suivants :

- l'âge d'admissibilité est haussé de 60 à 65 ans;
- le montant de l'exclusion applicable aux premiers dollars du revenu de travail admissible passe de 5 000 \$ à 7 500 \$ (ce montant sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026);
- le montant maximal du revenu de travail admissible passe de 11 000 \$ à 12 500 \$ (ce montant sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026);
- le montant du seuil de réduction est haussé de 40 925 \$ à 56 500 \$ (ce montant sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026);
- la réduction s'effectue désormais en fonction du revenu net inscrit à la ligne 275 de la déclaration de revenus;
- le taux de réduction applicable est haussé de 5 % à 7 %;
- la règle particulière applicable aux travailleuses et travailleurs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 est abolie.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information 2024-9 sur le site Internet du ministère des Finances.

---

## Gratifications et paiements rétroactifs

---

Pour 2025, le seuil qui permet de déterminer la méthode à utiliser pour calculer la retenue d'impôt sur les gratifications et les paiements rétroactifs est de 18 571 \$.



---

## Déduction pour travailleur

---

Pour 2025, le montant maximal de la déduction pour travailleur est de 1 420 \$.

---

## Volontaire des services d'urgence

---

Pour 2025, le montant maximal de l'exemption accordée à un particulier à titre de volontaire participant à des services d'urgence est de 1 420 \$.

---

## Païement d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI

---

Pour 2025, vous devez effectuer une retenue d'impôt de 14 % sur la partie imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) qui dépasse 22 694 \$.

---

## Cotisations au RRQ

---

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour 2025.

| <b>Données relatives au RRQ pour la partie du salaire admissible qui ne dépasse pas le maximum des gains admissibles au RRQ</b> | <b>2025</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Maximum des gains admissibles                                                                                                   | 71 300 \$   |
| Exemption générale                                                                                                              | 3 500 \$    |
| Maximum des gains cotisables                                                                                                    | 67 800 \$   |
| Taux de cotisation<br>(soit le taux de cotisation de base de 5,40 % et le taux de première cotisation supplémentaire de 1 %)    | 6,40 %      |
| Cotisation maximale de l'employé(e)                                                                                             | 4 339,20 \$ |
| Cotisation maximale de l'employeur (par employé[e])                                                                             | 4 339,20 \$ |

| <b>Données relatives au RRQ pour la partie du salaire admissible qui dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ</b> | <b>2025</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Maximum supplémentaire des gains admissibles                                                                             | 81 200 \$   |
| Maximum des gains admissibles                                                                                            | 71 300 \$   |
| Maximum supplémentaire des gains cotisables                                                                              | 9 900 \$    |
| Taux de deuxième cotisation supplémentaire                                                                               | 4 %         |
| Deuxième cotisation supplémentaire maximale de l'employé(e)                                                              | 396 \$      |
| Deuxième cotisation supplémentaire maximale de l'employeur (par employé[e])                                              | 396 \$      |



## Cotisations au RQAP

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour 2025.

| Données relatives au RQAP                                                 | 2025      |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Maximum de revenus assurables                                             | 98 000 \$ |
| Taux de cotisation de l'employé(e)                                        | 0,494 %   |
| Cotisation maximale de l'employé(e) [98 000 \$ × 0,00494]                 | 484,12 \$ |
| Taux de cotisation de l'employeur                                         | 0,692 %   |
| Cotisation maximale de l'employeur (par employé[e]) [98 000 \$ × 0,00692] | 678,16 \$ |

## Cotisation au FSS

Vous trouverez ci-dessous les taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicables selon la masse salariale totale pour 2025. Notez que, pour cette année, le seuil de la masse salariale totale permettant de bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au FSS passe de 7,5 millions de dollars à 7,8 millions de dollars.

### Taux de cotisation au FSS (en %) pour 2025

| Taux de cotisation                                                                                                                                                                                                                                                                          | Masse salariale totale (MST) |                                                        |                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 000 000 \$ ou moins        | Entre 1 000 000 \$ et 7 800 000 \$                     | 7 800 000 \$ ou plus |
| Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier                                                                                                                      | 1,25                         | $0,8074 + (0,4426 \times \text{MST} \div 1\,000\,000)$ | 4,26                 |
| Taux de cotisation au FSS (en %) pour tous les employeurs, sauf <ul style="list-style-type: none"><li>les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier;</li><li>les employeurs du secteur public.</li></ul> | 1,65                         | $1,2662 + (0,3838 \times \text{MST} \div 1\,000\,000)$ | 4,26                 |
| Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs du secteur public                                                                                                                                                                                                                      | 4,26                         |                                                        |                      |

## Cotisation relative aux normes du travail

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux de la cotisation relative aux normes du travail est de 0,06 % pour tous les employeurs qui sont assujettis à cette cotisation. Toutefois, la partie de la rémunération d'une employée ou d'un employé qui dépasse 98 000 \$ pour 2025 n'est pas assujettie à la cotisation relative aux normes du travail.

Pour obtenir des renseignements concernant la cotisation relative aux normes du travail et calculer le montant de votre cotisation, voyez la partie 7 ainsi que le formulaire *Calcul de la cotisation relative aux normes du travail* (LE-39.0.2).

## Hausse du montant maximal de retrait dans le cadre du RAP

Le total des sommes qu'un particulier peut retirer d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) est passé de 35 000 \$ à 60 000 \$ pour les retraits effectués après le 16 avril 2024. Ainsi, vous ne devez pas retenir d'impôt sur de telles sommes si elles totalisent 60 000 \$ ou moins.

# 1 INTRODUCTION

---

## 1.1 Ce guide s'adresse-t-il à vous?

---

Ce guide s'adresse à vous si vous versez une rémunération en tant qu'employeur ou en tant que payeur.

### **Rémunération versée en tant qu'employeur**

Vous versez une rémunération en tant qu'employeur lorsque vous versez notamment

- un salaire (voyez la partie 1.4) à l'une de vos employées ou à l'un de vos employés;
- une allocation de retraite;
- une prestation au décès aux héritières et héritiers d'une employée ou d'un employé décédé.

### **Rémunération versée en tant que payeur**

Vous versez une rémunération en tant que payeur lorsque vous versez à une ou à un bénéficiaire notamment l'une des rémunérations suivantes :

- un paiement de retraite (par exemple, un paiement provenant d'un RPA);
- une rente (par exemple, une rente provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB);
- un paiement provenant d'un régime d'intéressement, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés;
- une somme provenant d'une convention de retraite;
- un paiement unique provenant d'un REER ou d'un RPA;
- une prestation d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance salaire auquel un employeur a cotisé.

Si vous versez une rémunération à une ou à un bénéficiaire qui est aussi votre employée ou employé, vous êtes considéré comme lui versant cette rémunération en tant que payeur.

---

## 1.2 Contenu

---

Ce guide contient les renseignements dont vous avez besoin, comme employeur ou comme payeur, pour remplir correctement vos obligations fiscales relativement aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

Vous y trouverez notamment des informations sur

- la retenue d'impôt du Québec que vous devez effectuer sur les rémunérations que vous versez comme employeur et, s'il y a lieu, comme payeur;
- la retenue des cotisations de vos employées et employés au RRQ et au RQAP que vous devez effectuer sur les rémunérations que vous versez comme employeur;
- les cotisations que vous devez payer comme employeur (cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS et au FDRCMO, s'il y a lieu, et cotisation relative aux normes du travail).

Vous y trouverez également des renseignements sur votre obligation d'effectuer des versements périodiques à Revenu Québec pour payer la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail de la CNESST.



---

### 1.3 Liste des sigles

---

|         |                                                                                |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------|
| CDB     | Centre de développement des biotechnologies                                    |
| CELIAPP | Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété           |
| CFI     | Centre financier international                                                 |
| CNESST  | Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail   |
| FDRCMO  | Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre |
| FERR    | Fonds enregistré de revenu de retraite                                         |
| FSS     | Fonds des services de santé                                                    |
| FTQ     | Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec                         |
| MRC     | Municipalité régionale de comté                                                |
| MST     | Masse salariale totale                                                         |
| NAS     | Numéro d'assurance sociale                                                     |
| NEQ     | Numéro d'entreprise du Québec                                                  |
| PME     | Petite et moyenne entreprise                                                   |
| R-D     | Recherche scientifique et développement expérimental                           |
| RAP     | Régime d'accession à la propriété                                              |
| REEE    | Régime enregistré d'épargne-études                                             |
| REEI    | Régime enregistré d'épargne-invalidité                                         |
| REEP    | Régime d'encouragement à l'éducation permanente                                |
| REER    | Régime enregistré d'épargne-retraite                                           |
| REPA    | Rente d'étalement pour artiste                                                 |
| RIC     | Régime d'investissement coopératif                                             |
| RPA     | Régime de pension agréé                                                        |
| RPAC    | Régime de pension agréé collectif                                              |
| RPC     | Régime de pensions du Canada                                                   |
| RPDB    | Régime de participation différée aux bénéfices                                 |
| RQAP    | Régime québécois d'assurance parentale                                         |
| RRQ     | Régime de rentes du Québec                                                     |
| RVER    | Régime volontaire d'épargne-retraite                                           |
| SODEC   | Société de développement des entreprises culturelles                           |
| SPCC    | Société privée sous contrôle canadien                                          |
| TPS     | Taxe sur les produits et services                                              |
| TVQ     | Taxe de vente du Québec                                                        |



---

## 1.4 Définitions

---

Les termes ci-dessous sont définis dans le contexte de ce guide.

### **Charge**

Poste occupé par un particulier et qui lui donne droit à une rémunération.

#### **NOTE**

Un particulier qui est membre du conseil d'administration d'une société occupe une charge, même s'il n'exerce aucune fonction administrative dans cette société. De même, un particulier qui est une représentante ou un représentant élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif occupe une charge.

### **Emploi**

Travail exécuté par un particulier en vertu d'un contrat de travail (écrit ou verbal), y compris une charge.

### **Employée ou employé**

Tout particulier qui occupe un emploi ou une charge.

### **Lieu de résidence**

Lieu de résidence d'une personne selon la Loi sur les impôts.

#### **NOTE**

Pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 22-3.

### **Particulier**

Personne physique.

#### **NOTE**

Ce terme est généralement utilisé dans ce guide pour désigner à la fois une employée ou un employé et une ou un bénéficiaire d'une somme que vous versez en tant que payeur.

### **Personne**

Personne physique ou morale.

### **Rémunération**

Salaire et toute autre somme que vous versez comme employeur (par exemple, une allocation de retraite) ou comme payeur (par exemple, une prestation de retraite).

### **Rémunération versée et salaire versé**

Rémunération ou salaire **versés, payés, alloués, accordés, conférés** ou **attribués**.

#### **NOTE**

Les pourboires que vous attribuez à une employée ou à un employé constituent un salaire qui lui est versé.

De même, un avantage en nature (autrement qu'en argent) que vous accordez à une employée ou à un employé constitue un salaire qui lui est versé. Toutefois, en ce qui concerne le RQAP, seule la rémunération versée en argent est considérée comme un salaire versé, car, de façon générale, un avantage en nature ne constitue pas un salaire admissible au RQAP.

### **Revenu d'emploi**

Revenu provenant d'un emploi ou d'une charge.



## Salaire

Revenu brut d'emploi, soit les sommes suivantes et tout paiement semblable effectué à une employée ou à un employé (actuel, ancien ou futur) :

- les traitements;
- les avantages imposables (y compris les allocations imposables);
- les commissions;
- les paiements d'heures supplémentaires;
- les indemnités de vacances (paies de vacances);
- les paiements rétroactifs de salaire, y compris ceux résultant d'une convention collective signée avant le décès d'une employée ou d'un employé;
- les pourboires (y compris les pourboires attribués);
- les avances sur salaire;
- les gratifications (y compris un boni et une prime de rendement);
- certaines des sommes versées pour accident du travail (CNESST) [voyez la partie 9.9];
- les indemnités pour retrait préventif (somme versée à une employée ou à un employé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour les cinq premiers jours suivant l'interruption de son travail);
- la partie du salaire gagné dans l'année qui sera versée dans une autre année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement;
- les sommes versées à une employée ou à un employé durant un congé sabbatique autofinancé;
- les indemnités pour séjour à l'extérieur du Canada;
- la prime d'installation versée à titre incitatif à une ou à un médecin dans le cadre de son emploi;
- les jetons de présence;
- les sommes versées après un décès (sauf une prestation au décès), si le versement de ces sommes était prévisible au moment du décès;
- les honoraires versés dans le cadre d'un emploi (par exemple, les honoraires versés aux membres d'un conseil ou d'un comité);
- les allocations pour perte de revenus, les prestations de remplacement du revenu, les prestations de retraite supplémentaires et les allocations pour incidence sur la carrière versées en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada);
- une somme versée à une employée ou à un employé par une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance et qui aurait été incluse dans le salaire si elle avait été versée par l'employeur.

### NOTE

Dans ce guide, contrairement à la législation fiscale, le terme *salaire* ne comprend pas les sommes suivantes :

- une prestation d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance salaire auquel un employeur a cotisé;
- une somme versée par un fiduciaire d'une fiducie pour employés ou d'un régime d'intéressement;
- une somme versée par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés.





## 2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 2.1 Devez-vous faire des retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur?

Si vous êtes un **payeur**, vous devez faire une retenue d'impôt sur la rémunération assujettie que vous versez à une ou à un bénéficiaire qui réside au Québec au moment du versement.

Si vous êtes un **employeur**, vous devez faire des retenues à la source (impôt et cotisations au RRQ et au RQAP) et payer les cotisations de l'employeur (cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS et au FDRCMO, et cotisation relative aux normes du travail) sur la rémunération assujettie que vous versez à une employée ou à un employé si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'employée ou l'employé se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec (ou elle ou il est rattaché à un tel établissement);
- l'employée ou l'employé n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais elle ou il est payé de l'un de vos établissements situés au Québec.

#### Employée ou employé rattaché à l'un de vos établissements

Si une employée ou un employé ne se présente pas physiquement au travail à l'un de vos établissements, nous considérons qu'elle ou il se présente au travail à l'un de vos établissements si elle ou il est rattaché à cet établissement, conformément à notre position administrative.

Une employée ou un employé est rattaché à l'un de vos établissements si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- une entente temporaire ou permanente a été conclue afin de lui permettre de travailler à distance à temps plein d'un endroit qui ne constitue pas l'un de vos établissements (l'employée ou l'employé et vous devez être en mesure de justifier la conclusion d'une telle entente);
- elle ou il peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à l'un de vos établissements (voyez les critères présentés ci-après).

Aux fins de l'application de cette position administrative, les termes *employées* et *employés* désignent les télétravailleuses et télétravailleurs ainsi que les employées et employés qui n'ont jamais à se présenter à l'un de vos établissements, comme des représentantes ou représentants itinérants.

Notez que, si l'employée ou l'employé n'est pas considéré comme travaillant à distance à temps plein ou si elle ou il n'est pas considéré comme étant rattaché à l'un de vos établissements, cette position administrative ne s'applique pas.

#### Critères permettant de déterminer si une employée ou un employé peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à l'un de vos établissements

Les critères suivants doivent être utilisés pour déterminer si une employée ou un employé peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à l'un de vos établissements.

##### Critère primaire

Si, en l'absence d'une entente lui permettant de travailler à distance à temps plein, une employée ou un employé devait se présenter physiquement à l'un de vos établissements pour effectuer sa prestation de travail, nous considérons que l'employée ou l'employé est rattaché à cet établissement.

Si une employée ou un employé se présentait physiquement à l'un de vos établissements immédiatement avant de conclure une entente lui permettant de travailler à distance à temps plein, nous considérons que l'employée ou l'employé est rattaché à cet établissement, à moins que les faits propres à sa situation ou la nature de ses fonctions aient changé.

## Critères secondaires

Lorsque le critère primaire ne permet pas de conclure qu'une employée ou un employé est rattaché à l'un de vos établissements, nous considérons que les critères suivants doivent être utilisés dans leur ensemble afin de déterminer si elle ou il peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à cet établissement :

- elle ou il assiste ou devrait assister à des réunions à cet établissement en personne ou par tout moyen de communication;
- elle ou il reçoit ou devrait recevoir de l'équipement ou du matériel, ou toute autre forme d'instructions ou d'aide liées à son travail, à partir de cet établissement;
- elle ou il se rend ou devrait se rendre en personne à cet établissement pour recevoir des instructions ou des directives liées à l'exercice de ses fonctions, par tout moyen de communication;
- elle ou il est supervisé à partir de cet établissement, comme prévu dans son contrat de travail;
- elle ou il devrait se présenter à cet établissement en fonction de la nature des tâches liées à son emploi.

Ce sont les faits propres à la situation de l'employée ou de l'employé qui permettent de déterminer si elle ou il peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à l'un de vos établissements. Cette détermination ne peut en aucun cas être utilisée en vue d'éviter l'obligation d'effectuer des retenues à la source et de payer des cotisations d'employeur du Québec.

## Vous avez plusieurs établissements

Si une employée ou un employé peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à plus d'un de vos établissements, les mêmes critères doivent être utilisés afin de déterminer l'établissement avec lequel l'employée ou l'employé a les liens les plus importants.

### Exemple

Un employé travaille pour vous comme analyste de systèmes. L'employé et vous avez conclu une entente qui l'autorise à travailler à distance à temps plein à partir de sa résidence située en Ontario. Dans ce cas, il faut déterminer si l'employé peut raisonnablement être considéré comme étant rattaché à l'un de vos établissements.

Étant donné qu'en l'absence d'une entente l'autorisant à travailler à distance à temps plein, l'employé devrait se présenter physiquement à l'un de vos établissements situés au Québec pour effectuer sa prestation de travail, nous considérons que l'employé est rattaché à cet établissement. Par conséquent, nous considérons que l'employé se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec. Ainsi, vous devrez faire les retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur du Québec sur le salaire versé à cet employé.

### NOTE

Pour savoir si la rémunération que vous versez est assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ, aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail ou à la cotisation au FDRCMO, consultez le tableau de l'annexe 1.



Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des conditions à remplir en vue de faire des retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur.

**TABLEAU 1 Conditions à remplir en vue de faire des retenues à la source et de payer les cotisations de l'employeur**

| Retenues et cotisations                                       | Conditions à remplir                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                               | 1 <sup>re</sup> condition                                                      | 2 <sup>e</sup> condition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Impôt du Québec</b><br>(somme versée à un[e] bénéficiaire) | La somme versée est assujettie à la retenue d'impôt.                           | La somme est versée à un(e) bénéficiaire qui réside au Québec au moment du versement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Impôt du Québec</b><br>(somme versée à un[e] employé[e])   | La somme versée est assujettie à la retenue d'impôt.                           | La somme est versée à un(e) employé(e) qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec (ou qui est rattaché[e] à un tel établissement).<br><br><b>ou</b><br>La somme est versée à un(e) employé(e) qui n'est pas obligé(e) de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais qui est payé(e) de l'un de vos établissements situés au Québec. |
| <b>RRQ</b> (cotisations de l'employé[e] et de l'employeur)    | La somme versée est assujettie aux cotisations au RRQ.                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>RQAP</b> (cotisations de l'employé[e] et de l'employeur)   | La somme versée est assujettie aux cotisations au RQAP.                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>FSS</b>                                                    | La somme versée est assujettie à la cotisation au FSS.                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Normes du travail</b>                                      | La somme versée est assujettie à la cotisation relative aux normes du travail. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>FDRCMO</b>                                                 | La somme versée entre dans le calcul de la masse salariale.                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### Particularités liées à un établissement situé à l'extérieur du Québec ou à une personne qui ne réside pas au Québec

Dans certains cas, vous devez faire des retenues à la source et payer des cotisations d'employeur sur une somme que vous versez

- à une employée ou à un employé qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec (voyez la partie 10.8.1);
- à une employée ou à un employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec ou qui est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec (voyez la partie 10.8.2);
- à une employée ou à un employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada ou qui est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada (voyez la partie 10.8.3);
- à une employée ou à un employé non résident qui est recruté à l'extérieur du Canada (voyez la partie 10.8.4);
- à une employée ou à un employé d'un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec, pour des services qu'elle ou il vous rend au Québec (voyez la partie 10.3);
- à une personne qui ne réside pas au Québec (voyez la partie 10.10).

#### NOTE

Le terme *établissement* a le sens que lui donne la Loi sur les impôts. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 12-1.



---

## 2.2 Inscription à nos fichiers

---

Si vous êtes un nouvel employeur, vous devez vous inscrire à nos fichiers pour obtenir un numéro d'identification.

Pour vous y inscrire, vous pouvez

- soit utiliser les services en ligne offerts dans notre site Internet;
- soit communiquer avec nous par téléphone en composant le 1 800 567-4692;
- soit remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Pour vous inscrire seulement au fichier des retenues à la source, vous pouvez utiliser nos services en ligne accessibles dans Mon dossier pour les entreprises.

Nous vous attribuons un numéro de dossier confirmant votre inscription au fichier des retenues à la source lorsque vous faites une demande d'inscription à ce fichier ou que vous effectuez un premier versement en tant que nouvel employeur.

Si vous faites affaire avec une entreprise de services spécialisée dans la gestion et le traitement de la paie, cette entreprise doit utiliser votre numéro de dossier relatif aux retenues à la source pour effectuer le paiement des retenues à la source et de vos cotisations d'employeur. Elle ne peut pas utiliser son propre numéro de dossier pour effectuer ce paiement pour votre compte.

Pour plus de renseignements concernant l'inscription à nos fichiers, consultez notre site Internet. Vous y trouverez aussi des informations intéressantes concernant le démarrage d'entreprise. Par ailleurs, vous devez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour ouvrir un compte de programme de retenues sur la paie. Vous pourriez aussi avoir à vous inscrire ou à payer des cotisations à la CNESST. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, consultez le site Internet de la CNESST.

### Numéro d'entreprise du Québec

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est attribué par le Registraire des entreprises aux entreprises qui veulent faire des affaires au Québec. Il simplifie les relations entre les entreprises et les divers ministères et organismes du gouvernement du Québec, car il peut être utilisé pour l'inscription à certains programmes et services gouvernementaux.

Pour immatriculer votre entreprise et obtenir un NEQ, consultez le site Internet du Registraire des entreprises.

---

## 2.3 Embauche d'une employée ou d'un employé

---

Lors de l'embauche d'une employée ou d'un employé, vous devez lui demander

- de vous fournir son numéro d'assurance sociale (NAS);
- de remplir et de vous remettre le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) [voyez la partie 3.4.1].

Notez que vos obligations peuvent varier selon le statut d'une travailleuse ou d'un travailleur. Pour connaître les critères qui permettent de déterminer le statut d'une travailleuse ou d'un travailleur, consultez le document *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301) ou la version en vigueur du bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2.



---

## 2.4 Numéro d'assurance sociale

---

Selon la Loi sur le régime de rentes du Québec, vous devez exiger que chaque employée ou employé exécutant un travail au Québec vous présente sa carte d'assurance sociale ou sa lettre de confirmation du NAS dans les 30 jours qui suivent la date de son entrée en fonction. Si une employée ou un employé n'a pas 18 ans, vous devez lui demander sa carte d'assurance sociale ou sa lettre de confirmation du NAS au cours du mois suivant son 18<sup>e</sup> anniversaire.

Chaque employée ou employé qui cotise au RRQ doit posséder un NAS. Ce numéro est nécessaire pour que les cotisations et le salaire admissible de l'employée ou de l'employé soient inscrits correctement à son nom, chaque année, dans le registre des cotisants tenu par Retraite Québec (registre anciennement tenu par la Régie des rentes du Québec). C'est au moyen des inscriptions à ce registre que sont calculées les prestations auxquelles l'employée ou l'employé peut avoir droit.

Le NAS est inscrit sur la carte d'assurance sociale de l'employée ou de l'employé ou sa lettre de confirmation du NAS. Pour obtenir un NAS ou pour modifier les renseignements indiqués à son dossier (par exemple, pour un changement de nom), l'employée ou l'employé doit s'adresser à Service Canada.

Vous devez inscrire, dans vos registres ainsi que dans toute correspondance avec nous, et particulièrement sur le relevé 1 (RL-1), le nom de famille, le prénom et le NAS de votre employée ou employé exactement comme ils figurent sur sa carte d'assurance sociale ou sa lettre de confirmation du NAS. Vous devez fournir à une nouvelle employée ou à un nouvel employé qui n'a pas de NAS les renseignements nécessaires pour qu'elle ou il puisse s'en procurer un. Vous trouverez ces renseignements auprès de Service Canada.

Si une employée ou un employé n'a pas de NAS ou si elle ou il refuse de vous le donner, vous devez tout de même retenir et payer les cotisations au RRQ et au RQAP sur le salaire admissible que vous lui versez.

---

## 2.5 Employée ou employé ou travailleuse ou travailleur autonome

---

Si vous êtes en désaccord avec une travailleuse ou un travailleur concernant son statut, vous pouvez remplir les formulaires *Demande de décision concernant la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65) et *Questionnaire pour la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65.A) pour que nous déterminions le statut de cette travailleuse ou de ce travailleur. Toute demande de décision doit nous être transmise au plus tard le 30 avril suivant l'année civile pour laquelle la demande est faite. Nous ferons connaître notre décision avec diligence et de la façon jugée convenable, à la lumière des renseignements fournis par vous et par la travailleuse ou le travailleur.

### **Travailleuse ou travailleur autonome**

Les cotisations au RQAP, au RRQ, au FSS et au régime d'assurance médicaments du Québec d'un particulier qui travaille à son compte sont basées sur le revenu de l'entreprise qu'il exploite soit directement, soit comme membre d'une société de personnes y participant activement. Habituellement, le particulier doit payer ses cotisations par versements trimestriels, séparément des paiements qu'il remet pour ses employées et employés, au moyen du formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le document *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301).



---

## **2.6 Succession d'employeurs, fusion de sociétés et liquidation de filiales**

---

### **2.6.1 Employeur qui succède à un autre employeur**

Si, au cours de l'année, un employeur succède à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale, ou par suite de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, et qu'il n'y a pas eu d'interruption du travail des employées et employés, l'employeur successeur doit tenir compte des sommes déjà retenues par l'employeur précédent à titre de cotisations au RRQ sur les salaires admissibles versés aux employées et employés depuis le début de l'année, jusqu'à concurrence des cotisations de l'employeur au RRQ que ce dernier a payées sur ces salaires. De plus, il doit tenir compte des sommes déjà retenues par l'employeur précédent à titre de cotisation au RQAP sur les salaires admissibles versés aux employées et employés depuis le début de l'année.

Si l'employeur successeur et l'employeur précédent n'ont pas retenu correctement les cotisations au RRQ et au RQAP d'une employée ou d'un employé, ils doivent tous les deux verser les cotisations de cette employée ou de cet employé qui n'ont pas été retenues. Chacun d'eux devra également verser ses cotisations d'employeur au RRQ et au RQAP. Notez que la cotisation d'employeur au RQAP de l'employeur successeur correspond à la différence entre la cotisation que l'employeur précédent aurait dû payer pour l'année si l'employeur successeur ne lui avait pas succédé et la cotisation que l'employeur précédent doit payer pour l'année.

### **2.6.2 Employeur qui fusionne avec une autre société**

Si un employeur qui est une société fusionne avec une ou plusieurs sociétés, cela n'entraîne aucun changement quant à leurs obligations en ce qui concerne le RRQ et le RQAP.

La nouvelle société peut conserver la dénomination sociale de l'une ou l'autre des sociétés fusionnées et conserver l'un ou l'autre des numéros d'identification. Elle peut aussi adopter une nouvelle dénomination sociale. Une copie de son nouvel acte constitutif doit accompagner sa demande pour que les fonds du ou des comptes à fermer soient transférés dans son compte actif.

Généralement, une société issue de la fusion de deux ou plusieurs sociétés ne constitue pas un nouvel employeur pour les cotisations au RRQ et au RQAP si la fusion a été faite selon

- la Loi sur les sociétés par actions (loi du Québec);
- la Loi canadienne sur les sociétés par actions (loi du Canada);
- la Loi sur les coopératives;
- l'article 323 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;
- une loi d'une autre province canadienne, s'il est prévu que la nouvelle société continue l'existence juridique de la société ou de l'une des sociétés remplacées.

Dans ces cas, la société issue de la fusion doit tenir compte des cotisations des employées et employés déjà retenues et des cotisations de l'employeur au RRQ et au RQAP déjà payées par chacune des sociétés fusionnées depuis le début de l'année jusqu'au moment de la fusion. Le salaire versé à une employée ou à un employé par la nouvelle société issue de la fusion n'est pas assujéti à ces retenues si, avant la fusion, l'employée ou l'employé avait déjà versé les cotisations maximales au RRQ et au RQAP pour l'année.



### 2.6.3 Employeur qui liquide une filiale

Si un employeur qui est une société mère a liquidé l'une de ses filiales et qu'au moins 90 % des biens de cette filiale lui ont été attribués, il doit tenir compte des cotisations des employées et employés déjà retenues et des cotisations de l'employeur au RRQ et au RQAP déjà payées par la filiale liquidée depuis le début de l'année jusqu'au moment de la liquidation. Le salaire versé à une employée ou à un employé par la société mère n'est pas assujéti à ces retenues si, avant la liquidation, l'employée ou l'employé avait déjà versé les cotisations maximales au RRQ et au RQAP pour l'année.

### 2.6.4 Organisme du secteur public faisant l'objet d'une fusion

Si un employeur est une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire, un cégep ou un établissement public ou privé conventionné, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, et que cet employeur fait l'objet d'une fusion, d'une annexion, d'une division, d'un regroupement ou d'une constitution en personne morale, le nouvel employeur est réputé le même que l'employeur précédent. Ainsi, ce nouvel employeur doit tenir compte des sommes qui ont déjà été retenues sur le salaire versé à une employée ou à un employé par l'employeur précédent.

---

## 2.7 Registres et pièces justificatives

---

Lorsque vous exploitez une entreprise ou êtes tenu de déduire, de retenir ou de percevoir une somme en vertu d'une loi fiscale, vous devez tenir des registres et conserver les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre endroit que nous aurons désigné et autorisé. Ces documents doivent notamment contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier les sommes que vous payez et sur lesquelles vous devez effectuer des retenues ou calculer vos cotisations d'employeur. Il faut également que nous puissions avoir accès à ces documents lors d'une vérification.

Généralement, les registres et les pièces justificatives doivent être conservés **pendant six ans** après la dernière année à laquelle ils se rapportent. De même, si les registres et les pièces justificatives sont sur support électronique ou informatique, vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. Vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de maintenir leur intégrité pendant cette période.

Nous pouvons vous autoriser à détruire avant l'expiration du délai de six ans des documents que vous deviez conserver si vous nous faites parvenir une demande écrite signée. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- une description précise des documents devant être détruits;
- la ou les périodes auxquelles la demande s'applique;
- tout autre renseignement pertinent.

Notez que les registres ou les pièces justificatives pourraient devoir être conservés plus de six ans si vous présentez un avis d'opposition, déposez une contestation ou faites un appel en vertu d'une loi fiscale.



---

## 2.8 Pénalités

---

Des pénalités sont prévues pour ceux qui contreviennent aux dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur l'assurance parentale, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les normes du travail et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de ces lois.

Elles s'appliquent lorsqu'un employeur ne respecte pas ses obligations concernant la tenue de ses registres, la production de ses déclarations de retenues à la source et de cotisations d'employeur, etc.

Par exemple, la Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités, entre autres,

- si vous produisez un formulaire de paiement, le relevé 1 ou le sommaire 1 en retard;
- si vous produisez plus de 5 relevés 1, 2, 25 ou 32 et que vous omettez de nous les transmettre par Internet;
- si vous versez en retard une somme que vous deviez payer avant la production du sommaire 1.

De plus, si vous omettez de nous transmettre un paiement qui dépasse 10 000 \$ par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), vous encourez une pénalité, sauf s'il vous est impossible de le payer de cette façon en raison de circonstances particulières. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet.

Par ailleurs, si vous omettez de déduire ou de retenir une somme en vertu d'une loi fiscale dans le délai mentionné dans la loi, vous encourez une pénalité équivalant à 15 % de cette somme.

Vous encourez aussi une pénalité si vous omettez de payer ou de remettre, dans le délai mentionné dans une loi fiscale, une somme que vous avez déduite ou retenue et que vous deviez payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale. Le taux de cette pénalité est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, ce taux est de 7 % du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> jour de retard, de 11 % du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour et de 15 % à compter du 15<sup>e</sup> jour.

Si vous produisez les formulaires de paiement, les relevés et le sommaire 1 et que vous omettez de fournir un renseignement requis, vous encourez une pénalité de 100 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un renseignement sur l'identité et que vous avez fait des efforts raisonnables pour l'obtenir, la pénalité ne s'appliquera pas.

Des amendes sont également prévues et peuvent s'ajouter à ces pénalités.

---

## 2.9 Responsabilités comme employeur ou comme payeur

---

En tant qu'employeur ou en tant que payeur, vous devez

- retenir l'impôt du Québec sur la rémunération que vous versez à une employée ou à un employé ou, s'il y a lieu, à une ou à un bénéficiaire (voyez la partie 3);
- retenir les cotisations au RRQ sur le salaire que vous versez à une employée ou à un employé (voyez la partie 4);
- retenir la cotisation au RQAP sur la rémunération que vous versez à une employée ou à un employé (voyez la partie 5);
- nous verser périodiquement, dans les délais qui s'appliquent à votre fréquence de paiement, les sommes retenues ainsi que vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS;
- nous verser, au plus tard à la date limite de production du sommaire 1, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle où vous versez des sommes, votre cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, votre cotisation au FDRMO.





De plus, vous devez, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle où vous versez des sommes,

- remplir et nous transmettre les relevés suivants et en transmettre une copie à l'employée ou à l'employé ou à la ou au bénéficiaire :
  - un relevé 1, si vous avez versé un salaire ou toute autre rémunération qui doit figurer sur ce relevé,
  - un relevé 2, si vous avez versé une rente ou un revenu de retraite,
  - un relevé 25, si vous avez effectué un paiement dans le cadre d'un régime d'intéressement,
  - un relevé 32, si vous avez effectué un paiement dans le cadre d'un CELIAPP;
- remplir et nous transmettre le sommaire 1 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
  - vous devez produire un relevé 1,
  - vous devez produire un relevé 2, un relevé 25 ou un relevé 32 pour déclarer des sommes sur lesquelles vous avez effectué des retenues d'impôt du Québec,
  - vous avez effectué des retenues d'impôt du Québec ou des retenues de cotisations au RRQ ou au RQAP,
  - vous devez payer des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP ou au FSS,
  - vous devez payer la cotisation relative aux normes du travail,
  - vous devez participer au développement des compétences de la main-d'œuvre et, par conséquent, nous faire connaître votre masse salariale et le total de vos dépenses de formation admissibles,
  - vous devez payer la cotisation de l'employeur au FDRCMO.

Pour obtenir des renseignements sur la production des relevés 1, 2, 25 et 32 ainsi que du sommaire 1, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G), le *Guide du relevé 2* (RL-2.G), le *Guide du relevé 25* (RL-25.G), le *Guide du relevé 32* (RL-32.G) et le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G).

### **Prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail**

Si vous êtes tenu de payer la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail, vous devez généralement la payer par versements périodiques en même temps que vous nous versez vos retenues à la source et vos cotisations d'employeur. Pour ce faire, vous devez utiliser les bordereaux de paiement que nous vous transmettons, sur lesquels figure une case destinée au versement pour la CNESST.

Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.8.

#### **NOTE**

Toute somme que vous déduisez, retenez ou percevez comme employeur ou comme payeur, selon une loi fiscale, est réputée détenue en fiducie pour l'État, jusqu'à ce que vous la lui versiez selon les modalités et dans les délais prévus. Cette somme constitue un fonds séparé qui ne fait pas partie de vos propres biens.

---

## **2.10 Responsabilité solidaire**

---

Certaines personnes peuvent être tenues solidairement responsables avec un employeur du paiement de ses retenues à la source et de ses cotisations d'employeur. Ces personnes sont notamment les suivantes :

- les administratrices et administrateurs d'une société;
- les entreprises de services spécialisées dans la gestion et le traitement de la paie.

Vous trouverez ci-après des renseignements concernant la responsabilité solidaire de ces personnes.



## 2.10.1 Responsabilité des administratrices et administrateurs d'une société

### Retenues d'impôt

Si une société **omet de faire** des retenues d'impôt, cette société et ses administratrices et administrateurs ne sont pas responsables du paiement de ces retenues, sauf si elles devaient être effectuées sur une rémunération versée à une personne qui ne réside pas au Canada. Cependant, la société et ses administratrices et administrateurs en fonction au moment de l'omission sont solidairement responsables du paiement des pénalités et des intérêts qui se rapportent aux retenues d'impôt que la société aurait dû faire et remettre.

Par ailleurs, si une société **omet de remettre** des retenues d'impôt qu'elle a faites, cette société et ses administratrices et administrateurs en fonction au moment de l'omission sont solidairement responsables du paiement de ces retenues ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

### Cotisations au RRQ et au RQAP

Si une société **omet de retenir ou de remettre** ses cotisations au RRQ et au RQAP (cotisations des employées et employés et cotisations de l'employeur), cette société et ses administratrices et administrateurs en fonction au moment de l'omission sont solidairement responsables du paiement des sommes non retenues ou non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

### Autres cotisations de l'employeur

Si une société **omet de payer** ses cotisations d'employeur, cette société et ses administratrices et administrateurs en fonction au moment de l'omission sont solidairement responsables du paiement des sommes non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

### Exceptions

La responsabilité solidaire des administratrices et administrateurs ne s'applique pas dans les cas suivants :

- une administratrice ou un administrateur a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnables dans les circonstances;
- dans ces mêmes circonstances, une administratrice ou un administrateur n'a pas pu avoir connaissance de l'omission;
- deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle une administratrice ou un administrateur a cessé, pour la dernière fois, d'être une administratrice ou un administrateur de la société.

## 2.10.2 Responsabilité des entreprises de services spécialisées dans la gestion et le traitement de la paie

La responsabilité solidaire relative aux retenues à la source s'étend à toute personne qui autorise pour une autre personne le paiement des sommes assujetties aux retenues à la source ou qui fait en sorte que ce paiement soit effectué par cette autre personne ou pour son compte. Ainsi, si vous faites affaire avec une entreprise de services spécialisée dans la gestion et le traitement de la paie, celle-ci est tenue de remplir les mêmes obligations que vous relativement aux retenues à la source (retenue d'impôt et cotisations des employées et employés au RRQ et au RQAP).

---

## 2.11 Responsabilité des membres d'une société de personnes

---

Si une société de personnes omet de s'acquitter de ses obligations comme employeur ou comme payeur, ses membres seront tenus personnellement responsables du paiement des sommes non retenues ou non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.



---

## 2.12 Protection des renseignements confidentiels

---

Nous traitons de façon confidentielle tout renseignement recueilli dans une déclaration de retenues et de cotisations d'employeur ou autrement. Dans le cadre de l'application des lois fiscales, nous pouvons comparer nos fichiers de renseignements, les coupler ou les apparier afin de nous assurer du respect des obligations imposées à l'employeur ou au payeur par la législation fiscale.

De plus, nous pouvons utiliser ces renseignements pour appliquer les lois dont nous sommes responsables. Nous pouvons aussi les utiliser notamment pour administrer certains programmes sociofiscaux, pour réaliser des études, des recherches et des sondages ainsi que pour produire des statistiques.

Seulement les membres de notre personnel ayant l'autorisation requise peuvent accéder à ces renseignements, et ce, uniquement s'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans les limites permises par la Loi sur l'administration fiscale, nous pouvons, à certaines fins particulières et sans votre consentement, communiquer à des ministères, à des organismes ou à des personnes des renseignements contenus dans le dossier fiscal de l'employeur ou du payeur. La communication de tels renseignements est essentiellement permise lorsqu'ils sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes par ces ministères, ces organismes ou ces personnes.

### **Ministères, organismes et personnes à qui des renseignements peuvent être transmis**

- Autorité des marchés publics
- Commissaire à l'éthique et à la déontologie
- Commissaire à la lutte contre la corruption, commissaires associés aux vérifications et équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption
- Commissaire au lobbying du Québec
- Commission d'accès à l'information
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Commission des transports du Québec
- Communautés autochtones, pour l'application d'ententes entre le gouvernement du Québec et le conseil de bande d'une telle communauté
- Contrôleur des finances
- Directeur général des élections du Québec
- Gouvernements, ministères ou organismes canadiens ou étrangers (dont l'Agence du revenu du Canada) et organisations internationales, pour l'application d'accords en matière fiscale, pour l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal
- Institut de la statistique du Québec
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministère de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Famille
- Ministère des Finances
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
- Ministère du Tourisme



- Ministères ou organismes à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer ou de révoquer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale
- Office québécois de la langue française
- Organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales
- Organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale
- Protecteur du citoyen
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises
- Retraite Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Vérificateur général du Québec

Sauf exception, la communication de renseignements à des ministères, à des organismes et à des personnes visés par la Loi se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information. Cette dernière analyse plus particulièrement la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la fréquence de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de ces ententes.

Nous détruisons les documents contenant des renseignements confidentiels dès que le but pour lequel ils ont été recueillis est atteint, sous réserve du délai prévu par la loi ou le calendrier de conservation.

---

## **2.13 Lois appliquées par Revenu Québec**

---

La liste des lois que nous appliquons en totalité ou en partie est disponible dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).



# 3 RETENUE D'IMPÔT DU QUÉBEC

De manière générale, vous devez, en tant qu'employeur ou en tant que payeur, faire une retenue d'impôt sur la rémunération assujettie que vous versez à une employée ou à un employé ou à une ou à un bénéficiaire.

Certains montants peuvent toutefois réduire la rémunération assujettie à la retenue d'impôt (voyez la partie 3.3). De plus, vous devez tenir compte des demandes effectuées à l'aide des formulaires relatifs à la retenue d'impôt (voyez la partie 3.4).

Vous devez nous remettre les retenues d'impôt périodiquement, selon votre fréquence de paiement et le mode de paiement qui vous convient (voyez la partie 11).

Pour calculer la retenue d'impôt, vous pouvez utiliser, selon la nature de la rémunération,

- la **méthode habituelle**, qui consiste à utiliser l'un des outils suivants, si vous versez l'une des rémunérations mentionnées à la partie 3.1.1 :
  - WebRAS, l'outil de calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur,
  - le document *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI),
  - les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F);
- un **taux fixe**, si vous versez l'une des rémunérations mentionnées à la partie 3.1.2;
- la méthode qui s'applique aux **gratifications**, si vous versez l'une des rémunérations mentionnées à la partie 3.1.3.

## NOTE

Si vous utilisez les formules du guide TP-1015.F pour le calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers, le montant obtenu ne sera pas nécessairement identique à celui qui figure dans le document TP-1015.TI. Le fait que les retenues d'impôt n'ont pas la même base de calcul explique cette différence.

## 3.1 Rémunérations assujetties

### 3.1.1 Rémunérations sur lesquelles la retenue d'impôt doit être effectuée selon la méthode habituelle

Vous devez calculer la retenue d'impôt selon la méthode habituelle si vous versez l'une des rémunérations suivantes :

- un salaire (voyez la partie 1.4);
- une prestation d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance salaire auquel un employeur a cotisé (voyez la partie 9.19);
- une prestation de retraite provenant d'un RPA ou d'un autre régime de retraite versée périodiquement à une personne qui réside au Québec;
- la partie d'un paiement périodique provenant d'un FERR qui dépasse le montant minimal (voyez la partie 9.14);
- une somme versée provenant d'une convention de retraite ou qui résulte de l'exécution d'une telle convention;
- une prestation d'assurance emploi mentionnée dans le tableau de l'annexe 1;
- une prestation d'assurance parentale;
- une aide financière mentionnée dans le tableau de l'annexe 1;
- une prestation d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- une allocation de complément de ressources versée aux travailleuses et travailleurs âgés selon la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (loi du Canada);



- une prestation versée selon la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (loi du Canada);
- une prestation versée dans le cadre d'un programme établi selon une entente conclue en vertu de la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (loi du Canada);
- une rente d'un RPDB (y compris un RPDB dont l'agrément a été retiré), après soustraction de tout montant déterminé en vertu de la Loi sur les impôts;
- une somme versée par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés, sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations (voyez la partie 9.20);
- un paiement périodique provenant d'un RVER ou d'un RPAC (voyez la partie 9.14);
- une prestation versée dans le cadre d'un programme de soutien du revenu pour les parents d'une victime d'un acte criminel;
- un paiement provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé;
- un paiement versé en vertu de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique;
- un paiement versé en vertu de la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement.

### 3.1.2 Rémunérations sur lesquelles la retenue d'impôt doit être effectuée selon un taux fixe

Vous devez calculer la retenue d'impôt selon un **taux fixe** si vous versez l'une des rémunérations suivantes :

- une gratification ou un paiement rétroactif, si la rémunération annuelle estimative et le montant de la gratification ou du paiement rétroactif totalisent 18 571 \$ ou moins (voyez la partie 9.5);
- un paiement unique mentionné à la partie 9.16 (par exemple, une allocation de retraite);
- un paiement unique provenant d'un REER, d'un RVER ou d'un RPAC, ou la partie d'un paiement unique provenant d'un FERR qui dépasse le montant minimal, sauf quelques exceptions (voyez la partie 9.14);
- un supplément de revenu versé dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail, excepté la mesure Supplément de retour au travail appliquée par Emploi-Québec (voyez la partie 9.22);
- un paiement effectué, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, à une personne (y compris une société) qui ne réside pas au Canada, pour des services qu'elle vous rend au Québec (voyez la partie 10.10.3);
- une somme versée pour les produits de la pêche à une pêcheuse ou à un pêcheur qui est travailleuse ou travailleur autonome, si cette pêcheuse ou ce pêcheur a rempli le formulaire *Choix de demander une retenue à la source d'impôt sur les revenus provenant de la pêche* (TP-1015.N) [voyez la partie 3.4.5];
- la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI qui dépasse 22 694 \$ pour 2025 (voyez la partie 9.11);
- un paiement unique provenant d'un CELIAPP, si ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année où il le reçoit (voyez la partie 9.12).

#### Jetons de présence

Si vous versez des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur qui ne reçoit pas de salaire, vous devez calculer la retenue d'impôt selon la méthode de calcul présentée à la partie 9.10.

#### Rente d'étalement pour artiste

Si vous versez une REPA, vous devez retenir un impôt spécial (voyez la partie 9.21).



### 3.1.3 Rémunérations sur lesquelles la retenue d'impôt doit être effectuée selon la méthode qui s'applique aux gratifications

Vous devez calculer la retenue d'impôt selon la méthode qui s'applique aux gratifications si vous versez l'une des rémunérations suivantes :

- une commission versée à une employée ou à un employé qui n'a pas à engager de dépenses ou qui n'a pas rempli le formulaire *Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt* (TP-1015.R.13.1), si les commissions ne lui sont pas versées régulièrement (voyez la partie 9.2);
- une gratification ou un paiement rétroactif, si la rémunération annuelle estimative et le montant de la gratification ou du paiement rétroactif totalisent plus de 18 571 \$ (voyez la partie 9.5);
- un paiement d'heures supplémentaires effectué dans une période de paie qui n'est pas celle où ces heures ont été travaillées, c'est-à-dire un paiement d'heures supplémentaires accumulées (voyez la partie 9.6);
- une indemnité de vacances (paie de vacances) versée à une employée ou à un employé qui ne prend pas de vacances (voyez la partie 9.8);
- un avantage imposable qui résulte de l'exercice d'une option d'achat d'un titre qui est une action d'une société, autre qu'une SPCC, ou une unité de fonds commun de placement (voyez le guide *Avantages imposables* [IN-253]).

---

## 3.2 Rémunérations non assujetties

---

En règle générale, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur les rémunérations suivantes :

- certains avantages imposables (voyez le guide *Avantages imposables* [IN-253]);
- une somme versée par un fiduciaire d'un régime d'intéressement, sauf s'il s'agit d'un paiement unique fait en règlement final de tous les droits de l'employée ou de l'employé dans ce régime et que ce paiement doit être inclus dans le revenu de la ou du bénéficiaire (voyez la partie 9.16);
- une somme versée par un fiduciaire d'une fiducie pour employés;
- certaines sommes versées pour accident du travail (CNESST) [voyez la partie 9.9];
- une prestation de retraite (paiement unique ou paiement périodique) versée à une personne qui réside à l'extérieur du Québec;
- un paiement périodique de rente provenant d'un REER;
- la partie d'un paiement provenant d'un FERR qui représente le montant minimal;
- une ristourne;
- une somme non imposable;
- une bourse d'études ou de perfectionnement versée à une personne qui n'est pas une employée ou un employé (si elle est versée à une employée ou à un employé, elle peut être considérée comme un avantage imposable et, par conséquent, être assujettie à la retenue d'impôt);
- un paiement unique provenant d'un RPA, d'un RPDB, d'un REER, d'un RVER, d'un RPAC, d'un FERR ou d'un CELIAPP s'il est transféré directement à un autre régime sans être versé à la ou au bénéficiaire;
- une somme versée par un employeur à un fiduciaire d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés, ou à un dépositaire d'un régime de prestations aux employés (voyez la partie 9.20);
- un revenu d'emploi versé à une employée ou à un employé qui a demandé une exonération de la retenue d'impôt pour l'année à l'aide du formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3);
- une somme versée à une employée ou à un employé par une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance (c'est la personne et non l'employeur qui doit retenir l'impôt sur cette somme, s'il y a lieu).

De plus, certaines rémunérations assujetties à la retenue d'impôt font l'objet de règles particulières. Ainsi, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur une partie ou sur la totalité de ces rémunérations. Voyez à ce sujet les parties 9 et 10, qui traitent des paiements divers et des cas particuliers.



---

### 3.3 Réduction de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt

---

Vous devez soustraire de la rémunération brute assujettie à la retenue d'impôt, pour la période de paie, certaines cotisations et certaines déductions.

Ne soustrayez pas de sa rémunération brute sa cotisation de base au RRQ, ses cotisations à l'assurance emploi et au RQAP ni sa cotisation syndicale.

#### 3.3.1 Cotisation à un RPA

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, la somme que vous avez retenue à titre de cotisation à un RPA sur sa rémunération et que vous avez versée à son nom à un RPA à cotisations déterminées ou à un RPA à prestations déterminées.

##### Cotisation à un RPA pour des services rendus avant 1990

Le montant que vous pouvez soustraire de la rémunération brute de l'employée ou de l'employé est limité à celui qu'elle ou il peut déduire relativement à une cotisation à un RPA qu'elle ou il verse dans l'année pour des services rendus avant 1990. Ainsi, dès que vous avez atteint cette limite, vous devez cesser de réduire la rémunération brute de l'employée ou de l'employé pour tenir compte de la déduction relative à la cotisation qu'elle ou il verse pour des services rendus avant 1990.

##### Employée ou employé ne cotisant pas à un RPA

Si l'employée ou l'employé ne cotisait à **aucun RPA** pendant la période où les services ont été rendus, ou si elle ou il cotisait à **un autre RPA** pendant cette période et que les cotisations ont été versées selon une entente signée avant le 28 mars 1988, le montant qu'elle ou il peut déduire correspond au moins élevé des montants suivants :

- le total des cotisations qu'elle ou il a versées dans l'année ou dans une année précédente, **moins** le total des montants qu'elle ou il a déduits pour ces cotisations dans les années précédentes (les cotisations facultatives versées à un RPA à cotisations déterminées doivent être exclues du total des cotisations versées);
- 5 500 \$;
- 5 500 \$ multiplié par le nombre d'années de service précédant 1990 pour lesquelles elle ou il a versé les cotisations visées à la première puce, **moins** le total des montants qu'elle ou il a déduits pour ces cotisations dans les années précédentes et pour des cotisations facultatives versées avant 1987.

##### Employée ou employé cotisant à un RPA

Si l'employée ou l'employé cotisait à un RPA pendant la période où les services ont été rendus, le montant qu'elle ou il peut déduire correspond au moins élevé des montants suivants :

- le total des cotisations qu'elle ou il a versées dans l'année ou dans une année précédente, **moins** le total des montants qu'elle ou il a déduits pour ces cotisations dans les années précédentes (les cotisations facultatives versées à un RPA à cotisations déterminées ou les cotisations versées par une employée ou un employé alors qu'elle ou il ne cotisait pas à un RPA doivent être exclues du total des cotisations versées);
- 5 500 \$ **moins** le total des montants déduits dans l'année pour des cotisations versées par l'employée ou l'employé alors qu'elle ou il ne cotisait pas à un RPA et pour des cotisations qui concernent des services courants et des services passés s'ils ont été rendus après 1989.





### 3.3.2 Cotisation à un REER, à un RVER ou à un RPAC

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, la cotisation à un REER, à un RVER ou à un RPAC que vous reprenez sur sa rémunération et que vous versez directement à l'administrateur du régime.

Le taux de cotisation à un RVER est fixé à 4 % du salaire brut. Le salaire brut ne comprend pas les sommes suivantes :

- un boni;
- un paiement d'heures supplémentaires;
- un avantage provenant d'une somme que vous avez versée pour l'acquisition, au bénéfice de l'employée ou de l'employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation;
- une compensation financière non imposable versée à un particulier à titre de volontaire participant à des services d'urgence.

Pour obtenir des renseignements sur vos obligations relativement au RVER, consultez le site Internet de la CNESST.

#### NOTE

Un RPAC est offert par un employeur dont l'entreprise ou l'activité relève de la compétence fédérale et est régi par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet du gouvernement du Canada.

### 3.3.3 Déduction pour l'achat d'actions d'un fonds de travailleurs

#### Fonds de solidarité FTQ

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, 75 % de la somme retenue sur sa rémunération pour l'achat d'actions du Fonds de solidarité FTQ si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employée ou l'employé vous a autorisé à retenir cette somme;
- les actions sont de catégorie A;
- l'employée ou l'employé est le premier acquéreur de ces actions.

Le montant maximal que vous pouvez soustraire de la rémunération brute pour l'année est de 3 750 \$, soit 5 000 \$ × 75 %. La valeur du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs que l'employée ou l'employé pourra demander dans sa déclaration de revenus correspond à ce montant multiplié par un taux d'imposition estimé de 20 %.

#### Fondation

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, 75 % de la somme retenue sur sa rémunération pour l'achat d'actions de Fondation si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employée ou l'employé vous a autorisé à retenir cette somme;
- les actions sont de catégorie A ou B;
- l'employée ou l'employé est le premier acquéreur de ces actions.

Le montant maximal que vous pouvez soustraire de la rémunération brute pour l'année est de 3 750 \$, soit 5 000 \$ × 75 %. La valeur du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs que l'employée ou l'employé pourra demander dans sa déclaration de revenus correspond à ce montant multiplié par un taux d'imposition estimé de 20 %.



### Fonds de solidarité FTQ et Fondation

Si une employée ou un employé achète **à la fois** des actions du Fonds de solidarité FTQ et des actions de Fondation pour un montant maximal annuel de 5 000 \$ donnant droit au crédit d'impôt, le montant maximal que vous pouvez soustraire de la rémunération brute, pour une période de paie, doit tenir compte du pourcentage applicable pour chacun de ces fonds.

#### Exemple

Un employé achète, par retenue sur le salaire, 2 000 \$ d'actions du Fonds de solidarité FTQ et 3 000 \$ d'actions de Fondation pour l'année. Le montant maximal que vous pouvez soustraire de sa rémunération brute pour l'année est de 3 750 \$, c'est-à-dire 1 500 \$ ( $2\,000 \$ \times 75 \%$ ) pour les actions du Fonds de solidarité FTQ et 2 250 \$ ( $3\,000 \$ \times 75 \%$ ) pour les actions de Fondation.

#### NOTE

Si vous utilisez les formules du guide TP-1015.F pour calculer la retenue d'impôt du Québec, le montant du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est plutôt pris en compte dans le calcul de l'impôt pour l'année.

### 3.3.4 Déduction relative au RIC

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, 125 % de la somme retenue sur sa rémunération pour l'achat d'une part privilégiée admissible au RIC. Le montant maximal que vous pouvez soustraire ne doit pas dépasser 30 % du résultat du calcul suivant :

- le salaire brut de l'employée ou de l'employé pour la période de paie;

moins

- la somme que l'employée ou l'employé a versée à un RPA pour la période de paie;
- la valeur des parts privilégiées que vous avez transférées à sa demande, pour la période de paie, dans son REER ou dans celui de sa conjointe ou de son conjoint.

Si ce montant dépasse la limite ci-dessus, communiquez avec nous pour savoir si vous pouvez le soustraire en totalité.

#### Exemple

Pour une période de paie, le salaire brut d'un employé est de 3 500 \$, le montant de sa cotisation à un RPA est de 300 \$ et la valeur de ses parts privilégiées transférées dans un REER est de 200 \$. Le montant maximal que vous pouvez soustraire de sa rémunération brute pour la période de paie ne doit pas dépasser 900 \$, soit  $30 \% \times (3\,500 \$ - 300 \$ - 200 \$)$ .

Vous pouvez donc soustraire de la rémunération brute pour la période de paie la totalité du montant correspondant à 125 % de la somme retenue sur la rémunération de l'employé pour l'achat d'une part privilégiée admissible au RIC, soit 250 \$ ( $125 \% \times 200 \$$ ).

### 3.3.5 Déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue

Si la rémunération d'une employée ou d'un employé pour une période de paie comprend la valeur d'un avantage imposable relatif aux voyages effectués par un particulier habitant une région éloignée reconnue, vous devez soustraire de sa rémunération brute, pour cette période de paie, le montant de la déduction relative aux voyages qu'elle ou il pourra demander dans sa déclaration de revenus relativement à cet avantage.

Avant de faire cette soustraction, vérifiez si les conditions permettant à l'employée ou à l'employé de demander une déduction sont remplies. Voyez à ce sujet le guide *Avantages imposables* (IN-253).

### 3.3.6 Déduction pour option d'achat de titres

Si la rémunération d'une employée ou d'un employé pour une période de paie comprend la valeur d'un avantage imposable lié à une option d'achat de titres (autres que des actions d'une SPCC), vous devez soustraire de sa rémunération brute, pour cette période de paie, le montant de la déduction qu'elle ou il pourra demander dans sa déclaration de revenus relativement à cet avantage.

Avant de faire cette soustraction, vérifiez si les conditions permettant à l'employée ou à l'employé de demander une déduction sont remplies. Voyez à ce sujet le guide *Avantages imposables* (IN-253).

### 3.3.7 Déduction pour un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral, un expert étranger, un spécialiste étranger, un professeur étranger, un producteur étranger, un travailleur agricole étranger ou un marin, déduction pour revenus « situés » dans une réserve et déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour chaque période de paie, la partie de la rémunération qui donne droit à l'une des déductions suivantes :

- la déduction pour chercheur étranger;
- la déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral;
- la déduction pour expert étranger;
- la déduction pour spécialiste étranger;
- la déduction pour professeur étranger;
- la déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec;
- la déduction pour travailleur agricole étranger;
- la déduction pour revenus « situés » dans une réserve;
- la déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire;
- la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

Avant de faire cette soustraction, vérifiez si les conditions permettant à l'employée ou à l'employé de demander une déduction sont remplies. Voyez à ce sujet la partie 10.

### 3.3.8 Déductions incluses à la ligne 19 du formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3)

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'un particulier, pour chaque période de paie, le résultat du calcul suivant : le montant qu'il a inscrit à la ligne 19 de son formulaire TP-1015.3 **divisé** par le nombre de périodes de paie qui restent dans l'année.

### 3.3.9 Déductions que nous avons autorisées, si le particulier a rempli le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016)

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'un particulier, pour chaque période de paie, le résultat du calcul suivant : le montant des **déductions annuelles** que nous avons autorisées, si le particulier a rempli le formulaire TP-1016, **divisé** par le nombre de périodes de paie qui restent dans l'année.

Vous ne devez pas tenir compte ici des **crédits d'impôt** que nous avons autorisés, puisque ceux-ci doivent réduire l'impôt à payer.



### 3.3.10 Déduction pour travailleur

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour chaque période de paie, le montant de la déduction pour travailleur. Ce montant correspond au moins élevé des montants suivants :

- 6 % du salaire brut de l'employée ou de l'employé;
- 1 420 \$ **divisé** par le nombre de périodes de paie dans l'année.

Notez que vous n'avez pas à soustraire de la rémunération brute de l'employée ou de l'employé le montant de la déduction pour travailleur si vous utilisez le document *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI), car ce document tient compte de ce montant. Toutefois, si vous versez une rémunération en tant que payeur, la ou le bénéficiaire n'a pas droit à cette déduction. De même, si vous versez une rémunération qui comprend uniquement un avantage imposable relatif à un ancien emploi, l'employée ou l'employé n'a pas droit à cette déduction. Pour éviter que la retenue d'impôt soit moins élevée qu'elle ne le devrait, vous devez faire le redressement prévu dans le document TP-1015.TI. Pour plus de renseignements, consultez le document TP-1015.TI, accessible dans notre site Internet.

### 3.3.11 Cotisation à une convention de retraite

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, la somme que vous avez retenue sur sa rémunération et que vous avez versée à son nom à une convention de retraite.

### 3.3.12 Cotisations supplémentaires au RRQ

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, le montant des cotisations supplémentaires au RRQ que vous avez retenues sur sa rémunération pour cette période de paie. Ce montant correspond au résultat du calcul suivant :

- la cotisation de l'employée ou de l'employé au RRQ pour la période de paie (soit la cotisation de base et la première cotisation supplémentaire au RRQ) **multipliée** par le rapport entre le taux de première cotisation supplémentaire (1 %) et le taux de cotisation pour l'année (6,40 %);

plus

- la deuxième cotisation supplémentaire de l'employée ou de l'employé au RRQ pour la période de paie.

Notez que, si vous utilisez le document TP-1015.TI pour calculer la retenue d'impôt du Québec, vous n'avez pas à soustraire de la rémunération brute de l'employée ou de l'employé le montant des cotisations supplémentaires au RRQ, car ce document tient compte de ce montant.

### 3.3.13 Cotisation à un CELIAPP

Vous devez soustraire de la rémunération brute d'une employée ou d'un employé, pour la période de paie, sa cotisation à un CELIAPP si vous pouvez raisonnablement croire que la cotisation peut être déduite dans le calcul de son revenu pour l'année.

Pour obtenir des renseignements concernant le CELIAPP, consultez le site Internet du gouvernement du Canada.



---

## 3.4 Formulaires relatifs à la retenue d'impôt

---

Vous devez tenir compte des demandes qui ont été effectuées par le particulier à l'aide des formulaires suivants et qui peuvent modifier sa retenue d'impôt.

### 3.4.1 Déclaration pour la retenue d'impôt (formulaire TP-1015.3)

Le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) permet au particulier de déclarer les déductions et les crédits d'impôt personnels auxquels il a droit afin que vous puissiez déterminer la retenue d'impôt à effectuer sur sa rémunération.

Le particulier doit remplir et vous remettre ce formulaire

- à la date de son entrée en fonction, si vous êtes un employeur;
- avant le premier versement de la rémunération, si vous êtes un payeur;
- dans les 15 jours qui suivent un événement entraînant une réduction des montants déclarés dans le dernier formulaire TP-1015.3 qu'il vous a remis, si cette réduction modifie son code de retenues (pour obtenir des renseignements sur les codes de retenues, consultez le document *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* [TP-1015.TI]).

Le particulier peut en tout temps remplir et vous remettre le formulaire TP-1015.3 ou un nouvel exemplaire de ce formulaire

- pour demander une réduction de sa retenue d'impôt pour des déductions ou des crédits d'impôt auxquels il a droit;
- pour demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source;
- pour demander une exonération de la retenue d'impôt du Québec sur ses revenus d'emploi.

Le particulier n'a pas à remplir le formulaire TP-1015.3 chaque année pour bénéficier de l'indexation annuelle du régime d'imposition des particuliers, car cette indexation ne modifie pas son code de retenues.

#### **Particulier qui a plus d'un employeur ou d'un payeur à la fois**

Un particulier qui a déjà demandé à un autre employeur ou à un autre payeur de tenir compte des montants des crédits d'impôt personnels auxquels il a droit peut inscrire « 0 » à la ligne 10 du formulaire TP-1015.3 pour que ces montants ne soient pas pris en compte une seconde fois dans le calcul de la retenue d'impôt.

#### **Exonération de la retenue d'impôt sur un revenu d'emploi**

Vous ne devez pas retenir d'impôt du Québec sur le revenu d'emploi d'une employée ou d'un employé si elle ou il en a fait la demande à l'aide du formulaire TP-1015.3, parce qu'elle ou il estime que le total de ses revenus de toute source pour cette année ne dépassera pas le total des montants inscrits aux lignes 10 et 19 de ce formulaire. Cette exonération vaut uniquement pour l'année de la demande.

Notez qu'une telle exonération s'applique uniquement aux revenus d'emploi. Vous ne devez pas en tenir compte si vous versez une rémunération en tant que payeur.

#### **Particulier qui n'est pas résident du Canada ou qui devient résident du Canada durant l'année**

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent sur le formulaire TP-1015.3 peuvent être limités lorsqu'un particulier n'est pas résident du Canada dans l'année ou s'il devient résident du Canada durant l'année.



### Particulier qui séjourne au Québec moins de 183 jours

Si un particulier séjourne au Québec moins de 183 jours dans l'année et qu'il prévoit que 90 % ou plus de son revenu pour l'année, quelle que soit sa provenance, sera inclus dans son revenu imposable gagné au Canada, il peut inscrire dans le formulaire TP-1015.3 (pour l'année visée) la totalité des montants auxquels il a droit parmi ceux qui figurent aux lignes 1 à 9 de ce formulaire, sauf

- s'il est un travailleur agricole étranger (voyez la partie 10.13);
- s'il a gagné un revenu dans une autre province ou dans un territoire du Canada (dans ce cas, communiquez avec nous).

Toutefois, le particulier ne peut inscrire aucun montant dans ce formulaire concernant la déduction pour une pension alimentaire.

De plus, le particulier ne peut inscrire aucun montant dans ce formulaire s'il prévoit que moins de 90 % de son revenu pour l'année, quelle qu'en soit la provenance, sera inclus dans son revenu imposable gagné au Canada.

### Particulier qui séjourne au Québec plus de 182 jours

Un particulier qui séjourne au Québec plus de 182 jours dans l'année est considéré comme ayant résidé au Québec toute l'année. Il peut donc inscrire dans le formulaire TP-1015.3 (pour l'année visée) la totalité des montants servant au calcul des crédits d'impôt et des déductions auxquels il a droit.

### Particulier qui devient résident du Canada

Si un particulier devient résident du Canada au cours de l'année, communiquez avec nous pour connaître les règles relatives aux montants qu'il doit inscrire dans le formulaire TP-1015.3.

## 3.4.2 Demande de réduction de la retenue d'impôt (formulaire TP-1016)

Nous pouvons vous autoriser à **réduire la rémunération assujettie à la retenue d'impôt** d'un particulier selon les déductions que ce particulier peut demander dans le calcul de son revenu net ou de son revenu imposable.

Nous pouvons également vous autoriser à **réduire la retenue d'impôt** sur la rémunération d'un particulier selon les crédits d'impôt qu'il peut demander dans le calcul de son impôt à payer.

Ainsi, vous devez soit réduire la rémunération assujettie à la retenue d'impôt, soit réduire l'impôt à retenir. Vous ne devez pas augmenter les montants inscrits dans le formulaire TP-1015.3. Le montant de la réduction autorisée doit être divisé par le nombre de paies qui restent dans l'année.

Le particulier doit remplir et nous transmettre le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) pour nous demander de vous autoriser à réduire sa retenue d'impôt. Il doit ensuite vous remettre la lettre d'autorisation que nous lui ferons parvenir. Cette lettre indiquera le montant de la réduction dont vous devrez tenir compte pour calculer la retenue d'impôt. L'autorisation visée par la lettre vaut uniquement pour l'année de la demande.

Notez que nous pouvons vous accorder une autorisation générale de réduction de la retenue d'impôt si, par exemple, vous versez à vos employées et employés un paiement forfaitaire d'équité salariale et que ceux-ci s'engagent à verser la somme reçue, en tout ou en partie, dans un REER. Communiquez avec nous pour connaître la procédure à suivre.



### Exemple 1

Un employé reçoit un salaire de 1 000 \$ par semaine et verse une cotisation de 60 \$ par semaine à un RPA. Vous êtes autorisé à réduire de 3 000 \$ la rémunération assujettie à la retenue d'impôt de cet employé pour la déduction des cotisations à un REER. Il reste 30 périodes de paie dans l'année.

|                                                                        |          |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Salaire brut de l'employé pour la période de paie                      |          | 1 000 \$ |
| Cotisation à un RPA                                                    | –        | 60 \$    |
| Rémunération assujettie à la retenue d'impôt avant la réduction =      |          | 940 \$   |
| Réduction accordée pour la déduction des cotisations à un REER         | 3 000 \$ |          |
| Nombre de périodes de paie qui restent dans l'année                    | ÷ 30     |          |
| Réduction par période de paie =                                        |          | 100 \$   |
| Rémunération assujettie à la retenue d'impôt pour la période de paie = |          | 840 \$   |

### Exemple 2

Une employée a une retenue d'impôt du Québec de 165 \$ par période de paie. Vous êtes autorisé à réduire de 1 150 \$ la rémunération assujettie à la retenue d'impôt de cette employée pour un crédit d'impôt pour dons. Il reste 40 périodes de paie dans l'année.

|                                                                        |   |           |
|------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| Réduction accordée pour un crédit d'impôt pour dons                    |   | 1 150 \$  |
| Nombre de périodes de paie qui restent dans l'année                    | ÷ | 40        |
| Réduction par période de paie =                                        |   | 28,75 \$  |
| Retenue d'impôt du Québec (pour la période de paie) avant la réduction |   | 165 \$    |
| Réduction par période de paie                                          | – | 28,75 \$  |
| Retenue d'impôt du Québec pour la période de paie =                    |   | 136,25 \$ |

### 3.4.3 Retenue supplémentaire d'impôt (formulaires TP-1017 et TP-1015.3)

Un particulier peut demander de faire augmenter le montant de l'impôt retenu à la source sur ses revenus assujettis à la retenue d'impôt. Le montant de la retenue supplémentaire d'impôt s'appliquera alors à chaque période de paie.

Pour faire cette demande, il doit remplir et vous remettre l'un des formulaires suivants :

- Demande de retenue supplémentaire d'impôt (TP-1017);
- Déclaration pour la retenue d'impôt (TP-1015.3).

Cette demande demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il produise à nouveau le formulaire TP-1015.3 ou TP-1017, selon le cas.

Notez que vous devez conserver les formulaires TP-1015.3 et TP-1017 qui vous sont remis pour pouvoir nous les fournir sur demande.



### **3.4.4 Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt (formulaire TP-1015.R.13.1)**

Une employée ou un employé rémunéré à la commission, en totalité ou en partie, peut vous demander d'inclure seulement un pourcentage de ses commissions dans son revenu pour tenir compte de ses dépenses liées à son emploi. À cette fin, l'employée ou l'employé doit remplir le formulaire *Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt* (TP-1015.R.13.1) et vous le remettre au plus tard

- le 31 janvier de l'année;
- le 30<sup>e</sup> jour suivant celui où elle ou il a commencé à être rémunéré à la commission;
- le 30<sup>e</sup> jour suivant celui où arrive un événement pouvant modifier le pourcentage des commissions à inclure dans sa rémunération assujettie à la retenue d'impôt.

Elle ou il peut annuler ce choix en tout temps en vous remettant un avis écrit. L'annulation entrera en vigueur à la date inscrite dans cet avis.

Notez que vous devez conserver les formulaires TP-1015.R.13.1 qui vous sont remis pour pouvoir nous les fournir sur demande.

### **3.4.5 Choix de demander une retenue à la source d'impôt sur les revenus provenant de la pêche (formulaire TP-1015.N)**

Une pêcheuse ou un pêcheur qui est travailleuse ou travailleur autonome peut choisir de vous demander de faire une retenue d'impôt sur ses revenus provenant de la pêche. Pour faire ce choix, elle ou il doit remplir et vous remettre le formulaire *Choix de demander une retenue à la source d'impôt sur les revenus provenant de la pêche* (TP-1015.N). Vous devrez alors retenir 14 % d'impôt sur chaque somme que vous lui versez pour les produits de la pêche.

Cette demande demeure en vigueur jusqu'à ce que la pêcheuse ou le pêcheur produise à nouveau le formulaire TP-1015.N.

Notez que vous devez conserver les formulaires TP-1015.N qui vous sont remis pour pouvoir nous les fournir sur demande.





## 4 COTISATIONS AU RRQ

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime d'assurance public et obligatoire auquel vous et l'employée ou l'employé devez cotiser si elle ou il a 18 ans ou plus, mais moins de 73 ans à la fin de l'année. Vous devez y cotiser même si l'employée ou l'employé bénéficie d'une rente de retraite provenant du RRQ ou du RPC. Toutefois, une employée ou un employé qui a 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans à la fin de l'année, et qui bénéficie d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC peut faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ (voyez la partie 4.5.3).

Le RRQ offre aux employées et employés qui travaillent au Québec, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

Les cotisations au RRQ sont payées en parts égales par vous et par l'employée ou l'employé. Vous devez retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé et payer vos cotisations d'employeur au RRQ jusqu'à ce que le salaire admissible versé à l'employée ou à l'employé au cours de l'année atteigne le maximum supplémentaire des gains admissibles au RRQ pour l'année.

Vous devez nous remettre les cotisations de l'employée ou de l'employé en même temps que vous versez vos cotisations d'employeur. Par la suite, nous remettrons les cotisations de l'employée ou de l'employé et vos cotisations d'employeur à Retraite Québec, qui inscrira les cotisations et le salaire admissible au RRQ de l'employée ou de l'employé dans le registre des cotisants.

Vous devez nous remettre les cotisations de vos employées et employés et vos cotisations d'employeur au RRQ périodiquement, selon votre fréquence de paiement et le mode de paiement qui vous convient (voyez la partie 11).

### NOTE

Chaque employée ou employé qui cotise au RRQ doit posséder un NAS. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie 2.4.

Pour calculer les cotisations au RRQ, vous pouvez utiliser

- WebRAS, l'outil de calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur;
- le document *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ* (TP-1015.TR);
- les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F).

### Bonification du RRQ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le RRQ est bonifié par l'ajout d'un régime supplémentaire. Ainsi, le RRQ est maintenant composé de deux régimes : le **régime de base** et le **régime supplémentaire**. Par conséquent, la cotisation de l'employée ou de l'employé au RRQ comprend la cotisation de base et une **première cotisation supplémentaire**. Celles-ci sont calculées sur la partie du salaire admissible de l'employée ou de l'employé qui dépasse 3 500 \$ pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année. Le taux de cotisation est de 12,80 % par année, soit 6,40 % pour l'employée ou l'employé et 6,40 % pour l'employeur.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, vous devez retenir une **deuxième cotisation supplémentaire**. Celle-ci est calculée sur la partie du salaire admissible de l'employée ou de l'employé qui dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire des gains admissibles au RRQ pour l'année. Le taux de deuxième cotisation supplémentaire est de 8 % par année, soit 4 % pour l'employée ou l'employé et 4 % pour l'employeur.

Pour plus de renseignements sur la bonification du RRQ, consultez le site Internet de Retraite Québec.



## 4.1 Maximum des gains admissibles et taux de cotisation

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au RRQ pour 2025.

| <b>Données relatives au RRQ pour la partie du salaire admissible qui ne dépasse pas le maximum des gains admissibles au RRQ</b> | <b>2025</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Maximum des gains admissibles                                                                                                   | 71 300 \$   |
| Exemption générale                                                                                                              | 3 500 \$    |
| Maximum des gains cotisables                                                                                                    | 67 800 \$   |
| Taux de cotisation<br>(soit le taux de cotisation de base de 5,40 % et le taux de première cotisation supplémentaire de 1 %)    | 6,40 %      |
| Cotisation maximale de l'employé(e)                                                                                             | 4 339,20 \$ |
| Cotisation maximale de l'employeur (par employé[e])                                                                             | 4 339,20 \$ |

| <b>Données relatives au RRQ pour la partie du salaire admissible qui dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ</b> | <b>2025</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Maximum supplémentaire des gains admissibles                                                                             | 81 200 \$   |
| Maximum des gains admissibles                                                                                            | 71 300 \$   |
| Maximum supplémentaire des gains cotisables                                                                              | 9 900 \$    |
| Taux de deuxième cotisation supplémentaire                                                                               | 4 %         |
| Deuxième cotisation supplémentaire maximale de l'employé(e)                                                              | 396 \$      |
| Deuxième cotisation supplémentaire maximale de l'employeur (par employé[e])                                              | 396 \$      |

Le total des sommes que vous retenez au cours de l'année pour une employée ou un employé ne doit pas dépasser les cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année. Dès que les cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année sont atteintes, vous devez cesser de retenir des sommes sur la rémunération versée à cette employée ou à cet employé. De même, vous devez cesser de payer vos cotisations d'employeur sur cette rémunération, puisque, lorsque les cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année sont atteintes, les cotisations maximales de l'employeur sont aussi atteintes.



### Exemple

Un employé reçoit un salaire de 4 000 \$ toutes les deux semaines (26 périodes de paie), ce qui représente un salaire annuel de 104 000 \$. Ce montant dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ (71 300 \$) et le maximum supplémentaire des gains admissibles au RRQ (81 200 \$) pour l'année.

Pour les 17 premières périodes de paie, le total des sommes retenues à titre de cotisation de l'employé au RRQ (soit la cotisation de base et la première cotisation supplémentaire au RRQ) est de 4 205,46 \$  $[(4\,000\ \$ - 134,61\ \$) \times 6,40\ \% \times 17\ \text{périodes de paie}]$ , et le salaire admissible cumulé de l'employé est de 68 000 \$  $(4\,000\ \$ \times 17\ \text{périodes de paie})$ .

#### Cotisation de l'employé pour les 17 premières périodes de paie de l'année

4 205,46 \$

Pour la 18<sup>e</sup> période de paie et les suivantes, les cotisations de l'employé se calculent comme suit :

#### Cotisation de l'employé pour la 18<sup>e</sup> période de paie

Le **moins élevé** des montants suivants :

|                                                          |               |   |                     |             |
|----------------------------------------------------------|---------------|---|---------------------|-------------|
| • Salaire admissible pour la période de paie             | 4 000 \$      |   |                     |             |
| Exemption pour la période de paie                        | – 134,61 \$   |   |                     |             |
|                                                          | = 3 865,39 \$ |   |                     |             |
| Taux de cotisation                                       | × 6,40 %      |   |                     |             |
|                                                          | = 247,38 \$   | ► | 247,38 \$           |             |
| • Cotisation maximale de l'employé                       | 4 339,20 \$   |   |                     |             |
| Cotisation de l'employé cumulée avant la période de paie | – 4 205,46 \$ |   |                     |             |
|                                                          | = 133,74 \$   | ► | 133,74 \$           | +           |
|                                                          |               |   |                     | 133,74 \$   |
|                                                          |               |   | <b>Sous-total =</b> | 4 339,20 \$ |

#### Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour la 18<sup>e</sup> période de paie

Le **moins élevé** des montants suivants :

|                                                                                  |                |   |           |          |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|---|-----------|----------|
| • Salaire admissible cumulé à la 18 <sup>e</sup> période de paie                 | 72 000,00 \$   |   |           |          |
| Le plus élevé des montants suivants :                                            |                |   |           |          |
| – salaire admissible cumulé avant la période de paie (68 000 \$);                |                |   |           |          |
| – maximum des gains admissibles (71 300 \$).                                     | – 71 300,00 \$ |   |           |          |
|                                                                                  | = 700,00 \$    |   |           |          |
| Taux de deuxième cotisation supplémentaire                                       | × 4 %          |   |           |          |
|                                                                                  | = 28,00 \$     | ► | 28,00 \$  | +        |
|                                                                                  |                |   |           | 28,00 \$ |
| • Deuxième cotisation supplémentaire maximale de l'employé                       | 396,00 \$      |   |           |          |
| Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé cumulée avant la période de paie | – 0,00 \$      |   |           |          |
|                                                                                  | = 396,00 \$    | ► | 396,00 \$ |          |

#### Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> périodes de paie

(4 000 \$ × 4 % × 2 périodes de paie)

320,00 \$

**Sous-total =** 4 687,20 \$

|                                                                                                         |                |                   |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|
|                                                                                                         |                | <b>Sous-total</b> | 4 687,20 \$        |
| <b>Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour la 21<sup>e</sup> période de paie</b>           |                |                   |                    |
| Le <b>moins élevé</b> des montants suivants :                                                           |                |                   |                    |
| • Salaire admissible cumulé à la 21 <sup>e</sup> période de paie                                        | 84 000,00 \$   |                   |                    |
| Le <b>plus élevé</b> des montants suivants :                                                            |                |                   |                    |
| – salaire admissible cumulé avant la période de paie (80 000 \$);                                       |                |                   |                    |
| – maximum des gains admissibles (71 300 \$).                                                            | – 80 000,00 \$ |                   |                    |
|                                                                                                         | = 4 000,00 \$  |                   |                    |
| Taux de deuxième cotisation supplémentaire                                                              | x 4 %          |                   |                    |
|                                                                                                         | = 160,00 \$    | ▶ 160,00 \$       |                    |
| • Deuxième cotisation supplémentaire maximale de l'employé                                              | 396,00 \$      |                   |                    |
| Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé cumulée                                                 | – 348,00 \$    |                   |                    |
|                                                                                                         | = 48,00 \$     | ▶ 48,00 \$        | +                  |
| <b>Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour les 5 dernières périodes de paie de l'année</b> |                |                   | 0,00 \$            |
| <b>Cotisations de l'employé pour l'année =</b>                                                          |                |                   | <b>4 735,20 \$</b> |

## 4.2 Rémunérations assujetties (salaires admissibles)

En règle générale, les revenus d'emploi sont assujettis aux cotisations au RRQ. Ainsi, vous devez retenir et payer les cotisations au RRQ sur les rémunérations suivantes :

- un salaire (voyez la partie 1.4), **sauf** s'il s'agit de l'une des rémunérations dont il est question à la partie 4.3;
- le salaire réputé versé à une employée ou à un employé en retraite progressive (voyez la partie 4.5.8);
- le salaire versé à une employée ou à un employé québécois détaché temporairement à l'extérieur du Canada dans un pays ayant conclu une entente en matière de sécurité sociale avec le Québec, si vous avez obtenu un certificat d'assujettissement délivré par le Bureau des ententes en matière de sécurité sociale de Retraite Québec (voyez la partie 4.6);
- le salaire versé à une employée ou à un employé qui résidait au Québec au moment de son affectation à l'extérieur du Canada, si vous avez conclu pour cette employée ou cet employé un arrangement avec Retraite Québec relativement à son travail à l'étranger (voyez la partie 10.8.3);
- une somme que vous versez à un fiduciaire d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés, ou à un dépositaire d'un régime de prestations aux employés (voyez la partie 9.20).

Ces rémunérations sont assujetties aux cotisations au RRQ si elles proviennent d'un travail exécuté au Québec.

### Travail exécuté au Québec

Un travail est considéré comme exécuté au Québec si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'employée ou l'employé se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec;
- l'employée ou l'employé n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais elle ou il est payé de l'un de vos établissements situés au Québec.



---

## 4.3 Rémunérations non assujetties

---

Vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur les rémunérations suivantes :

- le salaire versé à une employée ou à un employé
  - pour un travail exclu du RRQ (voyez le texte ci-après),
  - avant ou pendant le mois où elle ou il atteint 18 ans, ou après le 31 décembre de l'année où elle ou il atteint 72 ans,
  - à partir du mois suivant celui qui comprend la date (fixée par Retraite Québec) où elle ou il devient invalide, jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle ou il cesse de bénéficier de sa rente d'invalidité ou jusqu'au mois précédant celui où elle ou il commence à bénéficier de sa rente de retraite,
  - qui a 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans à la fin de l'année, qui est bénéficiaire d'une rente de retraite et qui a fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en vous remettant le formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec* (RR-50),
  - qui a atteint sa cotisation maximale pour l'année;
- le salaire versé à une employée ou à un employé détaché temporairement au Québec et qui est couvert par une entente en matière de sécurité sociale (voyez la partie 4.5.10);
- les allocations pour perte de revenus, les prestations de remplacement du revenu, les prestations de retraite supplémentaires et les allocations pour incidence sur la carrière versées selon la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada);
- certaines sommes versées pour accident du travail (CNESST) [voyez la partie 9.9];
- une allocation de retraite (voyez la définition de ce terme à la partie 9.1);
- une prestation au décès (voyez la définition de ce terme à la partie 9.18);
- une prestation de retraite;
- une somme versée provenant d'une convention de retraite ou qui résulte de l'exécution d'une telle convention;
- une ristourne;
- une prestation d'assurance salaire versée par un assureur et qui provient d'un régime d'assurance auquel un employeur a cotisé (voyez la partie 9.19);
- une somme versée par un fiduciaire d'une fiducie pour employés;
- une somme versée par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés;
- une somme versée par un fiduciaire d'un régime d'intéressement, si elle peut raisonnablement être attribuée à une somme versée au fiduciaire après le 12 mai 1994;
- les honoraires calculés à l'heure, à la demi-journée ou à la journée versés à une personne qui est nommée
  - membre par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'expertes et experts, ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie,
  - membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance selon une loi du Québec.

De façon particulière, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur les avantages suivants :

- un avantage imposable en nature, si aucune somme n'est versée à l'employée ou à l'employé pour la période de paie durant laquelle l'avantage est accordé;
- un avantage provenant d'une somme que vous versez pour l'acquisition, au bénéfice de l'employée ou de l'employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation;
- un avantage imposable (y compris une allocation) relatif à la résidence ou à tout autre logement fourni à une ou à un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou à une ou à un ministre régulier d'une confession religieuse, si elle ou il peut déduire la valeur de cet avantage dans sa déclaration de revenus.



## Travail exclu du RRQ

Les catégories d'emploi suivantes sont considérées comme du travail exclu et ne sont pas assujetties aux cotisations au RRQ :

- le travail dans l'agriculture, l'exploitation agricole, l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture ou l'exploitation forestière si, selon le cas,
  - vous payez à l'employée ou à l'employé, au cours de l'année, une rémunération en argent inférieure à 250 \$,
  - vous engagez l'employée ou l'employé, dans l'année, moyennant une rémunération en argent, pendant moins de 25 jours ouvrables;
- le travail effectué par votre enfant ou par une personne à votre charge, pour lequel aucune rémunération n'est versée en argent;
- le travail d'une ou d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé le vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise, si une demande a été faite en la manière prescrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- le travail occasionnel ou de courte durée (sauf celui d'une ou d'un artiste ou celui d'une exécutante ou d'un exécutant) dans un cirque, un spectacle, une exposition ou une autre activité de même nature, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi,
  - l'employée ou l'employé est à votre emploi **moins de sept jours** dans l'année;
- le travail occasionnel ou de courte durée exécuté lors d'un référendum ou d'une élection, pour le compte du gouvernement du Canada ou d'une province, ou pour le compte d'une municipalité ou d'une commission scolaire, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi,
  - l'employée ou l'employé est à votre emploi **moins de 35 heures** dans l'année pour travailler à ce référendum ou à cette élection;
- le travail occasionnel ou de courte durée dans la lutte contre un désastre ou dans une opération de sauvetage, si l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi;
- le travail à un poste d'enseignement attribué à une personne d'un pays autre que le Canada, par suite d'un échange;
- le travail qui donne droit à une pension en vertu d'un régime de retraite établi par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou par la Loi sur les juges (loi du Canada);
- le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;
- le travail au Québec au service d'un employeur qui, selon une entente en matière de sécurité sociale, est dispensé de cotiser au RRQ (voyez la partie 4.6);
- le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf s'il s'agit d'un travail visé selon les termes d'une entente conclue soit entre Retraite Québec et cet autre gouvernement ou cet organisme, soit entre le gouvernement du Québec et cet organisme;
- le travail d'un Indien dont le revenu donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local », sauf si vous avez fait le choix irrévocable que ce travail devienne visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (voyez la partie 10.6);
- le travail au Québec au service d'un employeur qui n'y a pas d'établissement, sauf si cet employeur a conclu un arrangement avec Retraite Québec quant au paiement de cotisations relatives à ce travail, pour ses employées et employés qui résident au Canada et qui reçoivent leur rémunération de l'un de ses établissements situés à l'extérieur du Canada.

Le travail dans une entreprise de transport exécuté partiellement au Québec et partiellement à l'extérieur du Canada peut, dans certains cas, être considéré comme un travail exclu. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.



## 4.4 Exemption générale

Une exemption générale annuelle de 3 500 \$ s'applique au salaire admissible au RRQ. Vous devez soustraire l'exemption du salaire admissible que vous versez à vos employées et employés lorsque vous calculez les cotisations au RRQ.

L'exemption est déterminée différemment selon que l'emploi est continu ou discontinu.

### NOTE

Si vous utilisez le document *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ* (TP-1015.TR), vous n'avez pas à soustraire l'exemption du salaire admissible que vous versez à vos employées et employés, puisque les tables qu'il contient tiennent déjà compte de l'exemption par période de paie.

### 4.4.1 Emploi continu

Tout emploi est considéré comme continu s'il n'entre pas dans la définition du terme *emploi discontinu* (voyez la définition à la partie 4.4.2).

#### Périodes de paie régulières

Vous devez répartir l'exemption de 3 500 \$ sur le nombre de périodes de paie pour lesquelles vous versez une rémunération dans l'année. Si, par exemple, vous avez 26 périodes de paie dans l'année, vous devez diviser 3 500 \$ par 26 pour obtenir l'exemption par période de paie.

Voyez le tableau ci-dessous pour connaître l'exemption par période de paie qui s'applique au salaire d'une employée ou d'un employé qui exerce un emploi continu.

**TABLEAU 2** Exemption par période de paie pour un emploi continu

| Nombre de périodes de paie | Exemption par période de paie |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1                          | 3 500 \$                      |
| 12                         | 291,66 \$                     |
| 24                         | 145,83 \$                     |
| 26                         | 134,61 \$                     |
| 27                         | 129,62 \$                     |
| 52                         | 67,30 \$                      |
| 53                         | 66,03 \$                      |

#### Périodes de paie irrégulières

Si les périodes de paie sont irrégulières, l'exemption par période de paie correspond au plus élevé des montants suivants :

- 3 500 \$ multiplié par le nombre de jours que compte la période de paie sur 365 (si le résultat obtenu est un montant avec une fraction de cent, ne tenez pas compte de cette fraction);
- 67,30 \$.

Une période de paie irrégulière commence à la date qui, parmi les suivantes, est la plus rapprochée de la date de la paie : le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, le jour de l'embauche de l'employée ou de l'employé ou le jour de sa dernière paie.

### NOTE

Vous ne pouvez pas utiliser les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F) pour calculer les cotisations au RRQ pour une employée ou un employé qui exerce un emploi continu et dont les périodes de paie sont **irrégulières**. Vous devez faire le calcul vous-même ou utiliser le tableau indiquant l'exemption par période de paie présenté à l'annexe I, « Cotisations au RRQ – Périodes de paie irrégulières », du document *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ* (TP-1015.TR).

### Exemple

Un employé de 50 ans occupe un emploi du 8 au 26 mars 2025 seulement et reçoit un salaire de 900 \$ pour cette période. L'exemption pour cette période est de 182,19 \$, soit  $3\,500 \$ \times 19 \div 365$ . La retenue à faire est de 45,94 \$, soit  $6,40 \% \times (900 \$ - 182,19 \$)$ .

### Employée ou employé qui ne travaille pas toute l'année

Si une employée ou un employé ne travaille pas pour vous toute l'année, l'exemption qui s'applique à son salaire peut ne pas atteindre 3 500 \$ au cours de l'année.

### Exemple

Vous payez vos employées et employés sur une base mensuelle. L'exemption par période de paie est de 291,66 \$.

Un employé travaille deux mois dans l'année. L'exemption pour cet employé pour l'année est de 583,32 \$, soit  $291,66 \$ \times 2$ .

### Vous versez séparément plusieurs salaires admissibles à une employée ou à un employé

Si vous versez séparément plusieurs salaires admissibles à une employée ou à un employé au cours d'une période de paie (par exemple, un salaire et une gratification), vous pouvez utiliser les tables pour **un seul** de ces salaires. En effet, vous ne pouvez pas tenir compte de l'exemption plus d'une fois par période de paie. Ainsi, pour chacun des autres salaires, vous devez retenir le moins élevé des montants suivants :

- le total des montants suivants :
  - le taux de cotisation de l'employée ou de l'employé **multiplié** par la partie du salaire admissible qui ne dépasse pas le maximum des gains admissibles (**sans tenir compte de l'exemption**),
  - le taux de deuxième cotisation supplémentaire de l'employée ou de l'employé **multiplié** par la partie du salaire admissible qui dépasse le maximum des gains admissibles, mais qui ne dépasse pas le maximum supplémentaire des gains admissibles;
- le total des cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année **moins** les sommes déjà retenues sur son salaire pour l'année.

Voyez l'exemple de la partie 9.5.

## 4.4.2 Emploi discontinu

L'exemption par période de paie pour une employée ou un employé qui exerce un emploi discontinu est de

- 1,75 \$ par heure, si elle ou il est payé à l'heure ( $3\,500 \$ \div 2\,000 \text{ heures} = 1,75 \$$ );
- 14,58 \$ par jour, si elle ou il est payé à la journée ( $3\,500 \$ \div 240 \text{ jours} = 14,58 \$$ ).

### NOTE

Vous ne pouvez pas utiliser les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F) pour calculer les cotisations au RRQ pour une employée ou un employé qui exerce un emploi discontinu. Vous devez faire le calcul vous-même ou utiliser les tables B et C du document TP-1015.TR.

### Exemple

Une employée exerce un emploi discontinu pendant deux jours au taux de 60 \$ par jour et reçoit, à la fin de sa deuxième journée de travail, le salaire convenu de 120 \$. L'exemption est de 14,58 \$ par jour, et la retenue est de 5,81 \$, soit  $6,40 \% \times 90,84 \$ [120 \$ - (14,58 \$ \times 2)]$ , ou, selon la table B, de  $2,91 \$ \text{ par jour} \times 2$ .



### Emploi discontinu

Travail fait pour un employeur qui exploite une entreprise ou qui a au moins une employée ou un employé à plein temps,

- soit par une employée ou un employé dont la période de paie est inférieure à sept jours;
- soit par une employée ou un employé exécutant habituellement le même genre de travail pour le compte de deux employeurs ou plus, à tour de rôle.

## 4.5 Cotisations au RRQ selon la situation de l'employée ou de l'employé

Vous devez tenir compte de la situation de l'employée ou de l'employé lorsque vous calculez ses cotisations au RRQ. Dans les situations suivantes, ses cotisations maximales au RRQ pour l'année doivent être réduites en fonction du nombre de mois au cours desquels elle ou il doit verser des cotisations au RRQ :

- l'employée ou l'employé atteint 18 ans dans l'année;
- l'employée ou l'employé bénéficie d'une rente d'invalidité du RRQ;
- l'employée ou l'employé décède dans l'année.

### 4.5.1 Employée ou employé qui atteint 18 ans dans l'année

Vous devez retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé à partir du mois qui suit son 18<sup>e</sup> anniversaire.

#### Exemple

Un employé a eu 18 ans le 10 août 2025. Il reçoit un salaire de 2 000 \$ par mois, ce qui représente un salaire annuel de 24 000 \$. Ce montant ne dépasse pas le maximum des gains admissibles au RRQ pour 2025 (71 300 \$). Le montant de l'exemption est de 291,66 \$ (3 500 \$ ÷ 12).

Vous devez retenir la cotisation de l'employé à partir du mois de septembre, soit le mois qui suit son 18<sup>e</sup> anniversaire. Ainsi, la cotisation maximale de cet employé pour l'année doit être réduite en fonction du nombre de mois au cours desquels il doit verser des cotisations au RRQ, soit quatre mois. Sa cotisation pour l'année ne doit donc pas dépasser 1 446,40 \$ [4 339,20 \$ × (4 ÷ 12)].

#### Cotisation de l'employé pour les mois de janvier à août 2025

0,00 \$

#### Cotisation de l'employé pour les mois de septembre à décembre 2025

Le **moins élevé** des montants suivants :

|                                                                          |   |             |   |             |
|--------------------------------------------------------------------------|---|-------------|---|-------------|
| • Salaire admissible pour la période de paie                             |   | 2 000,00 \$ |   |             |
| Exemption pour la période de paie                                        | – | 291,66 \$   |   |             |
|                                                                          | = | 1 708,34 \$ |   |             |
| Taux de cotisation                                                       | × | 6,40 %      |   |             |
| Cotisation de l'employé par période de paie                              | = | 109,33 \$   |   |             |
| Nombre de mois                                                           | × | 4           |   |             |
|                                                                          | = | 437,32 \$   | ▶ | 437,32 \$   |
|                                                                          |   |             | + | 437,32 \$   |
| • Cotisation maximale de l'employé pour l'année [4 339,20 \$ × (4 ÷ 12)] |   |             | ▶ | 1 446,40 \$ |
| Cotisation de l'employé pour l'année =                                   |   |             |   | 437,32 \$   |

### 4.5.2 Employée ou employé qui bénéficie d'une rente d'invalidité du RRQ

De façon générale, vous devez retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ sur son salaire admissible jusqu'au mois qui comprend la date (fixée par Retraite Québec) où elle ou il devient invalide.

Toutefois, vous devez retenir les cotisations d'une employée ou d'un employé de 60 ans ou plus qui reçoit un salaire et qui bénéficie à la fois d'une rente d'invalidité et d'une rente de retraite du RRQ.

Si l'employée ou l'employé commence à bénéficier de sa rente de retraite ou si elle ou il n'est plus considéré comme invalide par Retraite Québec, vous devez retenir ses cotisations au RRQ sur son salaire admissible à partir du mois au cours duquel elle ou il commence à bénéficier de sa rente de retraite, même si elle ou il bénéficie de sa rente d'invalidité, ou à partir du mois qui suit celui où elle ou il a cessé de bénéficier de sa rente d'invalidité.

Ainsi, les cotisations maximales de cette employée ou de cet employé pour l'année doivent être réduites en fonction du nombre de mois au cours desquels elle ou il doit verser des cotisations au RRQ.

### 4.5.3 Employée ou employé qui décède dans l'année

Vous devez retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ jusqu'au moment de son décès. Pour les calculer, vous devez tenir compte du nombre de mois écoulés au moment du décès, y compris le mois du décès.

#### Exemple

Un employé est décédé le 8 mars 2025. Il recevait un salaire de 900 \$ par semaine. Son salaire admissible était de 9 000 \$ au moment de son décès. Ce montant ne dépasse pas le maximum des gains admissibles au RRQ pour 2025 (71 300 \$). Le montant de l'exemption est de 67,30 \$ (3 500 \$ ÷ 12).

Vous devez retenir la cotisation de l'employé jusqu'à la dernière paie du mois de mars, soit le mois au cours duquel il est décédé. Ainsi, la cotisation maximale de cet employé pour l'année doit être réduite en fonction du nombre de mois au cours desquels il doit verser des cotisations au RRQ, soit trois mois. Sa cotisation pour l'année ne doit donc pas dépasser 1 084,80 \$ [4 339,20 \$ × (3 ÷ 12)].

#### Cotisation de l'employé pour les 10 premières semaines de l'année

Le **moins élevé** des montants suivants :

|                                                                          |   |           |   |                  |
|--------------------------------------------------------------------------|---|-----------|---|------------------|
| • Salaire admissible pour la période de paie                             |   | 900,00 \$ |   |                  |
| Exemption pour la période de paie                                        | – | 67,30 \$  |   |                  |
|                                                                          | = | 832,70 \$ |   |                  |
| Taux de cotisation                                                       | × | 6,40 %    |   |                  |
| <b>Cotisation de l'employé par période de paie</b>                       | = | 53,29 \$  |   |                  |
| Nombre de semaines                                                       | × | 10        |   |                  |
|                                                                          | = | 532,90 \$ | ▶ | 532,90 \$        |
| • Cotisation maximale de l'employé pour l'année [4 339,20 \$ × (3 ÷ 12)] |   |           | ▶ | 1 084,80 \$      |
| <b>Cotisation de l'employé pour l'année</b>                              |   |           |   | <b>532,90 \$</b> |

#### 4.5.4 Employée ou employé qui a 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans à la fin de l'année, et qui fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ

Une employée ou un employé qui a 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans à la fin de l'année, et qui reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC peut faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en vous remettant une copie du formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec* (RR-50). Elle ou il peut également vous remettre une copie de ce formulaire pour révoquer un tel choix fait au cours d'une année précédente et recommencer à verser des cotisations au RRQ.

##### **Choix de cesser de verser des cotisations au RRQ**

Une employée ou un employé peut faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- elle ou il est âgé de 65 ans ou plus, mais de moins de 73 ans à la fin de l'année;
- elle ou il reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC;
- elle ou il n'a pas révoqué un tel choix au cours de l'année.

L'employée ou l'employé peut faire ce choix à compter du jour suivant celui de son 65<sup>e</sup> anniversaire.

Le choix entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'employée ou l'employé vous a remis une copie de ce formulaire. Ainsi, vous devez cesser de retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ et de payer vos cotisations d'employeur à partir de la première paie du mois suivant celui où l'employée ou l'employé vous a remis une copie de ce formulaire.

Ce choix demeure en vigueur jusqu'au jour où l'employée ou l'employé le révoque ou jusqu'au 31 décembre de l'année où elle ou il atteint l'âge de 72 ans.

##### **Révocation du choix de cesser de verser des cotisations au RRQ**

Une employée ou un employé peut révoquer son choix fait au cours d'une année précédente et recommencer à verser des cotisations au RRQ si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- elle ou il vous a remis une copie du formulaire RR-50 dans une année précédente;
- elle ou il reçoit ou recevra un salaire admissible au RRQ.

Vous devez recommencer à retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ et à payer vos cotisations d'employeur à partir de la première paie du mois suivant celui où l'employée ou l'employé vous a remis une copie du formulaire RR-50.

La révocation du choix à l'égard d'un emploi demeure en vigueur jusqu'à ce que l'employée ou l'employé fasse de nouveau le choix, au cours d'une autre année, de cesser de verser des cotisations au RRQ à l'égard de cet emploi, ou jusqu'au 31 décembre de l'année où elle ou il atteint l'âge de 72 ans.

Notez que le choix ou la révocation du choix n'a pas pour effet de réduire les cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année.



### Exemple

Une employée de 65 ans qui reçoit une rente de retraite du RRQ fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en vous remettant une copie du formulaire RR-50 le 26 octobre 2025, soit le jour suivant son 65<sup>e</sup> anniversaire. Elle reçoit un salaire de 2 000 \$ toutes les deux semaines (26 périodes de paie), ce qui représente un salaire annuel de 52 000 \$. Ce montant ne dépasse pas le maximum des gains admissibles au RRQ pour 2025 (71 300 \$). Le montant de l'exemption est de 134,61 \$ (3 500 \$ ÷ 26).

Vous devez retenir la cotisation de l'employée jusqu'à la dernière paie du mois d'octobre, soit le mois au cours duquel elle vous a remis une copie du formulaire RR-50. Toutefois, sa cotisation maximale au RRQ ne doit pas être réduite. Ainsi, la cotisation maximale de cette employée pour l'année est de 4 339,20 \$.

### Cotisation de l'employée pour les mois de janvier à octobre 2025

Le **moins élevé** des montants suivants :

|                                                  |   |             |   |             |
|--------------------------------------------------|---|-------------|---|-------------|
| • Salaire admissible pour la période de paie     |   | 2 000,00 \$ |   |             |
| Exemption pour la période de paie                | – | 134,61 \$   |   |             |
|                                                  | = | 1 865,39 \$ |   |             |
| Taux de cotisation                               | × | 6,40 %      |   |             |
| Cotisation de l'employée par période de paie     | = | 119,38 \$   |   |             |
| Nombre de périodes de paie                       | × | 22          |   |             |
|                                                  | = | 2 626,36 \$ | ▶ | 2 626,36 \$ |
| • Cotisation maximale de l'employée pour l'année |   |             | ▶ | 4 339,20 \$ |

|                                                                               |   |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------|
| <b>Cotisation de l'employée pour les mois de novembre et de décembre 2025</b> | + | 0,00 \$            |
| <b>Cotisation de l'employée pour l'année =</b>                                |   | <b>2 626,36 \$</b> |

## 4.5.5 Employée ou employé qui atteint 72 ans dans l'année

Si une employée ou un employé atteint 72 ans dans l'année, vous devez retenir ses cotisations au RRQ jusqu'au 31 décembre de cette année. Vous devez donc cesser de retenir les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 72<sup>e</sup> anniversaire.

## 4.5.6 Employée ou employé qui reçoit une rente de retraite

Vous devez retenir les cotisations au RRQ sur le salaire admissible versé à une employée ou à un employé au cours de l'année même si elle ou il reçoit une rente de retraite provenant du RRQ ou du RPC.

## 4.5.7 Employée ou employé qui travaille pour plus d'un employeur

Vous devez retenir les cotisations au RRQ indépendamment des autres retenues qui ont été, sont ou seront faites par un autre employeur pour une même employée ou un même employé, sauf si vous avez succédé à cet autre employeur (voyez la partie 2.6).

## 4.5.8 Employée ou employé en retraite progressive

Une employée ou un employé qui est âgé de **55 ans ou plus mais de moins de 72 ans** et qui réduit ses heures de travail en raison d'une retraite progressive peut, à certaines conditions, convenir avec vous qu'une partie ou la totalité de la somme dont son salaire est réduit soit présumée lui avoir été versée, pour le calcul de ses cotisations au RRQ.

L'entente que vous concluez avec l'employée ou l'employé doit être officialisée à l'aide du formulaire établi par Retraite Québec. De plus, cette entente est valide uniquement si elle est approuvée par Retraite Québec. L'employée ou l'employé et vous devez partager en parts égales le paiement d'une **cotisation supplémentaire** au RRQ résultant de cette entente. Pour plus de renseignements sur les conditions à remplir pour qu'une telle entente puisse être conclue, communiquez avec Retraite Québec.

### **Salaire admissible**

La somme dont le salaire est réduit et qui fait l'objet de l'entente est considérée comme un salaire admissible versé à l'employée ou l'employé, selon la fréquence prévue dans l'entente. Par conséquent, pour calculer les cotisations au RRQ pour une période de paie, vous devez ajouter au salaire de l'employée ou de l'employé la partie de cette somme qui se rapporte à cette période de paie.

#### **Exemple**

Une employée conclut avec vous une entente de retraite progressive. Le temps de travail de l'employée est réduit de 20 %. Le salaire annuel de l'employée est de 36 000 \$. L'entente prévoit qu'une somme de 7 200 \$ ( $20\% \times 36\,000\ \$$ ) sera considérée comme un salaire admissible versé à l'employée au cours de l'année selon une fréquence hebdomadaire.

Pour chaque période de paie, vous devez retenir les cotisations au RRQ sur le total des montants suivants :

- 553,85 \$, soit le salaire réellement gagné par l'employée  $[(36\,000\ \$ - 7\,200\ \$) \div 52]$ ;
- 138,46 \$, soit le salaire présumé versé à l'employée  $(7\,200\ \$ \div 52)$ .

Dans le relevé 1 de cette employée pour l'année, vous devez inscrire le salaire présumé versé à l'employée à la suite du code de renseignement complémentaire G-3 (« Retraite progressive ») pour permettre le calcul d'une cotisation supplémentaire au RRQ.

### **4.5.9 Employée ou employé transféré d'un établissement assujetti au RPC à un établissement assujetti au RRQ**

Si, au cours d'une année, une employée ou un employé est transféré d'un établissement assujetti au RPC à un établissement assujetti au RRQ, vous devez tenir compte du taux de cotisation applicable selon l'établissement où l'employée ou l'employé se présente au travail ou, si elle ou il n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements, du taux de cotisation applicable selon l'établissement d'où elle ou il est payé. Vous devez verser la somme retenue au régime applicable.

Si l'employée ou l'employé est transféré au cours d'une période de paie, elle ou il est considéré comme ayant travaillé pendant toute la période de paie à l'établissement où elle ou il est transféré. Vous devez donc verser au nouveau régime le total de la retenue faite sur son salaire pour cette période de paie.

Lorsqu'une employée ou un employé est transféré d'un établissement assujetti au RPC à un établissement assujetti au RRQ, vous devez multiplier le total des cotisations au RPC retenues depuis le début de l'année par le rapport entre le taux de cotisation au RRQ pour l'année et le taux de cotisation au RPC pour l'année.

Notez que les cotisations au RRQ à retenir pour une période de paie ne doivent pas dépasser le total des cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année.



### Exemple

Un employeur a un établissement au Québec et un autre en Ontario. Il déplace un employé d'un établissement à l'autre deux fois dans l'année. Cet employé gagne 4 000 \$ toutes les deux semaines (26 périodes de paie), ce qui représente un salaire annuel de 104 000 \$. Ce montant dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ (71 300 \$) et le maximum supplémentaire des gains admissibles au RRQ (81 200 \$) pour l'année. L'exemption de base est de 134,61 \$ par période de paie.

Pour les 10 premières périodes de paie, le total des sommes retenues à titre de cotisation de l'employé au RRQ (soit la cotisation de base et la première cotisation supplémentaire) est de 2 473,80 \$  $[(4\,000 \$ - 134,61 \$) \times 6,40 \% \times 10 \text{ périodes de paie}]$ , et le salaire admissible cumulé est de 40 000 \$  $(4\,000 \$ \times 10 \text{ périodes de paie})$ .

#### Cotisation de l'employé pour les 10 premières périodes de paie

2 473,80 \$

Au début de la 11<sup>e</sup> période de paie, l'employé est transféré à l'établissement situé en Ontario et y travaille jusqu'au milieu de la 18<sup>e</sup> période de paie.

#### Cotisation de l'employé pour les 7 périodes de paie suivantes

Salaire admissible pour la période de paie

4 000 \$

Exemption pour la période de paie

– 134,61 \$

= 3 865,39 \$

Taux de cotisation au RPC

× 5,95 %

= 229,99 \$

Nombre de périodes de paie

× 7

Cotisation au RPC = 1 609,93 \$

Taux de cotisation au RRQ (6,40 %) ÷ taux de cotisation au RPC (5,95 %)

× 1,0756302521

Cotisation au RPC à ajouter à la cotisation de l'employé = 1 731,69 \$

+ 1 731,69 \$

Au cours de la 18<sup>e</sup> période de paie, l'employé est rappelé à l'établissement situé au Québec et y travaille jusqu'à la fin de l'année.

Sous-total = 4 205,49 \$

#### Cotisation de l'employé pour la 18<sup>e</sup> période de paie

Le moins élevé des montants suivants :

- Salaire admissible pour la période de paie

4 000,00 \$

Exemption pour la période de paie

– 134,61 \$

= 3 865,39 \$

Taux de cotisation

× 6,40 %

= 247,38 \$

▶ 247,38 \$

- Cotisation maximale de l'employé

4 339,20 \$

Cotisation de l'employé cumulée avant la période de paie

– 4 205,49 \$

= 133,71 \$

▶ 133,71 \$

+ 133,71 \$

Sous-total = 4 339,20 \$

|                                                                                                                                                            |   |                   |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                            |   | <b>Sous-total</b> | 4 339,20 \$           |
| <b>Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour la 18<sup>e</sup> période de paie</b>                                                              |   |                   |                       |
| Le moins élevé des montants suivants :                                                                                                                     |   |                   |                       |
| • Salaire admissible cumulé à la 18 <sup>e</sup> période de paie<br>(4 000 \$ × 18 périodes de paie)                                                       |   | 72 000 \$         |                       |
| Le plus élevé des montants suivants :                                                                                                                      |   |                   |                       |
| – salaire admissible cumulé avant la période de paie<br>(68 000 \$);                                                                                       |   |                   |                       |
| – maximum des gains admissibles (71 300 \$).                                                                                                               | – | 71 300 \$         |                       |
|                                                                                                                                                            | = | 700,00 \$         |                       |
| Taux de deuxième cotisation supplémentaire                                                                                                                 | × | 4 %               |                       |
|                                                                                                                                                            | = | 28,00 \$          | ▶ 28,00 \$ ▶ 28,00 \$ |
| • Deuxième cotisation supplémentaire maximale<br>de l'employé                                                                                              |   | 396,00 \$         |                       |
| Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé<br>cumulée avant la période de paie                                                                        | – | 0,00 \$           |                       |
|                                                                                                                                                            | = | 396,00 \$         | ▶ 396,00 \$           |
| <b>Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> périodes de paie</b><br>(4 000 \$ × 4 % × 2 périodes de paie) |   |                   | + 320,00 \$           |
| <b>Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour la 21<sup>e</sup> période de paie</b>                                                              |   |                   |                       |
| Le moins élevé des montants suivants :                                                                                                                     |   |                   |                       |
| • Salaire admissible cumulé à la 21 <sup>e</sup> période de paie<br>(4 000 \$ × 21 périodes de paie)                                                       |   | 84 000 \$         |                       |
| Le plus élevé des montants suivants :                                                                                                                      |   |                   |                       |
| – salaire admissible cumulé avant la période de paie<br>(80 000 \$);                                                                                       |   |                   |                       |
| – maximum des gains admissibles (71 300 \$).                                                                                                               | – | 80 000,00 \$      |                       |
|                                                                                                                                                            | = | 4 000,00 \$       |                       |
| Taux de deuxième cotisation supplémentaire                                                                                                                 | × | 4 %               |                       |
|                                                                                                                                                            | = | 160,00 \$         | ▶ 160,00 \$           |
| • Deuxième cotisation supplémentaire maximale<br>de l'employé                                                                                              |   | 396,00 \$         |                       |
| Deuxième cotisation supplémentaire<br>de l'employé cumulée                                                                                                 | – | 348,00 \$         |                       |
|                                                                                                                                                            | = | 48,00 \$          | ▶ 48,00 \$ ▶ 48,00 \$ |
| <b>Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour les 5 dernières périodes de paie</b>                                                               |   |                   | + 0,00 \$             |
| <b>Cotisations de l'employé pour l'année =</b>                                                                                                             |   |                   | <b>4 735,20 \$</b>    |

#### 4.5.10 Employée ou employé détaché temporairement dans un pays ayant conclu une entente en matière de sécurité sociale

Si vous avez à votre emploi une employée ou un employé québécois détaché temporairement à l'extérieur du Canada ou une employée ou un employé étranger détaché temporairement au Québec, vous devez, dans certains cas, nous verser vos cotisations au RRQ et celles de l'employée ou de l'employé. Voyez la partie 4.6.



#### 4.5.11 Employée ou employé détaché temporairement dans un pays n'ayant pas conclu d'entente en matière de sécurité sociale

Lorsqu'une employée ou un employé est détaché temporairement dans un pays qui n'a pas conclu d'entente en matière de sécurité sociale avec le Québec, vous pouvez prendre un arrangement avec Retraite Québec relativement à son travail à l'étranger. Pour plus de renseignements, voyez la partie 10.8.3.

### 4.6 Ententes internationales de sécurité sociale

Les ententes en matière de sécurité sociale conclues entre le Québec et divers pays permettent à certaines personnes affectées temporairement à l'étranger de continuer de verser des cotisations dans leur pays d'origine et d'éviter de verser également des cotisations dans leur pays d'accueil. Cela s'applique tant à une employée ou à un employé détaché temporairement à l'extérieur du Canada qu'à une employée ou à un employé étranger détaché temporairement au Québec.

#### Certificat d'assujettissement

Pour bénéficier des ententes de sécurité sociale, vous devez obtenir un certificat d'assujettissement auprès du Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec. Ce certificat vous permet de payer certaines cotisations de sécurité sociale au Québec seulement, notamment les cotisations au RRQ et la cotisation au FSS.

Voici les pays qui ont signé une entente en matière de sécurité sociale avec le Québec et pour lesquels vous pouvez demander un certificat d'assujettissement.

**TABEAU 3 Pays signataires d'une entente de sécurité sociale relative au RRQ**

|              |            |                    |              |
|--------------|------------|--------------------|--------------|
| Allemagne    | Danemark   | Jamaïque           | Roumanie     |
| Autriche     | Dominique  | Luxembourg         | Sainte-Lucie |
| Barbade      | États-Unis | Malte              | Serbie       |
| Belgique     | Finlande   | Maroc              | Slovaquie    |
| Brésil       | France     | Norvège            | Slovénie     |
| Bulgarie     | Grèce      | Pays-Bas           | Suède        |
| Chili        | Hongrie    | Philippines        | Suisse       |
| Chypre       | Inde       | Pologne            | Turquie      |
| Corée du Sud | Irlande    | Portugal           | Uruguay      |
| Croatie      | Italie     | République tchèque |              |

Notez que le Québec a une entente en matière de sécurité sociale prévoyant à la fois la réciprocité de couverture des régimes de pension et des régimes d'assurance maladie avec chacun des pays suivants : la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède.

De nouvelles ententes pourraient entrer en vigueur au cours de l'année. Pour obtenir des renseignements concernant les ententes et le certificat d'assujettissement, consultez le site Internet de Retraite Québec et celui de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

#### Employée ou employé québécois détaché temporairement à l'extérieur du Canada

Si vous avez détaché temporairement une employée ou un employé québécois dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale et que vous avez obtenu pour l'employée ou l'employé un certificat d'assujettissement délivré par le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec, vous devez, à certaines conditions, nous remettre vos cotisations au RRQ et celles de l'employée ou de l'employé.





## Employée ou employé étranger détaché temporairement au Québec

Si une employée ou un employé étranger est détaché temporairement au Québec par un employeur situé dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes de pension, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur le salaire versé à cette employée ou à cet employé.

---

### 4.7 Total des cotisations payées dans l'année

---

Vous pouvez consulter la partie 4.5 pour vérifier si le total des sommes que vous avez retenues dans l'année pour une employée ou un employé qui occupe un emploi continu est exact.

#### 4.7.1 Cotisations payées en trop

Vous pouvez avoir payé des cotisations en trop pour une année. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une employée ou un employé décède pendant l'année ou reçoit une rente d'invalidité du RRQ une fois que vous avez payé les cotisations maximales au RRQ pour l'année, ou lorsque vous avez payé des cotisations alors qu'une employée ou un employé n'avait pas 18 ans.

Le surplus vous sera remboursé si vous en faites la demande **par écrit** dans les quatre années qui suivent la fin de l'année où vous avez effectué le paiement.

Si le surplus résulte d'une décision rendue conformément à l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec concernant la détermination du statut de travailleur d'un particulier, ou s'il résulte d'une décision rendue à la suite d'une opposition ou d'un appel, vous serez remboursé sans que vous ayez à en faire la demande.

Par ailleurs, si une employée ou un employé a payé un excédent de cotisation pour une année et qu'elle ou il réside au Québec à la fin de l'année, elle ou il pourrait obtenir le remboursement de cet excédent lors de la production de sa déclaration de revenus provinciale pour cette année. Par contre, si elle ou il ne réside pas au Québec à la fin de l'année, elle ou il pourrait obtenir le remboursement de cet excédent lors de la production de sa déclaration de revenus fédérale pour cette année. Notez que l'employée ou l'employé pourrait également demander par écrit le remboursement d'un excédent de cotisation dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

#### 4.7.2 Cotisations insuffisantes

Si les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ que vous avez retenues sont insuffisantes, vous devez nous payer les sommes que vous n'avez pas retenues, en plus de vos cotisations d'employeur. Par la suite, vous pourrez récupérer les cotisations de l'employée ou de l'employé que vous avez dû assumer en les déduisant de tout salaire admissible que vous lui verserez dans les 12 mois suivant le jour où vous auriez dû faire la retenue. Notez que, sur chaque salaire admissible versé, vous pourrez récupérer l'équivalent d'un seul versement de cotisation à la fois. Si l'employée ou l'employé ne vous rembourse pas, la somme devient un avantage imposable que vous devez déclarer aux cases A et L de son relevé 1.

Si vous recouvrez dans l'année des sommes que vous auriez dû retenir dans une année passée, vous ne devez pas en inscrire le montant sur le relevé de l'année. Vous devez plutôt modifier le relevé 1 de cette année passée. Pour plus de renseignements sur la modification d'un relevé, voyez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).



### 4.7.3 Délai pour établir une cotisation

Nous pouvons modifier le montant des cotisations au RRQ que vous devez payer et établir une cotisation supplémentaire ou une nouvelle cotisation. Lorsque vous êtes avisé de la nouvelle cotisation établie, vous devez la payer sans délai. Si vous êtes insatisfait de cette décision, vous pouvez faire des démarches pour obtenir des explications ou manifester votre désaccord. Pour connaître les recours possibles, consultez le document *Des recours à votre portée* (IN-106).

Nous ne pouvons pas établir de cotisation plus de quatre ans après la date où vous deviez remettre la somme, sauf dans les cas suivants :

- vous n'avez produit aucune déclaration;
- vous avez fait une fausse déclaration ou commis une fraude concernant les renseignements requis;
- vous avez transmis une demande de renonciation au moyen du formulaire prescrit.



## 5 COTISATIONS AU RQAP

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime auquel vous et l'employée ou l'employé devez cotiser, peu importe son âge et, de façon générale, son lieu de résidence, qu'elle ou il profite ou non du régime, afin d'assurer à l'employée ou à l'employé le versement d'une prestation financière si elle ou il prend un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou un congé parental au cours duquel elle ou il cesse d'être rémunéré.

### NOTE

Pour obtenir des informations concernant la demande de prestations ou le versement des prestations pour vos employées et employés, consultez le site Internet du RQAP.

Vous devez retenir la cotisation de l'employée ou de l'employé et payer votre cotisation au RQAP jusqu'à ce que le salaire admissible versé à l'employée ou à l'employé au cours de l'année atteigne le maximum de revenus assurables pour l'année.

Vous devez nous remettre la cotisation de l'employée ou de l'employé en même temps que vous versez votre cotisation d'employeur. Par la suite, nous remettrons la cotisation de l'employée ou de l'employé et votre cotisation d'employeur au Fonds d'assurance parentale. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale versera des prestations à l'employée ou à l'employé à partir de ce fonds et produira un relevé 6 pour chaque bénéficiaire.

Vous devez nous remettre les cotisations de vos employées et employés et votre cotisation d'employeur au RQAP périodiquement, selon votre fréquence de paiement et le mode de paiement qui vous convient (voyez la partie 11).

Pour calculer les cotisations au RQAP, vous pouvez utiliser

- WebRAS, l'outil de calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur;
- le document *Table des cotisations au RQAP* (TP-1015.TA);
- les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F).

### 5.1 Maximum de revenus assurables et taux de cotisation

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au RQAP pour 2025.

| Données relatives au RQAP                                                 | 2025      |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Maximum de revenus assurables                                             | 98 000 \$ |
| Taux de cotisation de l'employé(e)                                        | 0,494 %   |
| Cotisation maximale de l'employé(e) [98 000 \$ × 0,00494]                 | 484,12 \$ |
| Taux de cotisation de l'employeur                                         | 0,692 %   |
| Cotisation maximale de l'employeur (par employé[e]) [98 000 \$ × 0,00692] | 678,16 \$ |

Le total des sommes que vous reprenez au cours de l'année pour une employée ou un employé ne doit pas dépasser la cotisation maximale de l'employée ou de l'employé pour l'année. Dès que la cotisation maximale de l'employée ou de l'employé pour l'année est atteinte, vous devez cesser de retenir des sommes sur la rémunération versée à cette employée ou à cet employé. De même, vous devez cesser de payer votre cotisation d'employeur sur cette rémunération, puisque, lorsque la cotisation maximale de l'employée ou de l'employé pour l'année est atteinte, la cotisation maximale de l'employeur est aussi atteinte.

## 5.2 Rémunérations assujetties (salaires admissibles)

En règle générale, les rémunérations assujetties (salaires admissibles) aux cotisations au RQAP sont les mêmes que celles qui sont assujetties aux cotisations à l'assurance emploi.

Toutefois, un emploi non assurable selon la Loi sur l'assurance-emploi n'est pas nécessairement un travail exclu selon la Loi sur l'assurance parentale. En conséquence, il est possible que vous deviez retenir et payer des cotisations au RQAP sur des rémunérations pour lesquelles vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations à l'assurance emploi. Si c'est le cas, le montant de la rémunération assujettie aux cotisations au RQAP sera égal au montant de la rémunération sur laquelle vous auriez retenu une cotisation à l'assurance emploi si l'emploi avait été un emploi assurable. Par exemple, vous devez retenir et payer des cotisations au RQAP sur un salaire versé à une ou à un actionnaire (ou à sa conjointe ou à son conjoint) en sa qualité d'employée ou d'employé, peu importe le nombre d'actions que cette personne détient.

### Seuil minimum d'assujettissement

Lorsque le revenu de travail (y compris le salaire admissible) d'une employée ou d'un employé pour une année est inférieur à 2 000 \$, l'employée ou l'employé n'a pas à cotiser au RQAP pour cette année. Cependant, malgré ce seuil de 2 000 \$, vous devez retenir et payer les cotisations au RQAP à partir du premier dollar de salaire admissible que vous versez à l'employée ou à l'employé.

#### NOTE

Vous devez tenir compte de la rémunération versée en argent à l'employée ou à l'employé, car, de façon générale, un avantage en nature ne constitue pas un salaire admissible au RQAP.

Ainsi, vous devez retenir et payer les cotisations au RQAP sur les rémunérations suivantes :

- un revenu d'emploi;
- un avantage imposable en argent (voyez le guide *Avantages imposables* [IN-253]);
- un avantage imposable relatif à la pension et au logement accordé à l'employée ou à l'employé pour une période de paie où elle ou il reçoit une rémunération en argent;
- un avantage imposable relatif aux cotisations versées à un REER individuel de l'employée ou de l'employé;
- un avantage imposable relatif à une somme que vous versez à un tiers pour un bien ou un service qu'il fournit à votre employée ou employé, par exemple un paiement de frais de scolarité ou une cotisation à une association professionnelle, si l'employée ou l'employé demeure propriétaire du bien ou du service et qu'elle ou il serait responsable du paiement de la somme si vous ne la versiez pas (cet avantage imposable en nature fait partie de la rémunération assurable dans le Régime d'assurance-emploi).

De façon plus particulière, vous devez retenir et payer les cotisations au RQAP sur les rémunérations suivantes :

- une indemnité compensatrice de préavis, sauf s'il s'agit d'une allocation de retraite dans le Régime d'assurance-emploi;
- la partie du salaire gagné dans l'année qui sera versée dans une autre année dans le cadre d'un congé sabbatique autofinancé ou d'une entente d'échelonnement du traitement;
- une allocation non imposable versée à une ou à un membre élu d'un conseil municipal, à une ou à un membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une MRC ou d'un autre organisme similaire constitué par une loi du Québec, à une ou à un membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout organisme similaire administrant un tel service, à une ou à un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou à une ou à un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou d'un conseil scolaire, pour les dépenses liées à leurs fonctions en vertu de la Loi sur les impôts;
- une allocation pour frais de déplacement versée à une employée ou à un employé dans le secteur de la construction en vertu des conventions collectives régies par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, qui constitue une rémunération assurable dans le Régime d'assurance-emploi;

- une allocation non imposable pour frais de voyage versée à une ou à un membre du conseil d'une MRC ou de l'Administration régionale Kativik en vertu de la Loi sur les impôts;
- une allocation non imposable pour frais de voyage versée à une ou à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités en vertu de la Loi sur les impôts;
- une compensation financière qui ne dépasse pas 1 420 \$ versée à un particulier à titre de volontaire participant à des services d'urgence, sauf une compensation versée à un tel particulier qui participe à une activité de sauvetage, n'est pas régulièrement au service de l'employeur et est à son service moins de sept jours dans une année;
- un avantage non imposable pour un titre de transport en commun ou un titre de transport adapté que vous remboursez à votre employée ou employé (un tel titre n'est pas assujéti au RQAP si vous le fournissez à votre employée ou employé);
- une allocation non imposable versée à une jurée ou à un juré pour les repas, le coucher et le transport ainsi qu'une allocation versée pour la garde de ses enfants ou d'autres personnes à sa charge et le traitement psychologique, en vertu des articles 2 à 4 du Règlement sur les allocations et les indemnités aux jurés;
- la partie d'une allocation non imposable pour frais de déménagement et frais accessoires de réinstallation qui dépasse 650 \$.

### 5.3 Rémunérations non assujetties

Vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RQAP sur les rémunérations suivantes :

- un salaire versé
  - à une employée ou à un employé pour un travail exclu du RQAP (voyez le texte ci-après),
  - à une employée ou à un employé qui a atteint sa cotisation maximale pour l'année,
  - à l'une des personnes non assujetties à la cotisation au RQAP;
- un avantage imposable **en nature** (c'est-à-dire autrement qu'en argent), sauf s'il s'agit d'un avantage imposable relatif à la pension et au logement accordé à l'employée ou à l'employé pour une période de paie où elle ou il reçoit une rémunération en argent;
- un avantage imposable relatif aux cotisations versées à un REER collectif si l'employée ou l'employé ne peut pas retirer de fonds avant de prendre sa retraite ou de cesser son emploi, ou s'il est permis à l'employée ou à l'employé de retirer des fonds du REER dans le cadre du RAP ou du REEP;
- un pourboire attribué (voyez la partie 9.17);
- une somme versée durant un congé sabbatique autofinancé (voyez la partie 9.3);
- les allocations pour perte de revenus, les prestations de remplacement du revenu, les prestations de retraite supplémentaires et les allocations pour incidence sur la carrière versées selon la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada);
- une somme que vous versez à une employée ou à un employé pour augmenter des prestations d'assurance parentale versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou pour augmenter des prestations de soignant versées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - le montant total des paiements complémentaires et des prestations d'assurance parentale ou des prestations de soignant ne dépasse pas la rémunération hebdomadaire normale de l'employée ou de l'employé,
  - le montant des paiements complémentaires ne réduit pas l'indemnité de départ, les congés de maladie ou les vacances non utilisés, ou tout autre crédit accumulé par l'employée ou l'employé;
- certaines sommes versées pour accident du travail (CNESST) [voyez la partie 9.9];
- une allocation de retraite dans le Régime d'assurance-emploi (notez qu'une indemnité compensatrice de préavis ne constitue pas une allocation de retraite dans le Régime d'assurance-emploi et que, par conséquent, elle est assujéti aux cotisations au RQAP; voyez la partie 9.7);



- une prestation au décès (voyez la définition de ce terme à la partie 9.18);
- une prestation de retraite;
- une ristourne;
- une prestation d'assurance salaire versée par un assureur et qui provient d'un régime d'assurance auquel un employeur a versé des cotisations, sauf
  - les prestations que vous versez directement à l'une de vos employées ou à l'un de vos employés selon un régime que vous financez en partie,
  - les prestations qu'une employée ou un employé reçoit d'un tiers selon un régime que l'employeur finance en partie, et dont il contrôle certaines modalités et détermine, directement ou indirectement, l'admissibilité aux prestations;
- le versement de la partie du salaire reportée dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement (voyez la partie 9.4);
- une somme que vous versez à un fiduciaire d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés, ou à un dépositaire d'un régime de prestations aux employés (voyez la partie 9.20);
- une somme versée par un fiduciaire d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés, ou par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés;
- des prestations supplémentaires de chômage versées dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage enregistré auprès d'Emploi et Développement social Canada et couvrant les périodes de chômage par suite d'un arrêt temporaire de travail, d'une formation, d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine;
- un chèque-cadeau et une carte-cadeau (voyez le guide *Avantages imposables* [IN-253]);
- le salaire versé à une ou à un juge ou à une ou à un juge de paix magistrat nommé conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires ou à la Loi sur les cours municipales;
- les honoraires calculés à l'heure, à la demi-journée ou à la journée versés à une personne qui est nommée
  - membre par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'expertes et experts, ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie,
  - membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance selon une loi du Québec.

### Travail exclu du RQAP

Les catégories d'emploi suivantes sont considérées comme du travail exclu, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties aux cotisations au RQAP :

- le travail d'une ou d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé le vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise;
- le travail accompli au Québec par une résidente ou un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme consent à son inclusion;
- le travail qui constitue un échange de travail ou de services;
- le travail dans l'agriculture, l'exploitation agricole ou l'horticulture, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi,
  - elle ou il est à votre emploi **moins de sept jours** dans une année;
- le travail exécuté lors d'un référendum ou d'une élection, pour le compte du gouvernement du Canada ou d'une province, ou pour le compte d'une municipalité ou d'une commission scolaire, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi,
  - elle ou il est à votre emploi **moins de 35 heures** dans l'année pour travailler à ce référendum ou à cette élection;



- le travail (sauf celui d'une ou d'un artiste du spectacle) dans un cirque, une foire, un défilé, un carnaval, une exposition ou une autre activité de même nature, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi,
  - elle ou il est à votre emploi **moins de sept jours** dans l'année;
- le travail dans une opération de sauvetage, si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - l'employée ou l'employé n'est pas régulièrement à votre emploi,
  - elle ou il est à votre emploi **moins de sept jours** dans l'année;
- le travail dans le cadre d'un programme d'échange, si la salariée ou le salarié est rémunéré par un employeur qui réside à l'extérieur du Canada;
- le travail occasionnel qui n'est pas exercé dans le cadre de votre entreprise ou de votre commerce habituel.

## 5.4 Personnes non assujetties à la cotisation au RQAP

Vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RQAP sur les sommes que vous versez aux personnes suivantes :

- les fonctionnaires étrangères et étrangers et les membres de leur famille ou de leur personnel, s'ils sont exonérés d'impôt conformément aux articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou à l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dirigeantes et dirigeants et les employées et employés d'organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille, s'ils sont exonérés d'impôt conformément à l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les membres d'une représentation d'un État membre des organismes internationaux ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, si elles ou ils sont exonérés d'impôt conformément à l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les membres des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille, si elles ou ils sont exonérés d'impôt conformément à l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale.

## 5.5 Cotisations au RQAP selon la situation de l'employée ou de l'employé

Vous devez tenir compte de la situation de l'employée ou de l'employé lorsque vous calculez sa cotisation au RQAP.

### 5.5.1 Employée ou employé dont le revenu de travail pour l'année est inférieur à 2 000 \$

Lorsque le revenu de travail (soit le salaire admissible et le revenu d'entreprise) d'une employée ou d'un employé pour une année est inférieur à 2 000 \$, l'employée ou l'employé n'a pas à payer de cotisation au RQAP pour cette année. **Vous devez tout de même retenir et payer les cotisations au RQAP à partir du premier dollar de salaire admissible que vous versez à l'employée ou à l'employé.** En effet, ce seuil de 2 000 \$ ne s'applique pas à la retenue que vous devez faire en tant qu'employeur ni à votre cotisation d'employeur.

Si le revenu de travail d'une employée ou d'un employé pour l'année est inférieur à 2 000 \$ et que l'employée ou l'employé réside au Québec à la fin de l'année, elle ou il pourrait obtenir le remboursement des sommes retenues lors de la production de sa déclaration de revenus provinciale pour cette année. Cependant, si elle ou il ne réside pas au Québec à la fin de l'année et que son revenu était également assujéti à l'assurance emploi, elle ou il pourrait obtenir le remboursement des sommes retenues lors de la production de sa déclaration de revenus fédérale pour cette année. L'employée ou l'employé pourrait également demander par écrit le remboursement des sommes retenues dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

Notez que la cotisation de l'employeur n'est pas remboursée, puisque le seuil de 2 000 \$ ne doit pas être pris en compte pour calculer cette cotisation.



## 5.5.2 Employée ou employé qui travaille pour plus d'un employeur

Vous devez retenir les cotisations au RQAP indépendamment des autres retenues qui ont été, sont ou seront faites par un autre employeur pour une même employée ou un même employé, sauf si vous avez succédé à cet autre employeur (voyez la partie 2.6).

## 5.5.3 Employée ou employé qui est payé en partie de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec

Si une employée ou un employé se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec, ou si elle ou il n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais qu'elle ou il est payé à la fois de l'un de vos établissements situés au Québec et de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec, vous pouvez tenir compte de la **cotisation d'employeur** que vous avez payée sur la partie de son salaire versée de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec. Vous pouvez avoir payé cette cotisation d'employeur dans le cadre du Régime d'assurance-emploi ou d'un régime semblable au RQAP.

Le total de votre cotisation d'employeur à un régime en vigueur à l'extérieur du Québec et de votre cotisation d'employeur au RQAP ne devrait pas dépasser la cotisation de l'employeur au RQAP que vous auriez payée si l'employée ou l'employé avait reçu tout son salaire de l'un de vos établissements situés au Québec.

|                                                                                                                                                                                                     |   |              |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------|------------------|
| <b>Exemple</b>                                                                                                                                                                                      |   |              |                  |
| Un employé gagne un salaire admissible de 70 000 \$ en Ontario et de 60 000 \$ au Québec.                                                                                                           |   |              |                  |
| <b>Cotisation de l'employeur à l'assurance emploi (AE)</b>                                                                                                                                          |   |              |                  |
| Le <b>moins élevé</b> des montants suivants :                                                                                                                                                       |   |              |                  |
| • le salaire admissible gagné en Ontario (70 000 \$);                                                                                                                                               |   |              |                  |
| • le maximum de revenus assurables pour l'AE (65 700 \$).                                                                                                                                           |   | 65 700,00 \$ |                  |
| Réduction du taux de cotisation de l'employé à l'AE<br>(taux de cotisation de l'employé à l'AE à l'extérieur du Québec [1,64 %] moins<br>taux de cotisation de l'employé à l'AE au Québec [1,31 %]) | × | 0,33 %       |                  |
|                                                                                                                                                                                                     | = | 216,81 \$    |                  |
| Taux de cotisation de l'employeur à l'AE                                                                                                                                                            | × | 1,4          |                  |
|                                                                                                                                                                                                     | = | 303,53 \$    | 303,53 \$        |
| Réduction du maximum de revenus assurables pour le RQAP (303,53 \$ ÷ 0,692 %)                                                                                                                       |   | 43 862,72 \$ |                  |
| Maximum de revenus assurables pour le RQAP (98 000 \$ – 43 862,72 \$)                                                                                                                               |   | 54 137,28 \$ |                  |
| <b>Cotisation de l'employeur au RQAP</b>                                                                                                                                                            |   |              |                  |
| Le <b>moins élevé</b> des montants suivants :                                                                                                                                                       |   |              |                  |
| • le maximum de revenus assurables pour le RQAP (54 137,28 \$);                                                                                                                                     |   |              |                  |
| • le salaire admissible au RQAP gagné au Québec (60 000 \$).                                                                                                                                        |   | 54 137,28 \$ |                  |
| Taux de cotisation de l'employeur au RQAP                                                                                                                                                           | × | 0,692 %      |                  |
|                                                                                                                                                                                                     | = | 374,63 \$    | 374,63 \$        |
| <b>Cotisation maximale de l'employeur au RQAP pour l'année =</b>                                                                                                                                    |   |              | <b>678,16 \$</b> |

## 5.5.4 Employée ou employé qui décède ou qui cesse de résider au Canada

Si une employée ou un employé décède ou cesse de résider au Canada dans l'année, son salaire admissible est assujéti aux cotisations au RQAP pour la période de l'année qui précède son décès ou sa cessation de résidence au Canada, car le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de l'année.

Pour plus de renseignements sur le cas d'un employé qui décède, voyez la partie 10.2.



---

## 5.6 Total des cotisations payées dans l'année

---

### 5.6.1 Cotisations payées en trop

#### Cotisation de l'employée ou de l'employé

Si les sommes que vous avez retenues sur le salaire admissible d'une employée ou d'un employé pour une année sont trop élevées et que cette employée ou cet employé réside au Québec à la fin de l'année, elle ou il pourrait obtenir le remboursement des sommes retenues en trop lors de la production de sa déclaration de revenus provinciale pour cette année. Par contre, si elle ou il ne réside pas au Québec à la fin de l'année et que son revenu était également assujéti à l'assurance emploi, elle ou il pourrait obtenir le remboursement des sommes retenues en trop lors de la production de sa déclaration de revenus fédérale pour cette année. Notez que l'employée ou l'employé pourrait également demander par écrit le remboursement d'un excédent de cotisation dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

#### Cotisation de l'employeur

Vous pouvez avoir payé une cotisation d'employeur trop élevée pour une année. Le surplus vous sera remboursé si vous en faites la demande **par écrit** dans les quatre années qui suivent la fin de l'année où vous l'avez payé.

Si le surplus résulte d'une décision rendue conformément à l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale concernant la détermination du statut de travailleur d'un particulier, ou s'il résulte d'une décision rendue à la suite d'une opposition ou d'un appel, vous serez remboursé sans avoir à en faire la demande.

### 5.6.2 Cotisations insuffisantes

Si la cotisation de l'employée ou de l'employé au RQAP que vous avez retenue est insuffisante, vous devez nous payer la somme que vous n'avez pas retenue, en plus de votre cotisation d'employeur. Par la suite, vous pourrez récupérer la cotisation de l'employée ou de l'employé que vous avez dû assumer en la déduisant de tout salaire que vous lui verserez dans les 12 mois suivant le jour où vous auriez dû faire la retenue. Notez que, sur chaque salaire versé, vous pourrez récupérer l'équivalent d'un seul versement de cotisation à la fois. Si l'employée ou l'employé ne vous rembourse pas, la somme devient un avantage imposable que vous devez déclarer aux cases A et L de son relevé 1.

### 5.6.3 Délai pour établir une cotisation

Nous pouvons modifier le montant de la cotisation au RQAP que vous devez payer et établir une cotisation supplémentaire ou une nouvelle cotisation. Lorsque vous êtes avisé de la nouvelle cotisation établie, vous devez la payer sans délai. Si vous êtes insatisfait de cette décision, vous pouvez faire des démarches pour obtenir des explications ou manifester votre désaccord. Pour connaître les recours possibles, consultez le document *Des recours à votre portée* (IN-106).

Nous ne pouvons pas établir de cotisation plus de quatre ans après la date où vous deviez remettre la somme, sauf dans les cas suivants :

- vous n'avez produit aucune déclaration;
- vous avez fait une fausse déclaration ou commis une fraude concernant les renseignements requis;
- vous avez transmis une demande de renonciation au moyen du formulaire prescrit.



## 6 COTISATION AU FSS

Vous devez payer une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) correspondant à un taux qui s'applique au total des salaires assujettis que vous versez à vos employées et employés dans l'année. Ce taux varie selon votre **masse salariale totale** pour l'année (voyez la partie 6.4) et votre secteur d'activité.

Vous devez payer votre cotisation au FSS périodiquement, selon votre fréquence de paiement et le mode de paiement qui vous convient (voyez la partie 11).

Pour calculer la cotisation au FSS, vous pouvez utiliser

- WebRAS, l'outil de calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur;
- les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F).

Vous devez utiliser un **taux de cotisation estimatif** pour calculer les paiements périodiques de la cotisation au FSS que vous devez effectuer au cours de l'année, car le taux de cotisation réel pour l'année sera déterminé seulement lorsque vous produirez le sommaire 1. Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.5.

La cotisation au FSS payable pour l'année sera déterminée lorsque vous produirez le sommaire 1 pour l'année. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G).

### 6.1 Seuil de la masse salariale totale et taux de cotisation

Vous trouverez ci-dessous les taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicables selon la masse salariale totale pour 2025. Notez que, pour cette année, le seuil de la masse salariale totale permettant de bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au FSS passe de 7,5 millions de dollars à 7,8 millions de dollars.

#### Taux de cotisation au FSS (en %) pour 2025

| Taux de cotisation                                                                                                                                                                                                                                                                              | Masse salariale totale (MST) |                                                        |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 000 000 \$ ou moins        | Entre 1 000 000 \$ et 7 800 000 \$ <sup>1</sup>        | 7 800 000 \$ ou plus |
| Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier                                                                                                                          | 1,25                         | $0,8074 + (0,4426 \times \text{MST} \div 1\,000\,000)$ | 4,26                 |
| Taux de cotisation au FSS (en %) pour tous les employeurs, sauf <ul style="list-style-type: none"><li>• les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier;</li><li>• les employeurs du secteur public.</li></ul> | 1,65                         | $1,2662 + (0,3838 \times \text{MST} \div 1\,000\,000)$ | 4,26                 |
| Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs du secteur public                                                                                                                                                                                                                          | 4,26                         |                                                        |                      |

1. Le résultat doit être arrondi à la deuxième décimale. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale doit être arrondie au nombre supérieur.

Par *employeur du secteur public*, on entend

- le gouvernement du Canada ou d'une province;
- une municipalité canadienne;
- un organisme mandataire de l'État, du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et qui est exonéré d'impôt à un moment donné de l'année civile (par exemple, une commission scolaire);
- une société, une commission ou une association exonérée d'impôt à un moment donné de l'année civile, en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts, notamment une société appartenant à l'État à au moins 90 %.

#### NOTE

Une organisation internationale gouvernementale qui a un établissement au Québec n'a pas à payer la cotisation au FSS, sauf si elle y consent.

---

## 6.2 Rémunérations assujetties

---

En règle générale, les revenus d'emploi sont assujettis à la cotisation au FSS. Ainsi, vous devez payer la cotisation au FSS sur les rémunérations suivantes :

- un salaire (voyez la partie 1.4), sauf
  - le salaire versé à une employée ou à un employé étranger détaché temporairement au Québec si elle ou il est couvert par une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie (voyez la partie 6.7),
  - la valeur d'un avantage provenant d'une somme que vous versez pour l'acquisition, au bénéfice d'une employée ou d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation;
- les honoraires calculés à l'heure, à la demi-journée ou à la journée versés à une personne qui est nommée
  - membre par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'expertes et experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie,
  - membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance selon une loi du Québec;
- une somme que vous versez à un fiduciaire d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés, ou à un dépositaire d'un régime de prestations aux employés (voyez la partie 9.20);
- le salaire versé (par vous ou par une autre personne) à une employée ou à un employé québécois détaché temporairement dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie (voyez la partie 6.7).



---

## 6.3 Salaires admissibles à un crédit de cotisation au FSS

---

### Activités admissibles relatives à un grand projet d'investissement

Si vous détenez une attestation annuelle délivrée par la ou le ministre des Finances qui certifie la poursuite, dans l'année, de la réalisation d'un grand projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré et qui confirme que le projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement pour cette année, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit de cotisation au FSS sur les salaires assujettis que vous versez à vos employées et employés pour une période de paie comprise dans la période d'exemption et qui se rapportent à des activités admissibles relatives à ce projet.

Vous devez inclure les salaires assujettis qui se rapportent à des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement dans votre masse salariale totale servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS.

#### NOTE

Dans cette partie, le terme  *salaire*  désigne les rémunérations assujetties décrites à la partie 6.2.

Ces salaires ne comprennent pas

- les jetons de présence des administratrices et administrateurs;
- les bonis;
- les avantages imposables;
- les primes de rendement et les commissions (sauf si les tâches de l'employée ou de l'employé se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits de l'entreprise liée au grand projet d'investissement);
- le salaire versé à une employée ou à un employé dont les tâches consistent à construire, à agrandir ou à moderniser le site où le grand projet d'investissement est réalisé;
- le salaire versé à une employée ou à un employé dont les tâches consistent à développer une plateforme numérique admissible;
- le salaire versé à une employée ou à un employé pour la partie de son temps où elle ou il se consacre à la fois à des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement et à d'autres activités de la société ou de la société de personnes.

Si une période de paie n'est pas entièrement comprise dans la période d'exemption, seule la partie des salaires qui se rapporte à cette période d'exemption donne droit à un crédit de cotisation au FSS.

Notez que les aides fiscales dont peut bénéficier une société, une société de personnes ou une société membre d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement, pendant la période d'exemption, ne peuvent pas dépasser un montant correspondant à son plafond des aides fiscales. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

---

## 6.4 Masse salariale totale

---

Votre **masse salariale totale** sert uniquement à déterminer votre taux de cotisation au FSS pour l'année. Pour une année civile, elle est égale au total des rémunérations suivantes versées au cours de cette année civile par vous-même et **par tout employeur qui vous est associé à la fin de cette année civile** :

- les rémunérations assujetties versées au Québec ou ailleurs au cours de cette année civile, y compris celles pour lesquelles vous bénéficiez d'un crédit de cotisation au FSS (voyez les parties 6.2 et 6.3);
- les salaires versés aux employées et employés étrangers détachés temporairement au Québec et qui sont couverts par une entente en matière de sécurité sociale, même si vous n'avez pas à payer de cotisation au FSS sur ces salaires (voyez la partie 6.7).



## Employeurs associés

Le statut d'employeurs associés doit être déterminé sur une **base mondiale**, soit en tenant compte de l'ensemble des employeurs associés à la fin de l'année civile, **peu importe l'endroit où ils exercent leurs activités et peu importe qu'ils soient assujettis ou non à la Loi sur les impôts**. Sous réserve de certaines adaptations, les règles prévues dans la Loi sur les impôts concernant les sociétés associées doivent être appliquées pour déterminer si des employeurs sont associés entre eux le 31 décembre de l'année. Pour plus de renseignements sur les sociétés associées, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

## Partie de la masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier

Pour calculer la partie de la masse salariale totale (en pourcentage) qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, vous devez tenir compte du salaire des employées et employés qui occupent des fonctions liées à ces activités.

Les activités des secteurs primaire et manufacturier sont regroupées sous les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Pour connaître la description des codes SCIAN, consultez le site Internet de Statistique Canada.

### Exemple 1

Une adjointe administrative travaille dans une PME du secteur manufacturier. Le salaire qui lui a été versé dans l'année **doit** être inclus dans la partie de la masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, puisque ses fonctions sont liées à ces activités.

### Exemple 2

Une PME du secteur manufacturier possède une division qui effectue la livraison des produits finis. Le salaire versé dans l'année à un employé de cette division qui effectue uniquement la livraison de tels produits **ne doit pas** être inclus dans la partie de la masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, puisque ses fonctions ne sont pas liées à ces activités.

## 6.5 Paiements périodiques de la cotisation au FSS

Vous devez utiliser un **taux de cotisation estimatif** pour calculer les paiements périodiques de la cotisation au FSS que vous devez effectuer au cours de l'année, car le taux de cotisation réel pour l'année sera déterminé seulement lorsque vous produirez le sommaire 1. Le taux de cotisation estimatif est déterminé différemment selon que vous êtes un nouvel employeur ou non.

### Vous êtes un nouvel employeur

Pour les **deux premières années consécutives** où vous devez payer la cotisation au FSS, votre taux de cotisation pour chaque paiement périodique correspond au taux qui serait le vôtre si votre **masse salariale totale** pour l'année était égale à la partie de la **masse salariale totale** versée du début de cette année jusqu'à la fin de la période couverte par le paiement de la cotisation au FSS. Ce taux doit être rajusté chaque période de paiement, en tenant compte de la **masse salariale totale cumulative** des périodes précédentes.



**Exemple**

Vous êtes un employeur des secteurs primaire et manufacturier. Vous devez payer la cotisation au FSS pour la première année, et votre fréquence de paiement est mensuelle.

| Mois    | Masse salariale totale du mois | Masse salariale totale cumulative | Taux de cotisation | Date du paiement de la cotisation |
|---------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Janvier | 425 460 \$                     | 425 460 \$                        | 1,25 %             | 15 février                        |
| Février | 474 540 \$                     | 900 000 \$                        | 1,25 %             | 15 mars                           |
| Mars    | 611 420 \$                     | 1 511 420 \$                      | 1,48 %             | 15 avril                          |
| Avril   | 875 875 \$                     | 2 387 295 \$                      | 1,86 %             | 15 mai                            |
| Mai     | 1 219 457 \$                   | 3 606 752 \$                      | 2,40 %             | 15 juin                           |
| Juin    | 3 940 360 \$                   | 7 847 112 \$                      | 4,26 %             | 15 juillet                        |

**Vous n'êtes pas un nouvel employeur**

Pour **les années qui suivent les deux premières années consécutives** où vous devez payer la cotisation au FSS, votre taux de cotisation correspond à celui qui serait applicable si votre **masse salariale totale** pour l'année était égale à celle de l'année précédente.

Si vous prévoyez que votre **masse salariale totale** pour l'année sera moins élevée que celle de l'année précédente et que votre taux de cotisation réel pour l'année sera inférieur à votre taux de cotisation estimatif, vous pouvez utiliser un taux moins élevé que le taux de cotisation estimatif pour calculer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS pour l'année.

**Exemple**

Vous êtes un employeur des secteurs primaire et manufacturier. Vous êtes assujetti à la cotisation au FSS pour une troisième année consécutive, et votre fréquence de paiement est mensuelle.

|                                                                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Masse salariale totale pour l'année 2024                                                                            | 950 000 \$ |
| Taux de cotisation pour 2025 qui serait applicable si la masse salariale totale de 2025 était égale à celle de 2024 | 1,25 %     |
| Salaires versés au cours du mois de janvier 2025                                                                    | 35 000 \$  |
| Cotisation au FSS à payer pour le mois de janvier : 35 000 \$ × 1,25 %                                              | 437,50 \$  |

## 6.6 Total de la cotisation payée dans l'année

### 6.6.1 Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée pour une année. C'est le cas, par exemple, lorsque vous avez utilisé un taux plus élevé que le taux de cotisation réel pour calculer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS. Le surplus vous sera remboursé si vous en faites la demande **par écrit** dans les quatre années qui suivent la fin de l'année où vous avez effectué vos paiements.



### Employeur qui est le gouvernement du Québec

Un employeur qui est le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires peut être tenu de payer **à la fois** une cotisation au FSS et une taxe sur la masse salariale prévue par une loi d'un autre gouvernement lorsque l'une de ses employées ou l'un de ses employés est détaché à l'un de ses bureaux situés à l'extérieur du Québec (par exemple, au Bureau du Québec à Toronto). Dans ce cas, l'employeur sera réputé avoir payé une cotisation en trop au FSS égale au moins élevé des montants suivants :

- le montant de la taxe sur la masse salariale payée pour l'année à l'autre gouvernement à l'égard des employées et employés détachés;
- le montant de la cotisation au FSS payée pour l'année à l'égard de ces employées et employés.

Le surplus de cotisation lui sera remboursé s'il en fait la demande **par écrit** dans les quatre années qui suivent la fin de l'année où il sera réputé avoir payé ce surplus.

## 6.6.2 Cotisation insuffisante

### Taux de cotisation réel supérieur au taux de cotisation estimatif

Si votre taux de cotisation réel est supérieur à votre taux de cotisation estimatif, le solde résultant de l'écart entre ces deux taux doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière **au plus tard à la date limite de production du sommaire 1**.

De plus, si vous avez utilisé un taux moins élevé que votre taux de cotisation estimatif pour effectuer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS pour l'année, le solde résultant de l'écart entre le taux de cotisation estimatif et le taux de cotisation utilisé peut porter intérêt à compter de la **date d'échéance de chaque paiement**. Vous encourez aussi une pénalité pouvant atteindre 15 % du solde à payer selon la durée du retard.

#### Exemple

Vous êtes un employeur des secteurs primaire et manufacturier, et votre masse salariale totale pour l'année est de 2 000 000 \$. Vous avez utilisé un taux inférieur à votre taux de cotisation estimatif pour effectuer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS pour 2025. Votre taux de cotisation réel pour 2025 est supérieur à votre taux de cotisation estimatif.

|                | MST (A)      | Taux (B) | Cotisation au FSS (A × B) |
|----------------|--------------|----------|---------------------------|
| Taux réel      | 2 000 000 \$ | 1,69 %   | 33 800 \$ (C)             |
| Taux estimatif | 2 000 000 \$ | 1,50 %   | 30 000 \$ (D)             |
| Taux utilisé   | 2 000 000 \$ | 1,25 %   | 25 000 \$ (E)             |
| Solde (C – D)  | –            | –        | 3 800 \$                  |
| Solde (D – E)  | –            | –        | 5 000 \$                  |

Le solde de **3 800 \$** doit être payé au plus tard à la date limite de production du sommaire 1, et le solde de **5 000 \$** peut porter intérêt à compter de la date d'échéance de chaque paiement.

### Taux de cotisation réel inférieur au taux de cotisation estimatif

Si votre taux de cotisation réel est inférieur à votre taux de cotisation estimatif et que vous avez utilisé un taux moins élevé que votre taux de cotisation estimatif pour effectuer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS pour l'année, le solde résultant de l'écart entre le taux de cotisation réel et le taux de cotisation utilisé peut porter intérêt à compter de la **date d'échéance de chaque paiement**. Vous encourez aussi une pénalité pouvant atteindre 15 % du solde à payer selon la durée du retard.

### Exemple

Vous êtes un employeur des secteurs primaire et manufacturier, et votre masse salariale totale pour l'année est de 1 500 000 \$. Vous avez utilisé un taux moins élevé que votre taux de cotisation estimatif pour calculer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS pour 2025. Votre taux de cotisation réel pour 2025 est inférieur à votre taux de cotisation estimatif.

|                | MST (A)      | Taux (B) | Cotisation au FSS (A × B) |
|----------------|--------------|----------|---------------------------|
| Taux réel      | 1 500 000 \$ | 1,47 %   | 22 050 \$ (C)             |
| Taux estimatif | 1 500 000 \$ | 1,85 %   | 27 750 \$                 |
| Taux utilisé   | 1 500 000 \$ | 1,25 %   | 18 750 \$ (D)             |
| Solde (C – D)  | –            | –        | 3 300 \$                  |

Le solde de **3 300 \$** peut porter intérêt à compter de la date d'échéance de chaque paiement.

## 6.7 Ententes internationales de sécurité sociale

Les ententes en matière de sécurité sociale conclues entre le Québec et divers pays permettent à certaines personnes affectées temporairement à l'étranger de continuer de verser des cotisations dans leur pays d'origine et d'éviter de verser également des cotisations dans leur pays d'accueil. Cela s'applique tant à une employée ou à un employé détaché temporairement à l'extérieur du Canada qu'à une employée ou à un employé étranger détaché temporairement au Québec.

### Certificat d'assujettissement

Pour bénéficier des ententes de sécurité sociale, vous devez obtenir un certificat d'assujettissement auprès du Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec. Ce certificat vous permet de payer certaines cotisations de sécurité sociale au Québec seulement, notamment les cotisations au RRQ et la cotisation au FSS.

Voici les pays qui ont signé une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture **à la fois** des régimes de pension et des régimes d'assurance maladie et pour lesquels vous pouvez demander un certificat d'assujettissement.

**TABLEAU 4** Pays signataires d'une entente de sécurité sociale relative au RRQ et au FSS

|          |            |          |        |
|----------|------------|----------|--------|
| Belgique | France     | Norvège  | Serbie |
| Danemark | Grèce      | Portugal | Suède  |
| Finlande | Luxembourg | Roumanie |        |

De nouvelles ententes pourraient entrer en vigueur au cours de l'année. Pour obtenir des renseignements concernant les ententes et le certificat d'assujettissement, consultez le site Internet de Retraite Québec.



### **Employée ou employé québécois détaché temporairement à l'extérieur du Canada**

Si vous avez détaché une employée ou un employé québécois dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, vous devez payer la cotisation au FSS sur le salaire versé (par vous ou par une autre personne) à l'employée ou à l'employé. En effet, dans le cadre d'une telle entente, cette employée ou cet employé est soumis uniquement à la législation du Québec visée par la réciprocité. Elle ou il est alors réputé se présenter au travail à votre établissement situé au Québec.

#### **NOTE**

Si ce n'est pas vous qui avez versé le salaire de l'employée ou de l'employé pour la période où vous l'avez détaché, les règles suivantes s'appliquent :

- L'employée ou l'employé doit vous informer par écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026, du salaire qui lui a été versé pour la période où vous l'avez détaché en 2025.
- Le salaire versé à l'employée ou à l'employé pour cette période est considéré comme un salaire que vous lui verserez le 1<sup>er</sup> mars 2026. Vous devrez donc inclure ce salaire en 2026 dans vos rémunérations assujetties à la cotisation au FSS.

### **Employée ou employé étranger détaché temporairement au Québec**

Vous n'avez pas à payer la cotisation au FSS sur le salaire que vous versez à une employée ou à un employé étranger détaché temporairement au Québec par un employeur situé dans un pays autre que le Canada si ce pays a conclu une entente en matière de sécurité sociale avec le Québec.



## 7 COTISATION RELATIVE AUX NORMES DU TRAVAIL

Vous devez payer une cotisation relative aux normes du travail correspondant à 0,06 % du total des rémunérations assujetties que vous versez à vos employées et employés dans l'année, sauf si vous êtes l'un des employeurs suivants :

- une institution religieuse;
- une fabrique;
- une corporation de syndicats pour la construction d'églises;
- une institution ou un organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes dans le besoin;
- une entreprise dont les conditions de travail sont régies par le Code canadien du travail (par exemple, une banque, un aéroport ou une station de radiodiffusion);
- une organisation internationale gouvernementale dont le siège social est au Québec.

Pour 2025, le maximum de la rémunération assujettie pour une employée ou un employé est de 98 000 \$, et le taux de la cotisation est de 0,06 % pour tous les employeurs. En règle générale, les revenus d'emploi sont assujettis à cette cotisation.

Pour calculer les rémunérations assujetties et la cotisation relative aux normes du travail, remplissez le formulaire *Calcul de la cotisation relative aux normes du travail* (LE-39.0.2) pour l'année visée. Les montants calculés dans ce formulaire doivent être reportés dans le sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

Le paiement de la cotisation relative aux normes du travail pour l'année doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. Vous devez utiliser le bordereau de paiement du sommaire 1 pour payer cette cotisation. Toutefois, si vous effectuez votre paiement par Internet, vous n'avez pas à nous transmettre le bordereau de paiement. Pour obtenir des renseignements concernant la production du sommaire 1, consultez le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G).



## 8 COTISATION AU FDRCMO

Si votre masse salariale de l'année dépasse **2 millions de dollars**, vous devez participer, pour cette année, au développement des compétences de la main-d'œuvre. Pour ce faire, vous devez consacrer une somme représentant au moins 1 % de votre masse salariale à des dépenses de formation admissibles. Si vous n'avez pas de dépenses de formation admissibles ou si celles-ci représentent moins de 1 % de votre masse salariale, vous devrez verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) une cotisation égale à la différence entre 1 % de votre masse salariale et vos dépenses de formation admissibles. Notez que, si vous êtes titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation délivré par la Commission des partenaires du marché du travail, vous n'avez aucune cotisation au FDRCMO à payer pour la durée de validité de ce certificat.

En règle générale, les revenus d'emploi sont assujettis à la cotisation au FDRCMO. Vous devez inclure la rémunération assujettie dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Pour calculer votre masse salariale, vos dépenses de formation admissibles et votre cotisation au FDRCMO, remplissez le sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

Le paiement de votre cotisation au FDRCMO pour l'année doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. Vous devez utiliser le bordereau de paiement du sommaire 1 pour payer cette cotisation. Toutefois, si vous effectuez votre paiement par Internet, vous n'avez pas à nous transmettre le bordereau de paiement. Pour obtenir des renseignements concernant la production du sommaire 1, consultez le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G).



## 9 PAIEMENTS DIVERS

### 9.1 Allocation de retraite

Une allocation de retraite (aussi appelée *indemnité de départ*) est une somme versée à une employée ou à un employé pour l'une des raisons suivantes :

- elle ou il perd son emploi;
- elle ou il prend sa retraite (dans ce cas, la somme doit être versée à l'employée ou à l'employé au moment de son départ à la retraite, ou après, en reconnaissance de ses longs états de service).

Une allocation de retraite peut comprendre le remboursement d'une somme pour des congés de maladie accumulés et non utilisés au moment de la démission ou du départ à la retraite d'une employée ou d'un employé, une somme versée pour dommages et intérêts ou une indemnité compensatrice de préavis.

Notez qu'une allocation de retraite ne constitue pas un salaire. Elle est considérée comme un autre revenu.

#### Retenue d'impôt

Vous devez faire une retenue d'impôt sur le paiement d'une allocation de retraite selon les taux qui s'appliquent à un paiement unique, soit

- 14 %, si le montant du paiement ne dépasse pas 5 000 \$;
- 19 %, si le montant du paiement dépasse 5 000 \$.

#### Cotisations au RRQ

Une allocation de retraite n'est pas assujettie aux cotisations au RRQ.

#### Cotisations au RQAP

Une allocation de retraite n'est pas assujettie aux cotisations au RQAP, sauf une indemnité compensatrice de préavis exigée en vertu de la Loi sur les normes du travail (voyez la partie 9.7).

#### Autres cotisations de l'employeur

Une allocation de retraite n'est pas assujettie à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail ni à la cotisation au FDRCMO.

Toutefois, une indemnité compensatrice de préavis exigée en vertu de la Loi sur les normes du travail et une somme versée pour dommages et intérêts lors de la résiliation d'un contrat de travail sont assujetties à la cotisation relative aux normes du travail.

#### Transfert de fonds

Une allocation de retraite peut être transférée en partie ou en totalité à un RPA ou à un REER, soit par l'employée ou l'employé (actuel ou ancien) au cours de l'année ou au cours des 60 jours qui suivent l'année d'imposition, soit par vous au moment du paiement. Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la partie de l'allocation de retraite qui est transférée directement à un RPA ou à un REER et qui peut être déduite du revenu de cette employée ou de cet employé. La somme transférée qui peut être déduite de son revenu est celle déterminée selon la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada).



---

## 9.2 Commissions

---

Les commissions versées à une employée ou à un employé constituent un salaire et s'ajoutent à son salaire de base et aux paiements semblables qui lui sont faits. L'employée ou l'employé rémunéré à la commission, en totalité ou en partie, peut choisir que seul un pourcentage de ses commissions soit inclus dans sa rémunération pour le calcul de la retenue d'impôt parce qu'elle ou il doit assumer certaines dépenses liées à son emploi. À cette fin, l'employée ou l'employé doit remplir le formulaire *Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt* (TP-1015.R.13.1) et vous le remettre au plus tard

- le 31 janvier de l'année;
- le 30<sup>e</sup> jour suivant celui où elle ou il a commencé à être rémunéré à la commission;
- le 30<sup>e</sup> jour suivant celui où arrive un événement pouvant modifier le pourcentage des commissions à inclure dans sa rémunération assujettie à la retenue d'impôt.

Elle ou il peut annuler ce choix en tout temps en vous remettant un avis écrit. L'annulation entrera en vigueur à la date inscrite dans cet avis.

### **Employée ou employé qui n'a pas à engager de dépenses ou qui n'a pas rempli le formulaire TP-1015.R.13.1**

Si les commissions **sont versées régulièrement** à l'employée ou à l'employé, additionnez-les à son salaire de base pour calculer la retenue d'impôt.

Si les commissions **ne sont pas versées régulièrement** à l'employée ou à l'employé, vous pouvez utiliser la méthode qui s'applique aux gratifications pour calculer la retenue d'impôt (voyez la partie 9.5).

### **Employée ou employé qui engage des dépenses et qui a rempli le formulaire TP-1015.R.13.1 dans le délai prescrit**

Pour calculer la retenue d'impôt d'une telle employée ou d'un tel employé, vous devez ajouter à son salaire de base le résultat du calcul suivant : le montant des commissions brutes payées à l'employée ou à l'employé pour la période de paie **multiplié** par le pourcentage des commissions indiqué dans le formulaire TP-1015.R.13.1.

---

## 9.3 Congé sabbatique

---

### **Congé sabbatique à traitement différé (autofinancé)**

Le régime de congé sabbatique autofinancé est décrit à l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts. Dans le cadre d'un tel régime, les sommes accumulées par une employée ou un employé en prévision d'un congé sabbatique lui seront versées durant son congé. Un tel régime n'est pas une entente d'échelonnement du traitement (voyez la partie 9.4) ni un régime de prestations aux employés (voyez la partie 9.20).

Les sommes (y compris les intérêts) que vous versez à une employée ou à un employé (ou qu'un fiduciaire lui verse) durant un congé sabbatique autofinancé sont assujetties, dans l'année du versement, à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. Notez que les intérêts accumulés dans l'année constituent un revenu d'emploi et doivent être versés dans l'année.

De même, dans l'année où vous versez ces sommes, vous devez les inclure dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Notez que ces sommes sont assujetties aux cotisations au RQAP **dans l'année où elles sont gagnées, et non dans l'année où elles sont versées**. Ainsi, dans l'année où les sommes sont gagnées, les cotisations au RQAP doivent être calculées comme si vous aviez versé à l'employée ou à l'employé la totalité de son salaire.

### Congé sabbatique à traitement anticipé

Les sommes que vous versez (ou qu'un fiduciaire verse) à une employée ou à un employé sous forme d'avances sur salaire durant un congé sabbatique à traitement anticipé sont assujetties, dans l'année du versement, à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, dans l'année où vous versez ces sommes, vous devez les inclure dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

---

## 9.4 Entente d'échelonnement du traitement

---

Si vous avez conclu une entente d'échelonnement du traitement avec une employée ou un employé et que, selon cette entente, vous devez reporter à une autre année le versement d'une partie de son salaire gagné dans l'année, la totalité du salaire gagné dans l'année (y compris la partie du salaire non versée et reportée à une autre année) est assujettie dans l'année en cours, et non dans l'année du versement, à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, la totalité du salaire gagné dans l'année (y compris la partie du salaire non versée et reportée à une autre année) doit être incluse dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

---

## 9.5 Gratifications et paiements rétroactifs

---

### Retenue d'impôt

Si vous versez à une employée ou à un employé une gratification ou un paiement rétroactif, vous devez faire une retenue d'impôt sur la somme versée.

Si sa rémunération annuelle estimative et le montant de la gratification ou du paiement rétroactif totalisent 18 571 \$ ou moins pour l'année en cours, vous devez faire simplement une retenue d'impôt de 7 % sur la gratification ou le paiement rétroactif.

Dans le cas contraire, vous pouvez utiliser les formules du guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F) pour calculer l'impôt à retenir sur la gratification ou le paiement rétroactif.

Vous pouvez aussi utiliser le document *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI) et calculer la retenue d'impôt comme indiqué dans les exemples présentés ci-dessous. Notez que, dans ce cas, vous n'avez pas à soustraire de la rémunération le montant de la déduction pour travailleur ni le montant des cotisations supplémentaires au RRQ, car ce document tient compte de ces montants.



**Exemple 1 – Première gratification versée dans l'année**

Une employée reçoit un salaire de 540 \$ par semaine et une première gratification de 2 500 \$ en mars. Le code de retenues correspondant au montant de la ligne 10 de son formulaire TP-1015.3 est D.

**Rémunération par semaine**

|                                                      |   |           |
|------------------------------------------------------|---|-----------|
| Salaire hebdomadaire (52 périodes de paie)           |   | 540,00 \$ |
| Montant de la première gratification : 2 500 \$ ÷ 52 | + | 48,08 \$  |
| <b>Rémunération par semaine</b>                      | = | 588,08 \$ |

**Retenue supplémentaire d'impôt**

|                                       |   |          |
|---------------------------------------|---|----------|
| Retenue sur 588,08 \$                 |   | 20,15 \$ |
| Retenue sur 540 \$                    | - | 14,60 \$ |
| <b>Retenue supplémentaire d'impôt</b> | = | 5,55 \$  |

**Retenue d'impôt pour la période de paie**

|                                                                             |   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| Impôt à retenir sur la gratification de 2 500 \$ : 5,55 \$ × 52 = 288,60 \$ |   | 288,60 \$ |
| Impôt à retenir sur le salaire de 540 \$ par semaine                        | + | 14,60 \$  |
| <b>Retenue d'impôt pour la période de paie</b>                              | = | 303,20 \$ |

**Exemple 2 – Autres gratifications versées dans l'année**

Une employée reçoit un salaire de 540 \$ par semaine, une première gratification de 2 500 \$ en mars et une seconde gratification de 1 040 \$ en juillet. Le code de retenues correspondant au montant de la ligne 10 de son formulaire TP-1015.3 est D. La retenue d'impôt sur la première gratification doit être calculée comme dans l'exemple 1. La retenue d'impôt sur la seconde gratification doit être calculée de la façon suivante.

**Rémunération par semaine**

|                                                        |   |           |
|--------------------------------------------------------|---|-----------|
| Salaire hebdomadaire (52 périodes de paie)             |   | 540,00 \$ |
| Montant de la seconde gratification : 1 040 \$ ÷ 52    | + | 20,00 \$  |
|                                                        | = | 560,00 \$ |
| Montant des gratifications précédentes : 2 500 \$ ÷ 52 | + | 48,08 \$  |
| <b>Rémunération par semaine</b>                        | = | 608,08 \$ |

**Retenue supplémentaire d'impôt**

|                                           |   |          |
|-------------------------------------------|---|----------|
| Retenue sur 608,08 \$ (560 \$ + 48,08 \$) |   | 22,92 \$ |
| Retenue sur 588,08 \$ (540 \$ + 48,08 \$) | - | 20,15 \$ |
| <b>Retenue supplémentaire d'impôt</b>     | = | 2,77 \$  |

**Retenue d'impôt pour la période de paie**

|                                                                                     |   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| Impôt à retenir sur la seconde gratification de 1 040 \$ : 2,77 \$ × 52 = 144,04 \$ |   | 144,04 \$ |
| Impôt à retenir sur le salaire de 540 \$ par semaine                                | + | 14,60 \$  |
| <b>Retenue d'impôt pour la période de paie</b>                                      | = | 158,64 \$ |

Effectuez le même calcul pour chacune des autres gratifications versées à l'employée.



### Exemple 3 – Paiement rétroactif

La rémunération d'un employé passe de 400 \$ à 425 \$ par semaine avec effet rétroactif de 10 semaines, ce qui lui donne droit à une somme de 250 \$ ( $25 \$ \times 10$ ) à titre de paiement rétroactif. Le code de retenues correspondant au montant de la ligne 10 de son formulaire TP-1015.3 est A.

|                                                                            |   |           |
|----------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| Rémunération par semaine                                                   |   | 400,00 \$ |
| Retenue supplémentaire d'impôt                                             |   |           |
| Retenue sur 425 \$ par semaine                                             |   | 5,76 \$   |
| Retenue sur 400 \$ par semaine                                             | – | 2,50 \$   |
| Retenue supplémentaire d'impôt =                                           |   | 3,26 \$   |
| Retenue d'impôt pour la période de paie                                    |   |           |
| Impôt à retenir sur le paiement rétroactif de 250 \$ : $3,26 \$ \times 10$ |   | 32,60 \$  |
| Impôt à retenir sur le salaire de 425 \$ par semaine                       | + | 5,76 \$   |
| Retenue d'impôt pour la période de paie =                                  |   | 38,36 \$  |

### Cotisations au RRQ

Si vous versez à une employée ou à un employé une gratification ou un paiement rétroactif durant une période de paie et que vous lui versez cette somme **avec son salaire** pour cette période, vous devez ajouter cette somme à son salaire pour calculer les cotisations de l'employée ou de l'employé au RRQ pour la période de paie.

Par contre, si vous lui versez cette somme **séparément de son salaire** et que l'exemption pour la période de paie a déjà été accordée sur son salaire, vous devez retenir le moins élevé des montants suivants :

- le total des montants suivants :
  - le taux de cotisation de l'employée ou de l'employé **multiplié** par la partie du salaire admissible qui ne dépasse pas le maximum des gains admissibles (**sans tenir compte de l'exemption**),
  - le taux de deuxième cotisation supplémentaire de l'employée ou de l'employé **multiplié** par la partie du salaire admissible qui dépasse le maximum des gains admissibles, mais qui ne dépasse pas le maximum supplémentaire des gains admissibles;
- le total des cotisations maximales de l'employée ou de l'employé pour l'année **moins** les sommes déjà retenues sur son salaire pour l'année.

### Exemple

Un employé reçoit un salaire de 515 \$ pour la période de paie du 17 au 21 mai 2025 et touche une gratification de 100 \$ qui lui est versée séparément de son salaire. La rémunération de cet employé pour l'année ne dépasse pas le maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année (71 300 \$). Les sommes retenues sur son salaire jusqu'à ce moment sont de 500 \$. La retenue pour la période de paie ne doit pas dépasser 3 839,20 \$, soit la cotisation maximale de l'employé pour l'année moins les sommes déjà retenues pour l'année ( $4\,339,20 \$ - 500 \$$ ).

|                                                                    |   |          |
|--------------------------------------------------------------------|---|----------|
| Retenue sur le salaire de 515 \$                                   |   | 17,65 \$ |
| Retenue sur une gratification de 100 \$<br>$100 \$ \times 6,40 \%$ | + | 6,40 \$  |
| Retenue pour la période de paie                                    | = | 24,05 \$ |





### Cotisations au RQAP et autres cotisations de l'employeur

Si vous versez à une employée ou à un employé une gratification ou un paiement rétroactif durant une période de paie, cette somme est assujettie aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

---

## 9.6 Heures supplémentaires

---

### Retenue d'impôt

Si vous versez une somme à une employée ou à un employé pour des heures supplémentaires effectuées durant une période de paie et que vous la lui versez **avec son salaire** pour cette période, ajoutez simplement cette somme à son salaire pour calculer la retenue d'impôt.

Par contre, si vous lui versez cette somme dans une période de paie qui n'est pas celle où elle ou il a effectué les heures supplémentaires (autrement dit, **s'il s'agit d'heures supplémentaires accumulées**), vous devez calculer la retenue d'impôt sur cette somme en utilisant la méthode qui s'applique aux gratifications (voyez la partie 9.5).

### Cotisations au RRQ

Si vous versez une somme à une employée ou à un employé pour des heures supplémentaires effectuées durant une période de paie et que vous la lui versez **avec son salaire** pour cette période, ajoutez simplement cette somme à son salaire pour calculer les cotisations au RRQ.

Par contre, si vous lui versez cette somme **séparément de son salaire**, vous devez calculer la retenue sur cette somme en utilisant la méthode qui s'applique aux gratifications (voyez la partie 9.5).

### Cotisations au RQAP et autres cotisations de l'employeur

Si vous versez une somme à une employée ou à un employé pour des heures supplémentaires effectuées durant une période de paie, cette somme est assujettie aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

---

## 9.7 Indemnité compensatrice de préavis

---

Selon la Loi sur les normes du travail, avant de mettre fin au contrat de travail d'une employée ou d'un employé, vous devez lui remettre un avis écrit et tenir compte du délai de préavis déterminé en fonction de la durée du service continu effectué par l'employée ou l'employé. Si vous ne remettez pas cet avis écrit ou si vous ne respectez pas le délai de préavis prévu par cette loi, vous devrez verser à l'employée ou à l'employé une indemnité compensatrice de préavis.

Si votre employée ou employé travaille durant le délai de préavis, la somme versée pour cette période constitue un salaire. Cette somme est assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.



Si vous n'avez pas remis à votre employée ou employé l'avis exigé par la Loi sur les normes du travail ou si vous lui avez remis un avis d'une durée insuffisante, la somme qui lui est versée pour ne pas lui avoir donné l'avis ou pour lui avoir donné un avis d'une durée insuffisante est une indemnité compensatrice de préavis qui constitue une **allocation de retraite** selon la Loi sur les impôts. Cette somme est assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations au RQAP et à la cotisation relative aux normes du travail seulement.

Notez qu'une indemnité compensatrice de préavis ne constitue pas une allocation de retraite dans le Régime d'assurance-emploi.

### **Indemnité compensatrice de préavis**

Indemnité versée par un employeur qui met fin au contrat de travail d'une employée ou d'un employé sans lui avoir remis au préalable l'avis écrit exigé par la Loi sur les normes du travail, ou qui ne respecte pas le délai de préavis prévu par cette loi.

---

## **9.8 Indemnités de vacances (paies de vacances)**

---

### **Employée ou employé qui prend des vacances**

Si vous versez une indemnité de vacances calculée selon un pourcentage à une employée ou à un employé qui prend des vacances, vous devez utiliser l'annexe du document *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI) qui s'applique relativement à ce pourcentage. Donc, si ce pourcentage est de

- 2 %, utilisez l'annexe A (53 périodes de paie) ou l'annexe B (52 périodes de paie);
- 4 %, utilisez l'annexe C (27 périodes de paie) ou l'annexe D (26 périodes de paie);
- 6 %, divisez l'indemnité de vacances par 3, puis utilisez l'annexe B (52 périodes de paie) et multipliez la retenue hebdomadaire par 3;
- 8 %, divisez l'indemnité de vacances par 4, puis utilisez l'annexe B (52 périodes de paie) et multipliez la retenue hebdomadaire par 4.

### **Employée ou employé qui ne prend pas de vacances**

Si vous versez une indemnité de vacances à une employée ou à un employé qui ne prend pas de vacances, vous devez calculer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur sur cette somme en utilisant la méthode qui s'applique aux gratifications (voyez la partie 9.5).

### **Somme versée en fiducie à titre de crédits de vacances accumulés**

Les sommes que vous versez à une fiducie à titre de crédits de vacances accumulés par une employée ou un employé doivent être incluses dans son revenu pour l'année où vous les versez, comme si vous les aviez versées directement à l'employée ou à l'employé. Ces sommes sont assujetties à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure ces sommes dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.



---

## 9.9 Indemnités pour accident du travail (CNESST)

---

Lorsqu'une employée ou un employé est victime d'un accident du travail, vous pouvez être tenu de lui verser certaines sommes pour compenser sa perte de salaire.

De manière générale, vous ne pouvez pas modifier le traitement des sommes versées avant la décision de la CNESST ni les registres de paie de l'année courante pour désigner les sommes versées comme des indemnités de remplacement du revenu. Par conséquent, vous ne pouvez pas modifier rétroactivement les rémunérations versées pendant l'année courante ou une année précédente ni les relevés 1 produits pour les années précédentes. Vous ne pouvez pas non plus récupérer vos cotisations d'employeur.

Vous pouvez consulter le tableau de l'annexe 1 pour savoir si la rémunération que vous versez à la suite d'un accident du travail est assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

Si vous exploitez une entreprise de transport ferroviaire ou maritime, voyez la partie 9.9.4.

Pour plus de renseignements sur la manière de déclarer sur le relevé 1 les sommes versées à la suite d'un accident du travail, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

### NOTE

Dans cette partie, le terme *salaire net* a le même sens que dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### 9.9.1 Sommes versées avant la décision de la CNESST

#### Le jour de l'arrêt du travail

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'une employée ou un employé est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous devez lui verser une somme égale à 100 % de son **salaire net** pour la partie de la journée où elle ou il n'a pas pu travailler en raison de son incapacité. Cette somme constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.

### NOTE

Cette somme n'est pas remboursable par la CNESST.

#### Les 14 jours suivant le jour de l'arrêt du travail

Pour les 14 jours suivant le jour de l'arrêt du travail, vous devez verser à l'employée ou à l'employé 90 % de son **salaire net**. Cette somme constitue une indemnité de remplacement du revenu. Vous n'avez aucune retenue à faire ni aucune cotisation à payer sur cette somme.

### NOTE

Cette somme vous sera remboursée par la CNESST si vous lui en faites la demande.

Si vous versez à l'employée ou à l'employé une **somme plus élevée** que l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le surplus, appelé *somme excédentaire*, constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer des cotisations d'employeur sur cette somme. Par exemple, si l'indemnité de la CNESST est de 500 \$ et que vous versez 600 \$ à l'employée ou à l'employé, vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur la somme de 100 \$ (600 \$ – 500 \$).



### Du 15<sup>e</sup> jour suivant celui de l'arrêt du travail au jour où la CNESST rend sa décision

Si vous continuez de verser des sommes à l'employée ou à l'employé pour la période commençant le 15<sup>e</sup> jour suivant le jour de l'arrêt du travail et se terminant le jour où la CNESST rend sa décision, vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur ces sommes, sauf exception.

#### Avance sur indemnités ou prêt

Si vous versez à l'employée ou à l'employé une avance sur indemnités ou un prêt durant cette période, nous ne considérons pas cette somme comme un avantage imposable. Il en est de même des **intérêts accumulés** sur cette somme pendant cette période. Vous n'avez aucune retenue à faire ni aucune cotisation à payer sur cette somme.

#### NOTE

Vous devez être en mesure d'établir l'avance sur indemnités ou le prêt. Cependant, dans bien des cas, les chèques de paie sont préparés à l'avance. Ainsi, il ne vous est pas toujours possible d'indiquer dans votre registre de paie que l'employée ou l'employé reçoit une avance sur indemnités ou un prêt dès que celle-ci ou celui-ci présente une demande à la CNESST. C'est pourquoi nous vous accordons un délai raisonnable (correspondant habituellement à une période de paie) pour corriger le registre de paie et indiquer que l'employée ou l'employé a reçu une avance sur indemnités ou un prêt.

#### Salaire ou prestation d'assurance salaire

Si vous continuez à verser le salaire à l'employée ou à l'employé (y compris le paiement des congés de maladie accumulés et non utilisés), cette somme constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.

Si vous êtes un **employeur** et que vous versez à l'employée ou à l'employé une prestation d'assurance salaire d'un régime d'assurance, cette somme constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.

Si vous êtes un **assureur** et que vous versez une prestation d'assurance salaire directement à l'employée ou à l'employé, vous devez faire une retenue d'impôt sur cette somme. Notez que des particularités s'appliquent concernant les cotisations au RQAP. Pour plus de renseignements, voyez la partie 9.19.

## 9.9.2 Sommes versées à la suite de la décision de la CNESST

#### Somme complémentaire à l'indemnité de la CNESST

Si vous versez une somme à l'employée ou à l'employé **en plus de** l'indemnité qu'elle ou il reçoit de la CNESST, cette somme, appelée *somme complémentaire*, constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme. Toutefois, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RQAP sur cette somme.

#### Sommes remboursées par l'employée ou l'employé ou la CNESST

##### Avance sur indemnités ou prêt

Si l'employée ou l'employé ou la CNESST **vous rembourse** la totalité de l'avance sur indemnités ou du prêt que vous lui aviez versés avant la décision de la CNESST, vous n'avez aucun rajustement à faire, puisque cette somme n'avait pas à être incluse dans son revenu.

Si l'employée ou l'employé **ne vous rembourse pas ou vous rembourse une partie** de cette avance sur indemnités ou de ce prêt avant le 31 décembre de l'année où la CNESST rend sa décision, nous considérons que vous avez accordé une remise de dette à l'employée ou à l'employé et qu'elle ou il a reçu un **avantage imposable** égal à la somme non remboursée au cours de cette année. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.



Si vous permettez à l'employée ou à l'employé d'utiliser ses **congés de maladie** pour vous rembourser l'avance sur indemnités ou le prêt, la rémunération correspondant au salaire brut que l'employée ou l'employé aurait reçue pour ces congés de maladie au moment où vous lui permettez de vous rembourser de cette façon constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.

### Exemple

Votre employé vous doit 1 200 \$ pour une avance sur indemnités correspondant à une période de paie de 10 jours, pour un salaire brut de 120 \$ par jour. À son retour au travail, le salaire brut de l'employé est passé à 150 \$ par jour. À ce moment, vous permettez à cet employé d'utiliser ses congés de maladie pour vous rembourser cette avance sur indemnités.

|                                                                                                                                              |   |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------|
| Nombre de jours de congé de maladie utilisés par l'employé pour rembourser l'avance sur indemnités :<br>1 200 \$ ÷ 150 \$                    |   | 8 jours  |
| Salaire brut de l'employé par jour à son retour au travail                                                                                   | × | 150 \$   |
| Salaire brut de l'employé sur lequel vous devez calculer les retenues à la source et vos cotisations d'employeur : 8 jours × 150 \$ par jour | = | 1 200 \$ |

### Salaire ou prestation d'assurance salaire

Si l'employée ou l'employé **vous rembourse** le salaire (y compris le paiement des congés de maladie accumulés et non utilisés) ou une prestation d'assurance salaire que vous lui aviez versés avant la décision de la CNESST, vous devez inscrire ces sommes sur son relevé 1. Il en va de même si vous aviez versé à l'employée ou à l'employé une somme **excédentaire** et que l'employée ou l'employé vous rembourse cette somme. Ainsi, elle ou il pourra demander une déduction pour les sommes qu'elle ou il a remboursées au cours de l'année dans sa déclaration de revenus pour l'année.

Si l'employée ou l'employé **ne vous rembourse pas**, vous n'avez aucun rajustement à faire, puisque ces sommes doivent être incluses dans son revenu.

### 9.9.3 Sommes versées pour des soins ou pour la réadaptation de l'employée ou de l'employé

Certaines sommes que vous versez à une employée ou à un employé à la suite d'un accident du travail constituent des indemnités de remplacement du revenu.

Ces sommes sont les suivantes :

- le **salaire net** (100 %) versé à l'employée ou à l'employé pour chaque jour ou partie de jour où elle ou il doit s'absenter pour recevoir des soins et subir des examens médicaux, **sauf s'il s'agit de sommes versées lorsque l'employée ou l'employé s'absente pour subir, à votre demande, un examen médical** (voyez le texte ci-après);
- le **salaire net** (100 %) versé à l'employée ou à l'employé pour chaque jour ou partie de jour où elle ou il doit s'absenter pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Vous n'avez aucune retenue à faire ni aucune cotisation à payer sur ces sommes.

#### NOTE

Ces sommes vous seront remboursées par la CNESST si vous lui en faites la demande.

### Somme excédentaire

Si vous versez à l'employée ou à l'employé une **somme plus élevée** que 100 % de son **salaire net**, le surplus, appelé *somme excédentaire*, constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.

### Sommes versées pour un examen médical à votre demande

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, si votre employée ou employé doit s'absenter une journée ou une partie de journée pour subir un examen médical à votre demande, vous devez lui verser 100 % de son **salaire net**. Cette somme constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme.

#### NOTE

Cette somme n'est pas remboursable par la CNESST.

### 9.9.4 Sommes versées par un employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les entreprises de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international sont **les seules entreprises** qui peuvent être tenues personnellement de verser les indemnités de remplacement du revenu à une employée ou à un employé qui s'absente à la suite d'un accident du travail, et ce, tant avant qu'après la décision de la CNESST.

Si vous êtes reconnu comme exploitant une entreprise de transport ferroviaire ou maritime, les sommes que vous versez à une employée ou à un employé avant ou après la décision de la CNESST et qui correspondent à l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Loi constituent généralement une indemnité de remplacement du revenu. Vous n'avez aucune retenue à faire ni aucune cotisation à payer sur ces sommes.

Cependant, les sommes que vous versez à une employée ou à un employé pour compenser la perte de salaire qu'elle ou il a subie en raison de son absence le jour de l'arrêt du travail ou pour subir un examen médical à votre demande constituent un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur ces sommes.

De même, si vous versez à une employée ou à un employé une **somme plus élevée** que l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Loi, le surplus constitue un revenu d'emploi. Vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur cette somme. Par exemple, si l'indemnité de la CNESST est de 500 \$ et que vous versez 600 \$ à l'employée ou à l'employé, vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur la somme de 100 \$ (600 \$ - 500 \$).

Enfin, lorsqu'une employée ou un employé vous rembourse ce surplus, vous devez inscrire le montant de la somme remboursée sur son relevé 1. Ainsi, l'employée ou l'employé pourra demander une déduction pour les sommes qu'elle ou il a remboursées au cours de l'année dans sa déclaration de revenus pour l'année.

Par contre, si une employée ou un employé vous rembourse l'indemnité de remplacement du revenu visée au deuxième paragraphe, vous n'avez aucun rajustement à faire, puisque ce remboursement sera déclaré sur le relevé 5 que la CNESST lui fera parvenir.



## 9.10 Jetons de présence

### Retenue d'impôt

Si vous versez des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur durant une période de paie et que vous les lui versez **avec son salaire** pour cette période, ajoutez simplement la valeur de ces jetons à son salaire pour calculer la retenue d'impôt.

Si vous versez **uniquement** des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur **qui réside au Canada** et que vous estimez que la valeur des jetons que vous lui verserez dans l'année ne dépassera pas le total des montants qu'elle ou il a inscrits aux lignes 10 et 19 du formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3), vous n'avez aucun impôt à retenir. Dans le cas contraire, vous devez calculer la retenue d'impôt selon la méthode de calcul présentée ci-après, et ce, même si l'administratrice ou l'administrateur a inscrit « 0 » à la ligne 10 du formulaire TP-1015.3.

Si vous versez **uniquement** des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur **qui ne réside pas au Canada** et qui ne se présente pas aux réunions ni n'exerce ses fonctions au Québec, par exemple un administrateur qui assiste de l'extérieur du Canada à une réunion tenue au Québec par téléconférence (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.), vous n'avez aucun impôt à retenir. Toutefois, s'il se présente aux réunions ou exerce ses fonctions au Québec, vous devez retenir de l'impôt sur la valeur des jetons de présence que vous lui versez pour la partie des services qu'il vous a rendus au Québec qui est attribuable à sa présence aux réunions ou à l'exercice de ses fonctions au Québec. Pour déterminer la somme à retenir, utilisez la méthode de calcul suivante.

### Méthode de calcul

Pour déterminer l'impôt que vous devez retenir, procédez de la façon indiquée dans l'exemple ci-dessous.

| Exemple                                                                                                                                                                                    |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Valeur des jetons de présence versés à un administrateur                                                                                                                                   | 10 000 \$        |
| Nombre de mois écoulés depuis la dernière des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>la date du dernier paiement;</li><li>le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</li></ul> | ÷ 4              |
| <b>Valeur des jetons de présence par mois =</b>                                                                                                                                            | <b>2 500 \$</b>  |
| Retenue mensuelle selon l'annexe F (12 périodes de paie) du document TP-1015.TI et le code de retenues A                                                                                   | 115,07 \$        |
| Nombre de mois écoulés depuis la dernière des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>la date du dernier paiement;</li><li>le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</li></ul> | × 4              |
| <b>Impôt à retenir sur les jetons de présence =</b>                                                                                                                                        | <b>460,28 \$</b> |

#### NOTE

Les formules qui figurent dans le guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F) ne permettent pas de déterminer la retenue d'impôt selon cette méthode. Vous devez effectuer le calcul vous-même.

### Cotisations au RRQ

Si vous versez des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur durant une période de paie et que vous les lui versez **avec son salaire** pour cette période, ajoutez simplement la valeur de ces jetons à son salaire pour calculer la retenue de la cotisation de l'employée ou de l'employé au RRQ selon la méthode habituelle.

Si vous versez **uniquement** des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur **qui réside au Canada**, répartissez l'exemption annuelle de 3 500 \$ sur le nombre de jetons qui lui sont versés pendant l'année.

**Exemple**

Un administrateur d'une société reçoit chaque trimestre 1 000 \$ de jetons de présence en tant qu'administrateur. C'est la seule rémunération qu'il reçoit.

|                                                         |   |                  |
|---------------------------------------------------------|---|------------------|
| Valeur des jetons de présence versés à l'administrateur |   | 1 000 \$         |
| Exemption : 3 500 \$ ÷ 4 jetons                         | – | 875 \$           |
|                                                         | = | 125 \$           |
| Taux de cotisation de l'employé                         | × | 6,40 %           |
| <b>Cotisation de l'employé au RRQ</b>                   |   | <b>= 8,00 \$</b> |

Si vous versez **uniquement** des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur **qui ne réside pas au Canada**, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ si elle ou il exerce sa charge totalement ou partiellement hors du Canada.

**Cotisations au RQAP et autres cotisations de l'employeur**

Si vous versez des jetons de présence à une administratrice ou à un administrateur durant une période de paie et que vous les lui versez **avec son salaire** pour cette période, ou si vous lui versez **uniquement** des jetons de présence, cette somme est assujettie aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Cependant, cette somme n'est pas assujettie à la cotisation relative aux normes du travail.

**9.11 Paiements d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI**

Si vous effectuez des paiements d'aide à l'invalidité à une ou à un bénéficiaire de REEI qui réside au Canada, vous devez faire une retenue d'impôt de 14 % sur la partie de ces paiements qui dépasse 22 694 \$ pour 2025.

**9.12 Paiement provenant d'un CELIAPP**

Si vous effectuez un paiement provenant d'un CELIAPP et que ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année où il le reçoit, vous devez faire une retenue d'impôt sur ce paiement selon les taux qui s'appliquent à un paiement unique, soit

- 14 %, si le montant du paiement ne dépasse pas 5 000 \$;
- 19 %, si le montant du paiement dépasse 5 000 \$.





## Transfert de fonds

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un paiement unique provenant d'un CELIAPP qui est transféré directement à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR si les conditions suivantes sont respectées :

- le transfert est fait au profit d'un particulier qui est
  - soit la ou le titulaire du CELIAPP,
  - soit sa conjointe ou son conjoint ou son ex-conjointe ou son ex-conjoint, si elle ou il a droit à la somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation qui porte sur le partage de biens et qui a pour objet de régler les droits découlant de l'union ou de la rupture,
  - soit sa conjointe ou son conjoint immédiatement avant son décès, si elle ou il a droit à la somme à la suite du décès de la ou du titulaire du CELIAPP;
- le montant maximal transféré, autrement que dans un autre CELIAPP de la ou du titulaire, ne dépasse pas la juste valeur marchande totale du CELIAPP immédiatement avant le transfert **moins** tout excédent du CELIAPP au moment du transfert.

Si seulement une partie des fonds est ainsi transférée, vous devez retenir de l'impôt sur la partie des fonds qui n'a pas été transférée directement.

---

## 9.13 Paiement provenant d'un REEE

---

Si vous effectuez un paiement provenant d'un REEE, sauf un paiement d'aide aux études ou un remboursement de cotisations, vous devez faire une retenue d'impôt sur ce paiement selon les taux qui s'appliquent à un paiement unique, soit

- 14 %, si le montant du paiement ne dépasse pas 5 000 \$;
- 19 %, si le montant du paiement dépasse 5 000 \$.

Vous devez aussi retenir un impôt spécial de 8 %.

Cependant, vous n'avez pas d'impôt à retenir sur les premiers 50 000 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- le paiement provenant d'un REEE est un **paiement de revenu accumulé** fait à l'une des personnes suivantes :
  - une souscriptrice ou un souscripteur d'un REEE,
  - un particulier ou un responsable public qui a acquis, avant le paiement de revenu accumulé, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime, en vertu d'une entente écrite,
  - un particulier qui a acquis, avant le paiement de revenu accumulé, les droits d'une souscriptrice ou d'un souscripteur du régime, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite concernant un partage de biens entre le particulier et une souscriptrice ou un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage, de leur union de fait ou de leur union civile ou de l'échec de leur mariage, de leur union de fait ou de leur union civile,
  - en l'absence de telles personnes, une personne qui a été la conjointe ou le conjoint de l'une de ces personnes;
- les **premiers 50 000 \$** sont transférés dans le REER d'une rentière ou d'un rentier qui est soit la ou le bénéficiaire du **paiement de revenu accumulé**, soit sa conjointe ou son conjoint;
- vous pouvez raisonnablement croire que la ou le bénéficiaire du **paiement de revenu accumulé** peut déduire de son revenu pour l'année le montant transféré dans le REER.



### Exemple

Vous effectuez un paiement de revenu accumulé de 70 000 \$ à un souscripteur d'un REEE, et une partie de cette somme, soit 50 000 \$, est transférée à son REER. Vous devez calculer la retenue d'impôt comme suit :

|                                                                         |   |                 |
|-------------------------------------------------------------------------|---|-----------------|
| Impôt sur le paiement unique : $(70\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 19 \%$ |   | 3 800 \$        |
| Impôt spécial : $20\,000 \$ \times 8 \%$                                | + | 1 600 \$        |
| <b>Retenue d'impôt</b>                                                  | = | <b>5 400 \$</b> |

### Transfert de fonds

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un paiement provenant d'un REEE qui est transféré directement à un autre régime (REER, FERR, RPDB ou RPA). Si seulement une partie des fonds est ainsi transférée, vous devez retenir de l'impôt sur la partie des fonds qui n'a pas été transférée directement.

## 9.14 Paiement provenant d'un REER, d'un RVER, d'un RPAC ou d'un FERR

### Paiement provenant d'un REER

Vous n'avez aucun impôt à retenir sur un **paiement périodique** de rente provenant d'un REER.

Par contre, vous devez retenir 14 % d'impôt sur un **paiement unique provenant d'un REER**, un paiement qui n'est pas un paiement périodique de rente ou un **paiement unique** provenant d'un REER modifié (régime qui a cessé d'être enregistré comme REER avant le 26 mai 1976).

Par exemple, si vous effectuez un **paiement périodique** de rente provenant d'un REER de 1 000 \$ par mois, vous n'avez aucun impôt à retenir sur ce paiement. Par contre, si vous effectuez un paiement unique provenant d'un REER de 6 000 \$, vous devez retenir 840 \$ d'impôt sur ce paiement, soit  $6\,000 \$ \times 14 \%$ .

### Paiement provenant d'un RVER ou d'un RPAC

Vous devez retenir de l'impôt sur un **paiement périodique** provenant d'un RPAC ou d'un RVER selon la méthode habituelle.

Si vous effectuez un **paiement unique** provenant d'un RPAC ou d'un RVER, vous devez faire une retenue d'impôt sur ce paiement selon les taux qui s'appliquent à un paiement unique, soit

- 14 %, si le montant du paiement ne dépasse pas 5 000 \$;
- 19 %, si le montant du paiement dépasse 5 000 \$.

### Paiement provenant d'un FERR

Vous devez retenir de l'impôt sur la partie d'un **paiement périodique** provenant d'un FERR qui dépasse le montant minimal selon la méthode habituelle.

Par contre, vous devez retenir 14 % d'impôt sur la partie d'un **paiement unique** provenant d'un FERR qui dépasse le montant minimal.

Notez que vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la partie d'un paiement provenant d'un FERR qui représente le montant minimal, qu'il s'agisse d'un paiement périodique ou d'un paiement unique.



### Transfert de fonds

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un paiement unique provenant d'un REER, d'un RVER, d'un RPAC ou d'un FERR qui est transféré directement à un autre régime (REER, RVER, RPAC, RPA ou FERR) sans être versé à la ou au bénéficiaire. Si seulement une partie des fonds est ainsi transférée, vous devez retenir de l'impôt sur la partie des fonds qui n'a pas été transférée directement.

#### NOTE

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur les sommes suivantes qui proviennent d'un REER :

- une somme retirée dans le cadre du RAP, jusqu'à concurrence de 60 000 \$;
- une somme retirée dans le cadre du REEP, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année et sans dépasser 20 000 \$ pour les périodes de participation au REEP;
- une somme retirée à l'égard de laquelle vous avez des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un remboursement des cotisations inutilisées ayant été versées précédemment à un REER et dont le retrait du REER permettra une déduction équivalente dans le calcul du revenu de la ou du bénéficiaire.

### Transferts de fonds d'un REER à un CELIAPP

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un paiement unique provenant d'un REER qui est transféré directement à un CELIAPP sans être versé à la ou au bénéficiaire si le montant du transfert ne dépasse pas les droits inutilisés de participation à un CELIAPP au moment du transfert. Si seulement une partie des fonds est ainsi transférée, vous devez retenir de l'impôt sur la partie des fonds qui n'a pas été transférée directement.

---

## 9.15 Paiement provenant d'un régime de retraite (prestations de retraite)

---

Vous devez faire une retenue d'impôt sur un **paiement périodique** provenant d'un RPA, d'un RPDB ou d'un autre régime de retraite selon la méthode habituelle.

Par contre, vous devez faire une retenue d'impôt sur un **paiement unique** provenant d'un RPA, d'un RPDB ou d'un autre régime de retraite selon les taux qui s'appliquent à un paiement unique, soit

- 14 %, si le montant du paiement ne dépasse pas 5 000 \$;
- 19 %, si le montant du paiement dépasse 5 000 \$.

Toutefois, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un paiement unique provenant d'un RPA, d'un RPDB ou d'un autre régime de retraite qui est versé à une personne qui réside à l'extérieur du Québec.

### Transfert de fonds

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un paiement unique provenant d'un RPA ou d'un RPDB qui est transféré directement à un autre régime (RPA, RPDB, REER, RVER, RPAC ou FERR) sans être versé à la ou au bénéficiaire. Si seulement une partie des fonds est ainsi transférée, vous devez retenir de l'impôt sur la partie des fonds qui n'a pas été transférée directement.

---

## 9.16 Paiements uniques

---

Un paiement unique est un paiement qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques. En règle générale, pour qu'un paiement soit considéré comme un paiement unique, il doit être effectué **une seule fois** dans l'année à un particulier, en règlement d'une somme à laquelle il a droit. Par exemple, le paiement d'une allocation de retraite sera considéré comme un paiement unique si vous versez cette allocation en un seul paiement ou en plusieurs paiements à raison d'un paiement par année.



## Retenue d'impôt

Si, au moment de faire le paiement à un particulier, vous ne pouvez pas prévoir si vous lui ferez d'autres paiements dans l'année pour lui verser la somme en question, vous devez faire une retenue d'impôt sur ce paiement comme s'il s'agissait d'un paiement unique.

Par contre, si vous prévoyez effectuer d'autres paiements dans l'année, vous devez communiquer avec nous pour savoir si ces paiements peuvent tout de même être considérés comme des paiements uniques. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire la retenue d'impôt selon la méthode habituelle.

### Taux de l'impôt à retenir sur un paiement unique

Pour calculer la retenue d'impôt sur certains paiements uniques, vous devez utiliser les taux suivants :

- 14 %, si le montant du paiement ne dépasse pas 5 000 \$;
- 19 %, si le montant du paiement dépasse 5 000 \$.

Ces taux s'appliquent aux paiements uniques suivants :

- une allocation de retraite (voyez la partie 9.1);
- certains paiements effectués dans le cadre d'un REEE (voyez la partie 9.13);
- un paiement effectué dans le cadre d'un régime de retraite (voyez la partie 9.15)
  - lors du décès, de la démission ou de la retraite d'une employée ou d'un employé (actuel ou ancien),
  - lors de la liquidation du régime (en règlement final de tous les droits du participant au régime),
  - lors d'une modification apportée au régime qui donne à la participante ou au participant le droit de recevoir ce paiement, même si elle ou il continue de participer au régime;
- un paiement provenant d'un RVER ou d'un RPAC (voyez la partie 9.14);
- un paiement fait dans le cadre d'un RPDB, y compris un RPDB dont l'agrément a été retiré (voyez la partie 9.15);
- une prestation au décès (voyez la partie 9.18);
- une somme versée, à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement, à titre de salaire dû à une employée ou à un employé (actuel ou ancien), si une partie de la somme versée se rapporte à une année passée;
- un paiement fait dans le cadre d'un régime d'intéressement, en règlement final de tous les droits de l'employée ou de l'employé dans ce régime, si ce paiement doit être inclus dans son revenu pour l'année où elle ou il l'a reçu (sinon, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur un tel paiement);
- une somme versée en contrepartie de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement (rente à versements invariables);
- un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu du programme Compte de stabilisation du revenu agricole, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec;
- un paiement provenant d'un CELIAPP, si ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année où il le reçoit (voyez la partie 9.12).

#### NOTE

Les formules qui figurent dans le guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F) ne permettent pas de calculer la retenue d'impôt sur un paiement unique.



---

## 9.17 Pourboires

---

### Retenue d'impôt, cotisations au RRQ et autres cotisations de l'employeur

Pour calculer la retenue d'impôt, les cotisations au RRQ, la cotisation au FSS et la cotisation relative aux normes du travail, vous devez ajouter au salaire de base les pourboires suivants :

- les pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, que l'employée ou l'employé vous a déclarés au cours d'une période de paie à l'aide du document *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4) ou d'un document équivalent;
- les pourboires non liés à une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (par exemple, les pourboires reçus comme préposée ou préposé aux chambres ou au vestiaire, portière ou portier, ou bagagiste) et que l'employée ou l'employé vous a déclarés à l'aide du document TP-1019.4 ou d'un document équivalent;
- les pourboires distribués à l'employée ou à l'employé pour une période de paie et pour lesquels elle ou il n'a pas à produire le document TP-1019.4 ou un document équivalent, parce qu'ils constituent des frais de service ajoutés à la facture de la cliente ou du client;
- les pourboires que vous avez attribués à l'employée ou à l'employé pour la période de paie parce que les pourboires déclarés représentent moins de 8 % du montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (ou un pourcentage inférieur que nous avons déterminé à la suite d'une demande de réduction du taux des pourboires à attribuer).

### Cotisations au RQAP

Pour calculer le salaire admissible au RQAP d'une employée ou d'un employé, vous devez ajouter au salaire de base de cette employée ou de cet employé les pourboires suivants :

- les pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, que l'employée ou l'employé vous a déclarés au cours d'une période de paie à l'aide du document TP-1019.4 ou d'un document équivalent;
- les pourboires non liés à une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (par exemple, les pourboires reçus comme préposée ou préposé aux chambres ou au vestiaire, portière ou portier, ou bagagiste) et que l'employée ou l'employé vous a déclarés à l'aide du document TP-1019.4 ou d'un document équivalent;
- les pourboires distribués à l'employée ou à l'employé pour une période de paie et pour lesquels elle ou il n'a pas à produire le document TP-1019.4 ou un document équivalent, parce qu'ils constituent des frais de service ajoutés à la facture de la cliente ou du client.

Toutefois, vous n'avez pas à ajouter les pourboires que vous avez dû attribuer à l'employée ou à l'employé pour la période de paie parce que les pourboires qu'elle ou il déclarait représentaient moins de 8 % du montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (ou un pourcentage inférieur que nous avons déterminé à la suite d'une demande de réduction du taux des pourboires à attribuer). En effet, ces pourboires ne sont pas assujettis aux cotisations au RQAP.

#### IMPORTANT

Lorsque le salaire de base (en argent) d'une employée ou d'un employé est insuffisant pour effectuer toutes les retenues à la source, vous devez les effectuer dans l'ordre suivant : la cotisation à l'assurance emploi, l'impôt fédéral, les cotisations au RRQ, la cotisation au RQAP, la cotisation syndicale et l'impôt provincial.

Si vous êtes un employeur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, consultez le document *Mesures fiscales concernant les pourboires* (IN-250) pour obtenir plus de renseignements sur la déclaration des pourboires, le mécanisme d'attribution et le crédit d'impôt remboursable que vous pouvez demander.

---

## 9.18 Prestation au décès

---

Une prestation au décès est une somme versée aux héritières et héritiers d'une employée ou d'un employé décédé, en reconnaissance des services rendus par cette employée ou cet employé. Une telle prestation peut être, par exemple, le remboursement d'une somme pour des congés de maladie accumulés au décès.

### Retenue d'impôt

Vous devez faire une retenue d'impôt sur la partie imposable d'une prestation au décès seulement si celle-ci est versée dans l'année du décès ou dans l'année suivante. La partie imposable d'une prestation au décès correspond au résultat du calcul suivant : le montant de la prestation moins, s'il y a lieu, une exemption maximale de 10 000 \$.

Vous devez utiliser les taux qui s'appliquent à un paiement unique, soit

- 14 %, si la partie imposable de la prestation au décès ne dépasse pas 5 000 \$ ;
- 19 %, si la partie imposable de la prestation au décès dépasse 5 000 \$.

Cette exemption est généralement accordée aux bénéficiaires d'une telle prestation lors de la production de leur déclaration de revenus.

Pour toute autre somme versée après le décès d'une employée ou d'un employé, voyez la partie 10.2.

---

## 9.19 Prestation d'assurance salaire

---

En règle générale, les prestations d'assurance salaire sont les prestations versées dans les circonstances suivantes :

- elles sont versées par un assureur à une ou à un bénéficiaire pour la perte totale ou partielle de son revenu d'emploi, dans le cadre d'un régime d'assurance salaire (d'assurance maladie, d'assurance accidents, d'assurance invalidité ou d'assurance revenu);
- l'employeur de la ou du bénéficiaire a cotisé au régime souscrit auprès de l'assureur.

Il peut aussi s'agir des prestations d'assurance salaire qu'une employée ou un employé reçoit pour la perte totale ou partielle de son revenu d'emploi, conformément à un régime d'assurance administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés auquel son employeur a cotisé.

Si vous n'êtes pas un assureur et que vous versez des sommes à l'une de vos employées ou à l'un de vos employés pour la perte totale ou partielle de son revenu d'emploi, ces sommes sont généralement considérées comme un revenu d'emploi. Toutefois, ces sommes sont considérées comme des prestations d'assurance salaire si le régime est établi sur les principes d'une assurance, c'est-à-dire si les fonds sont accumulés normalement entre les mains d'un fiduciaire ou dans un compte en fiducie et qu'ils sont suffisants pour garantir le paiement des réclamations éventuelles.

En règle générale, les sommes versées par un tiers en vertu d'un contrat de services administratifs seulement (SAS) qui ne satisfait pas aux principes d'une assurance sont généralement considérées comme un revenu d'emploi.

### Retenue d'impôt

Les prestations d'assurance salaire sont assujetties à la retenue d'impôt.

### Cotisations au RRQ

Les prestations d'assurance salaire ne sont pas assujetties aux cotisations au RRQ lorsqu'elles sont versées par un assureur. Malgré cela, une telle prestation représente un salaire admissible au RRQ pour la ou le bénéficiaire. Par conséquent, si cette ou ce bénéficiaire n'atteint pas ses cotisations maximales au RRQ pour l'année, elle ou il pourra verser une cotisation facultative au RRQ sur cette prestation lors de la production de sa déclaration de revenus (ligne 445).

## Cotisations au RQAP

Les prestations d'assurance salaire ne sont pas assujetties aux cotisations au RQAP, sauf

- les prestations que vous versez directement à l'une de vos employées ou à l'un de vos employés selon un régime que vous financez en partie;
- les prestations qu'une employée ou un employé reçoit d'un tiers selon un régime que l'employeur finance en partie, et dont il contrôle certaines modalités et détermine, directement ou indirectement, l'admissibilité aux prestations.

## Autres cotisations de l'employeur

Les prestations d'assurance salaire versées par un assureur ne sont pas assujetties à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail ni à la cotisation au FDRCMO.

---

## 9.20 Régime d'intéressement, fiducie pour employés et régime de prestations aux employés

---

### Somme que vous versez à un dépositaire ou à un fiduciaire

Une somme que vous versez à un dépositaire ou à un fiduciaire d'un régime de prestations aux employés, d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés n'est pas assujettie à la retenue d'impôt ni aux cotisations au RQAP. Cependant, elle est assujettie, au moment où elle est versée, aux cotisations au RRQ, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

#### NOTE

Si vous versez une somme à un dépositaire ou à un fiduciaire pour une employée ou un employé qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec, et que cette employée ou cet employé se présente **habituellement** à l'un de vos établissements situés au Québec, cette somme est assujettie à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. Nous considérons que vous devez appliquer cette règle pour les cotisations au RRQ.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

### Somme versée par un dépositaire ou par un fiduciaire

En général, lorsqu'un dépositaire ou un fiduciaire verse des sommes à l'une de vos employées ou à l'un de vos employés (actuels ou anciens), celles-ci ne sont pas assujetties aux retenues à la source ni aux cotisations de l'employeur.

### Exceptions

Une somme versée par le dépositaire d'un régime de prestations aux employés est assujettie à la retenue d'impôt, sauf s'il s'agit d'un remboursement des cotisations que l'employée ou l'employé a versées à ce régime.

Une somme versée par un fiduciaire d'un régime d'intéressement (sauf la somme dont il est question au paragraphe suivant) est assujettie aux cotisations au RRQ seulement si elle peut raisonnablement être attribuée à une somme versée au fiduciaire avant le 13 mai 1994.

Un paiement unique effectué par un fiduciaire d'un régime d'intéressement, en règlement final de tous les droits du particulier dans le régime, est assujéti à une retenue d'impôt de 14 % (s'il est inférieur ou égal à 5 000 \$) ou de 19 % (s'il est supérieur à 5 000 \$) s'il doit être inclus dans le revenu du particulier pour l'année où il le reçoit.

## NOTES

- Les sommes attribuées par un fiduciaire d'une fiducie pour employés ou versées par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés doivent être déclarées sur un relevé 1.
- Les sommes attribuées ou versées par un fiduciaire d'un régime d'intéressement doivent être déclarées sur un relevé 25.

## 9.21 Rente d'étalement pour artiste

Si vous êtes une personne autorisée à offrir une rente d'étalement admissible et que vous versez une somme provenant d'une telle rente à une ou à un artiste reconnu, vous devez retenir un impôt égal à **25,75 %** de cette somme. L'impôt retenu doit nous être remis dans les 30 jours suivant la date du versement de cette somme. Si vous ne faites pas la retenue de 25,75 %, ou si vous faites une retenue moins élevée (par exemple, si vous retenez 19 % d'impôt au lieu de 25,75 %), vous devrez nous payer l'impôt non retenu. Notez que vous pourrez recouvrer cette somme auprès de la ou du bénéficiaire de la rente.

Par ailleurs, vous devez produire un relevé 2 et y inscrire le montant de toute somme provenant d'une rente d'étalement admissible que vous avez versée au cours d'une année.

### Artiste reconnue ou reconnu

Particulier qui est une ou un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

### Personne autorisée à offrir une rente d'étalement admissible

Personne qui est soit munie d'une licence, soit autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir des services de fiduciaire, et que nous avons autorisée à offrir une rente d'étalement admissible.

### Rente d'étalement admissible

Rente d'étalement établie par une convention qui comporte les exigences suivantes :

- la rente doit être acquise à l'aide d'un paiement unique;
- la rente doit être versée, annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts, en paiements égaux suffisants pour assurer le paiement complet de la rente sur une période ne dépassant pas sept ans à compter du moment où le premier versement est effectué;
- le premier versement doit être fait au plus tard dix mois après le moment où le paiement unique pour acquérir la rente est effectué;
- l'artiste doit avoir le droit de demander la conversion totale ou partielle de la rente à tout moment;
- la rente peut être versée uniquement à l'artiste ou, si elle ou il décède, à sa succession ou à sa ou à son bénéficiaire désigné, selon le cas;
- l'intérêt de l'artiste dans la convention peut être aliéné uniquement par le rachat ou l'annulation de la rente par la personne autorisée, sauf en cas de décès de l'artiste;
- l'intérêt de l'artiste dans la convention ne peut pas être donné ou cédé en garantie de quelque façon que ce soit;
- la convention doit être conforme au contrat type que nous avons préalablement approuvé.

## 9.22 Supplément de revenu

Vous devez retenir un impôt égal à 14 % du montant d'un supplément de revenu versé dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail, excepté la mesure Supplément de retour au travail appliquée par Emploi-Québec. Par exemple, si vous versez un supplément de 200 \$, vous devez retenir 28 \$ d'impôt. Toutefois, vous ne devez pas effectuer de retenue sur la partie de ce supplément qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité.



# 10 CAS PARTICULIERS

---

## 10.1 Chauffeuse ou chauffeur de taxi et coiffeuse ou coiffeur

---

Si vous versez une somme à une chauffeuse ou à un chauffeur de taxi ou à une coiffeuse ou à un coiffeur qui est considéré comme une employée ou un employé, cette somme est assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Si vous versez une somme à une chauffeuse ou à un chauffeur de taxi ou à une coiffeuse ou à un coiffeur qui est considéré comme une travailleuse ou un travailleur autonome, cette somme n'est pas assujettie aux retenues à la source ni aux cotisations de l'employeur. En règle générale, c'est la travailleuse ou le travailleur autonome qui doit payer certaines de ces cotisations au moyen du formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

---

## 10.2 Employée ou employé décédé

---

Toute somme due à une employée ou à un employé qui lui aurait été versée pendant l'année si elle ou il n'était pas décédé et qui aurait été assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO demeure assujettie à ces retenues et à ces cotisations lorsqu'elle est versée après son décès. Cependant, elle n'est pas assujettie aux cotisations au RQAP.

Vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Une telle somme pourrait être, par exemple, un montant équivalant aux jours de vacances accumulés au moment du décès ou un paiement rétroactif fait dans le cadre d'une convention collective signée **avant** le décès.

Cependant, si le versement d'une telle somme n'était **pas prévisible** au moment du décès, elle ne sera pas assujettie aux retenues à la source ni aux cotisations de l'employeur. Cela s'applique, par exemple, dans le cas d'une somme forfaitaire versée dans le cadre d'une convention collective conclue **après** le décès.

### NOTE

Une somme versée pour des congés de maladie accumulés au décès est considérée comme **une prestation au décès** et, par conséquent, est assujettie uniquement à une retenue d'impôt de 14 % ou de 19 %, selon le cas (voyez la partie 9.18).



---

### 10.3 Employée ou employé d'un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec

---

Si vous avez un établissement au Québec et qu'une employée ou un employé d'un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec vous rend des services au Québec, vous pouvez être réputé avoir versé le salaire gagné par cette employée ou cet employé si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employée ou l'employé se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec;
- le service qu'elle ou il vous rend fait partie de ses fonctions habituelles auprès de son employeur, et ce service vous est rendu dans le cadre de vos activités courantes;
- le service qu'elle ou il vous rend est de la même nature que ceux rendus par des employées et employés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que vous.

Si toutes ces conditions sont remplies, vous devez tenir compte du salaire de l'employée ou de l'employé pour calculer les cotisations au RQAP, la cotisation au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, la cotisation au FDRMO. Vous devez aussi inclure ce salaire dans votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre. Cependant, ce salaire n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ni aux cotisations aux RRQ.

#### Exception

S'il est démontré que votre recours à une telle employée ou à un tel employé n'a pas pour but de réduire vos cotisations d'employeur au RQAP, au FSS et au FDRMO ainsi que votre cotisation relative aux normes du travail, vous n'avez aucune retenue à effectuer ni aucune cotisation à payer sur ce salaire.

---

### 10.4 Employée ou employé d'une agence de placement

---

Si une employée ou un employé d'une agence de placement travaille pour vous, elle ou il est considéré comme une employée ou un employé de cette agence si celle-ci lui verse sa rémunération. Cela s'applique même s'il y a un lien de subordination entre cette employée ou cet employé et vous.

Par conséquent, c'est l'agence de placement, et non vous, qui doit effectuer les retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur sur la rémunération de l'employée ou de l'employé.

Si vous avez recouru aux services d'une employée ou d'un employé d'une agence de placement qui ne fait pas d'affaires au Québec, vous pourriez être réputé avoir versé le salaire de cette employée ou de cet employé. Voyez la partie 10.3.

Par ailleurs, si une travailleuse ou un travailleur est placé chez vous par une agence de placement, qu'aucun contrat de travail n'existe entre eux et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre cette travailleuse ou ce travailleur et vous, vous n'avez pas à effectuer de retenues à la source ni à payer de cotisations d'employeur. Pour savoir s'il y a un lien de subordination entre l'employée ou l'employé et vous, consultez le bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2. Vous pouvez également consulter le document *Travailleurs autonomes – Aide-mémoire concernant la fiscalité* (IN-300), accessible dans notre site Internet.



---

## 10.5 Employée ou employé étranger qui a droit à une exemption fiscale de cinq ans

---

Une personne (ci-après appelée *employée ou employé*) qui est une ou un spécialiste étranger, une chercheuse ou un chercheur étranger, une experte ou un expert étranger, une professeure ou un professeur étranger ou une chercheuse ou un chercheur étranger en stage postdoctoral, qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec peut bénéficier, pour une période continue de cinq ans, d'une exemption fiscale (totale ou partielle) sur son salaire ou sur l'ensemble de ses revenus, selon le cas. Cette exemption prend la forme d'une **déduction dans le calcul de son revenu imposable**.

Une telle employée ou un tel employé peut bénéficier d'une seule période d'exemption fiscale de cinq ans, même si elle ou il occupe plusieurs emplois qui donnent droit à une telle exemption.

### Attestation ou certificat

Pour qu'une employée ou un employé étranger puisse demander une déduction dans sa déclaration de revenus, vous devez avoir obtenu pour elle ou lui une attestation ou un certificat auprès de l'organisme responsable de délivrer cette attestation ou ce certificat.

Vous devez soumettre la demande d'attestation ou de certificat à l'organisme responsable au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle pour laquelle la déduction est demandée par l'employée ou l'employé. Par exemple, une demande d'attestation pour 2025 doit être transmise au plus tard le dernier jour de février 2026.

Vous devez remettre à l'employée ou à l'employé une copie de l'attestation ou du certificat que vous avez obtenu pour lui.

Voyez le tableau ci-après pour connaître les conditions qui donnent droit à une déduction pour une employée ou un employé étranger et l'organisme responsable de délivrer l'attestation ou le certificat en question.



**TABLEAU 5 Conditions donnant droit à une déduction pour une employée ou un employé étranger**

| Titre de l'emploi                       | Employeur admissible                                          | Conditions à remplir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Organisme qui délivre l'attestation ou le certificat |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Spécialiste                             | CDB de Laval                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employé(e) est entré(e) en fonction après le 29 mars 2001, selon un contrat d'emploi conclu après cette date.</li> <li>L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>L'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                 | Investissement Québec                                |
|                                         | CDB de Lévis                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employé(e) est entré(e) en fonction après le 11 juillet 2002, selon un contrat d'emploi conclu après cette date.</li> <li>L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>L'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                              | Investissement Québec                                |
|                                         | CDB de Sherbrooke et de Saint-Hyacinthe                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employé(e) est entré(e) en fonction après le 19 mars 2002, selon un contrat d'emploi conclu après cette date.</li> <li>L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>L'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                 | Investissement Québec                                |
|                                         | CFI                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employé(e) est entré(e) en fonction dans une société exploitant un CFI, en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société.</li> <li>L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>Au moins 75 % des fonctions de l'employé(e) se rapportent aux activités d'un CFI. De plus, si ses fonctions se rapportent à des activités de soutien administratif, elle ou il fait partie du personnel stratégique du CFI.</li> </ul> <p>Notez que l'employée ou l'employé est exempté sur l'ensemble de ses revenus, et non seulement sur son salaire.</p> | Ministère des Finances                               |
|                                         | Société de services financiers                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employé(e) est entré(e) en fonction après le 20 mars 2012, selon un contrat d'emploi conclu après cette date.</li> <li>L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>L'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ministère des Finances                               |
| Chercheur (-euse) en stage postdoctoral | Entité universitaire admissible ou centre de recherche public | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employé(e) est entré(e) en fonction après le 31 mars 1998, selon un contrat d'emploi conclu après cette date.</li> <li>L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>Les fonctions de l'employé(e) sont exercées presque exclusivement dans le cadre d'un stage postdoctoral dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe.</li> </ul>                                                                                                                                                                                  | Ministère de l'Enseignement supérieur                |



| Titre de l'emploi             | Employeur admissible                                                                                 | Conditions à remplir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Organisme qui délivre l'attestation ou le certificat     |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Chercheur(-euse) ou expert(e) | Entreprise au Canada qui effectue ou qui fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour un(e) chercheur(-euse) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'employé(e) est entré(e) en fonction auprès d'un employeur admissible selon un contrat d'emploi conclu auprès de celui-ci;</li> <li>– l'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;</li> <li>– l'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible;</li> <li>– les fonctions de l'employé(e) se rapportent presque exclusivement à des travaux de R-D.</li> </ul> </li> <li>• <b>Pour un(e) expert(e) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'employé(e) est entré(e) en fonction auprès d'un employeur admissible après le 9 mars 1999, selon un contrat d'emploi conclu après cette date;</li> <li>– l'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;</li> <li>– l'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible;</li> <li>– les fonctions de l'employé(e) sont exercées presque exclusivement dans le cadre d'un projet de R-D.</li> </ul> </li> </ul> | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie |
| Professeur(e)                 | Université québécoise                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé(e) est entré(e) en fonction auprès d'un employeur admissible après le 29 juin 2000, selon un contrat d'emploi conclu après cette date.</li> <li>• L'employé(e) ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.</li> <li>• L'employé(e) travaille presque exclusivement (90 % ou plus de son temps) pour l'employeur admissible.</li> <li>• L'employé(e) exerce exclusivement ou presque exclusivement des fonctions à titre de professeur(e) dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ministère de l'Enseignement supérieur                    |

### Employée ou employé étranger qui a séjourné au Québec plus de 182 jours avant son entrée en fonction

Une employée ou un employé étranger qui séjourne au Québec plus de 182 jours au cours d'une année est réputé résider au Québec toute l'année. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une employée ou un employé étranger résidait ou non au Canada immédiatement avant son entrée en fonction.

Par exemple, si un employé étranger séjourne au Québec du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre d'une année (soit plus de 182 jours) et qu'il commence à travailler le 1<sup>er</sup> octobre, il n'est pas réputé résider au Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Par conséquent, il n'est pas un résident du Canada avant son entrée en fonction (le 1<sup>er</sup> octobre).



## Retenue d'impôt

Pour calculer la rémunération assujettie à la retenue d'impôt d'une employée ou d'un employé qui a droit à une déduction pour une employée ou un employé étranger, vous devez soustraire de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paie la partie de cette rémunération qui donne droit à la déduction.

Vous devez procéder ainsi uniquement si vous avez préalablement obtenu une attestation ou un certificat pour l'employée ou l'employé auprès de l'organisme responsable de délivrer l'attestation ou le certificat et que les conditions d'emploi pour la période de paie sont sensiblement les mêmes que celles qui prévalaient lorsque l'attestation ou le certificat a été délivré.

Pour calculer la **partie de la rémunération qui donne droit à la déduction pour une employée ou un employé étranger**, multipliez la rémunération brute que vous versez pour la période de paie par l'un des taux suivants, selon le cas :

- 100 % si l'employée ou l'employé en est à la première ou à la deuxième année de sa période d'exemption;
- 75 % si elle ou il en est à la troisième année de sa période d'exemption;
- 50 % si elle ou il en est à la quatrième année de sa période d'exemption;
- 25 % si elle ou il en est à la cinquième année de sa période d'exemption (si l'employée ou l'employé travaille pour une société qui exploite un CFI, le taux est de 37,5 % au lieu de 25 %).

Si seulement une partie de la rémunération brute que vous versez à une employée ou à un employé pour une période de paie a été gagnée durant sa période d'exemption, vous devez retenir de l'impôt sur la partie de la rémunération **qui ne se rapporte pas** à sa période d'exemption selon la méthode habituelle.

### NOTE

Si vous accordez à l'employée ou à l'employé un avantage imposable parce qu'elle ou il a acquis une action dans le cadre d'une option d'achat d'actions ou qu'elle ou il a aliéné une telle action, il est possible que la valeur de cet avantage donne droit à l'exemption en question, même si l'employée ou l'employé reçoit cet avantage pour une période où elle ou il n'a plus droit à cette exemption. Cela s'applique généralement lorsque l'option d'achat a été accordée durant une période où l'employée ou l'employé bénéficiait de cette exemption. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

## Cotisations au RRQ et au RQAP et autres cotisations de l'employeur

La **totalité** des salaires versés aux employées et employés étrangers qui bénéficient d'une déduction pour une employée ou un employé étranger est assujettie aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure la **totalité** de ces salaires dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

---

## 10.6 Employée ou employé indien

---

Vous devez tenir compte de certains renseignements pour déterminer les retenues que vous devez effectuer et les cotisations que vous devez payer sur le salaire ou les autres revenus que vous versez à une employée ou à un employé indien qui exerce un emploi totalement ou partiellement dans une réserve ou un « local », que vous soyez un employeur indien ou non. Voyez les définitions liées aux Indiens à la partie 10.6.3.



### 10.6.1 Salaire provenant d'un emploi exercé totalement ou partiellement dans une réserve ou un « local »

#### Retenue d'impôt

Lorsqu'un Indien occupe un emploi dont les fonctions sont exercées totalement ou partiellement dans une réserve ou un « local », vous n'avez pas à retenir d'impôt **sur le revenu d'emploi** (ou sur la partie du revenu d'emploi) qui lui donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local ».

Pour que **la totalité** du revenu d'emploi gagné par un Indien **donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »**, les conditions indiquées dans le tableau qui suit doivent être remplies. Si ce n'est pas le cas, seule **la partie** du revenu qui se rapporte aux fonctions remplies dans la réserve ou le « local » donne droit à cette déduction.

**TABEAU 6** Conditions donnant droit à la déduction de la totalité du revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »

| Pourcentage des fonctions de l'employé(e) indien qui sont exercées dans une réserve ou un « local » | Conditions à remplir pour que la totalité du revenu d'emploi donne droit à la déduction                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 90 % ou plus                                                                                        | Aucune                                                                                                                                                                                                                              |
| Plus de 50 % mais moins de 90 %                                                                     | Au moins une des conditions suivantes doit être remplie : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'Indien vit dans une réserve;</li><li>• vous dirigez et administrez votre entreprise dans une réserve ou un « local ».</li></ul> |
| 50 % ou moins                                                                                       | Les deux conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'Indien vit dans une réserve;</li><li>• vous dirigez et administrez votre entreprise dans une réserve ou un « local ».</li></ul>     |

#### Exemple

Vous dirigez et administrez votre entreprise dans une réserve et vous versez à votre employé indien un salaire brut de 500 \$ par semaine. Cet employé exerce ses fonctions à 40 % dans une réserve et à 60 % à l'extérieur d'une réserve. De plus, cet employé ne vit pas dans une réserve.

Les conditions requises pour que la totalité du revenu d'emploi donne droit à une déduction ne sont pas remplies. En effet, lorsque les fonctions de l'emploi sont exercées à 50 % ou moins dans une réserve ou un « local », l'Indien doit vivre dans une réserve pour que la totalité de son revenu d'emploi soit déduite dans le calcul de son revenu imposable. Ainsi, seule la partie du revenu qui se rapporte aux fonctions remplies dans la réserve, soit 200 \$ (40 % de 500 \$), est considérée comme un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local » et, par conséquent, donne droit à une déduction. Vous devez donc retenir l'impôt uniquement sur la partie du revenu qui se rapporte aux fonctions remplies à l'extérieur de la réserve, soit 300 \$ (60 % de 500 \$).

Si l'employé avait résidé dans une réserve, les conditions requises pour que la totalité du revenu d'emploi donne droit à une déduction auraient été remplies et, par conséquent, la totalité du salaire versé (500 \$) aurait donné droit à une déduction. Vous n'auriez donc eu aucune retenue d'impôt à effectuer.

#### NOTE

Un employeur qui est un Indien, une bande indienne, un conseil de bande ou une organisation indienne relevant d'un ou plusieurs conseils ou d'une ou plusieurs bandes semblables et qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducatif ou économique des Indiens vivant, pour la plupart, dans des réserves n'a pas à retenir d'impôt sur le salaire qu'il verse à un Indien si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur dirige et administre son entreprise dans une réserve ou un « local »;
- l'Indien occupe un emploi dont les fonctions font partie des activités non commerciales de l'employeur, lesquelles visent le mieux-être des Indiens vivant, pour la plupart, dans des réserves.

## Cotisations au RRQ

Vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur le revenu d'emploi d'un Indien qui a droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local », sauf si vous avez fait le choix irrévocable, au moyen du formulaire *Choix de participer au Régime de rentes du Québec pour les Indiens salariés dont le travail est exclu en raison d'une exemption d'impôt* (RR-2), de participer au RRQ pour l'ensemble de vos employées et employés indiens résidant au Canada dont le travail au Québec est exclu du RRQ en raison d'une exemption d'impôt.

### NOTE

Un employeur qui est un Indien, une bande indienne, un conseil de bande ou une organisation indienne relevant d'un ou plusieurs conseils ou d'une ou plusieurs bandes semblables et qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducatif ou économique des Indiens vivant, pour la plupart, dans des réserves n'a pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ sur le salaire qu'il verse à un Indien si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur dirige et administre son entreprise dans une réserve ou un « local »;
- l'Indien occupe un emploi dont les fonctions font partie des activités non commerciales de l'employeur, lesquelles visent le mieux-être des Indiens vivant dans la réserve.

## Cotisations au RQAP

La totalité du salaire versé à un Indien est assujettie aux cotisations au RQAP, même s'il s'agit d'un revenu d'emploi qui donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local ».

Cela s'applique à tout employeur, qu'il soit ou non un Indien, une bande indienne, un conseil de bande ou une organisation indienne.

## Cotisation au FSS

La totalité du salaire versé à un Indien est assujettie à la cotisation au FSS, même s'il s'agit d'un revenu d'emploi qui donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local ». De même, vous devez inclure la totalité du salaire versé à un Indien dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS.

### NOTE

Un employeur qui est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande n'a pas à payer de cotisation au FSS sur les salaires versés à ses employées et employés (indiens ou non) d'un établissement situé dans une réserve.

De plus, un salaire raisonnablement attribuable aux activités non commerciales d'une organisation indienne résidant dans une réserve, lesquelles visent le mieux-être des Indiens vivant dans une réserve, n'est pas assujetti à la cotisation au FSS. Pour bénéficier d'une exemption de cette cotisation, l'organisation doit se consacrer, entre autres, au développement social, culturel, éducatif ou économique des Indiens qui vivent dans une réserve. De plus, elle doit relever d'une ou plusieurs bandes, ou d'un ou plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes.

Dans tous les autres cas, l'employeur est assujetti à la cotisation au FSS, même s'il est un Indien, une bande indienne, un conseil de bande ou une organisation indienne.

## Cotisation relative aux normes du travail

La totalité du salaire versé à un Indien est assujettie à la cotisation relative aux normes du travail, même s'il s'agit d'un revenu d'emploi qui donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local ».

Un employeur indien est assujetti à la cotisation relative aux normes du travail comme tout autre employeur.

### NOTE

Un employeur qui est une bande indienne ou un conseil de bande n'a pas à payer de cotisation relative aux normes du travail à l'égard des activités de la bande ou du conseil de bande reliées à l'indianité, et ce, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés aux bandes ou aux conseils de bande par la législation canadienne selon la Loi sur les Indiens ou la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec en ce qui a trait à l'administration des bandes.



## Cotisation au FDRCMO

La totalité du salaire versé à un Indien est assujettie, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. Vous devez aussi inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

### NOTE

Un employeur qui est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande n'a pas à inclure les salaires versés à ses employées et employés (indiens ou non) d'un établissement situé dans une réserve dans sa masse salariale servant à déterminer sa participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Dans tous les autres cas, un employeur doit participer au développement des compétences de la main-d'œuvre si sa masse salariale dépasse 2 millions de dollars pour l'année, même s'il est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande.

## 10.6.2 Autres revenus liés à un emploi exercé totalement ou partiellement dans une réserve ou un « local »

En règle générale, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur les sommes que vous versez à un Indien si elles découlent d'un revenu d'emploi qui a donné droit à une déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local ». Une telle somme peut être

- une prestation versée selon la Loi sur l'assurance-emploi (loi du Canada) ou la Loi sur l'assurance parentale;
- une prestation versée selon la Loi sur le régime de rentes du Québec ou dans le cadre d'un régime équivalent, au sens de cette loi;
- une allocation de retraite;
- une prestation versée dans le cadre d'un RPA;
- une prestation versée dans le cadre d'un régime d'assurance salaire auquel l'employeur du bénéficiaire a versé une cotisation.

Si une partie seulement du revenu d'emploi donne droit à une déduction (comme dans l'exemple de la partie 10.6.1), seule une partie équivalente des sommes énumérées au paragraphe précédent donnera aussi droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'Indien. Ainsi, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la partie de la somme qui donne droit à une déduction.

## 10.6.3 Définitions liées aux Indiens

### Employeur indien

Employeur qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (loi du Canada), c'est-à-dire un employeur qui est un particulier inscrit ou qui a le droit d'être inscrit comme Indien au registre tenu à cette fin par Services aux Autochtones Canada.

Notez qu'une société dont les actionnaires sont des Indiens ne peut pas être considérée comme un employeur indien, puisqu'une société n'est pas un particulier, mais une personne morale.

### Employeur résidant dans une réserve

Employeur qui dirige et administre son entreprise à partir d'une réserve.

### NOTE

Nous considérons habituellement que la direction et l'administration centrale d'une entreprise relèvent du groupe de personnes qui exercent les fonctions d'un conseil d'administration. Il se peut toutefois que d'autres personnes administrent effectivement l'entreprise. En général, la direction et l'administration d'une entreprise sont exercées à l'établissement principal de celle-ci, mais il est admis qu'elles peuvent l'être à un endroit autre que le bureau administratif principal. Les faits détermineront où la direction et l'administration centrale de l'entreprise sont réellement exercées.

**Habitation**

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit pour préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

Notez qu'une chambre dans une pension ou dans un hôtel n'est pas une habitation.

**Indien**

Particulier qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (loi du Canada), c'est-à-dire un particulier inscrit ou qui a le droit d'être inscrit comme Indien au registre tenu à cette fin par Services aux Autochtones Canada.

**NOTE**

Bien que nous reconnaissons que la majorité des membres des Premières Nations du Canada préfèrent ne pas être désignés comme des Indiens, nous utilisons ce terme en raison du sens juridique qui lui est donné dans la Loi sur les Indiens et dans la Loi sur les impôts.

**Indien qui vit dans une réserve**

Indien qui vit dans une habitation située dans une réserve, cette habitation étant son lieu principal de résidence et le centre de ses occupations journalières.

**Local**

Endroit qui est situé au Québec, que le gouvernement du Québec a désigné comme un local et qui est utilisé exclusivement pour les négociations entre ce gouvernement et un organisme représentant des Indiens du Québec.

**Réserve**

Territoire réservé aux Indiens et qui est

- une réserve selon le paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens (loi du Canada);
- une terre de catégorie IA ou IA-N, selon la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (loi du Canada);
- l'un des établissements indiens suivants : Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria) et Pakuashipi (Saint-Augustin);
- un établissement indien selon l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (C.P. 1992-1052) ou selon l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997);
- une terre sehelte au sens de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sehelte (loi du Canada).

Pour obtenir les définitions des termes *bande indienne* et *conseil de bande*, communiquez avec nous.

---

## 10.7 Employée ou employé qui est une étudiante ou un étudiant

---

En règle générale, vous devez faire des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur la somme que vous versez à une employée ou à un employé qui est une étudiante ou un étudiant, au même titre que toute autre employée ou tout autre employé. Cependant, vous devrez peut-être tenir compte des particularités qui suivent dans certaines situations.

**NOTE**

L'âge d'une employée ou d'un employé n'a aucune incidence sur la retenue d'impôt, les cotisations au RQAP, la cotisation au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, la cotisation au FDRMO.



## Retenue d'impôt

Vous ne devez pas retenir d'impôt du Québec sur le revenu d'emploi d'une employée ou d'un employé si celle-ci ou celui-ci en a fait la demande dans le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) en cochant la case 20, parce qu'elle ou il estime que le total de ses revenus de toute source pour l'année ne dépassera pas le total des montants suivants :

- le montant inscrit à la ligne 10 de ce formulaire;
- le montant inscrit à la ligne 19 de ce formulaire.

Cette exonération vaut uniquement pour l'année de la demande.

### IMPORTANT

Une telle exonération s'applique uniquement aux revenus d'emploi. Vous ne devez pas en tenir compte si vous versez une rémunération en tant que payeur.

## Cotisations au RRQ

Si votre employée ou votre employé a moins de 18 ans, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ. Si votre employée ou votre employé atteint 18 ans au cours de l'année, voyez la partie 4.5.1.

---

## 10.8 Employée ou employé qui travaille à l'extérieur du Québec

---

### 10.8.1 Employée ou employé qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec

Si une employée ou un employé se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec, vous devez appliquer les règles suivantes pour déterminer si la rémunération que vous lui versez est assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

#### Salaire qui se rapporte à une période habituelle de paie

Le salaire qui se rapporte à une période habituelle de paie est assujetti aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO, sauf si, au cours de cette période, l'employée ou l'employé se présente **principalement** à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec. Nous considérons que vous devez appliquer cette règle pour la retenue à la source de l'impôt ainsi que les cotisations au RRQ.

De même, vous devez inclure ce salaire dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

#### Salaire qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie

Les gratifications, les paiements rétroactifs et les indemnités de vacances (paies de vacances), ainsi que tout autre paiement que vous versez à une employée ou à un employé et qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie, sont assujettis aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO seulement si l'employée ou l'employé se présente **habituellement** à l'un de vos établissements situés au Québec. Nous considérons que vous devez appliquer cette règle pour la retenue à la source de l'impôt ainsi que les cotisations au RRQ.

De même, vous devez inclure ces sommes dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.



### **Somme que vous versez à un dépositaire ou à un fiduciaire**

Si vous versez une somme à un dépositaire ou à un fiduciaire pour une employée ou un employé qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec, et que cette employée ou cet employé se présente **habituellement** à l'un de vos établissements situés au Québec, cette somme est assujettie à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. Nous considérons que vous devez appliquer cette règle pour les cotisations au RRQ.

De même, vous devez inclure cette somme dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

### **10.8.2 Employée ou employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec ou qui est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec**

En règle générale, si une employée ou un employé se présente au travail **uniquement** à l'un de vos établissements situés **à l'extérieur du Québec**, ou si elle ou il n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais qu'elle ou il est **payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec**, vous n'avez pas à faire de retenues à la source ni à payer de cotisations d'employeur sur les sommes que vous lui versez.

#### **Cotisations au RQAP et autres cotisations de l'employeur**

Si l'employée ou l'employé n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), mais qu'elle ou il est **payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec**, les sommes versées pour une période de paie peuvent être assujetties aux cotisations au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO **si**, pour cette période de paie, il est raisonnable de considérer que cette employée ou cet employé est une employée ou un employé de l'un de vos établissements situés au Québec.

De même, vous devez inclure ces sommes dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Pour déterminer si l'une de vos employées ou l'un de vos employés est une employée ou un employé de l'un de vos établissements situés au Québec, nous tenons compte, entre autres, des critères suivants :

- l'endroit où l'employée ou l'employé se présente principalement au travail;
- le lieu principal de la résidence de l'employée ou de l'employé;
- l'endroit où l'employée ou l'employé exerce principalement ses fonctions;
- l'établissement d'où le travail de l'employée ou de l'employé est supervisé;
- la nature des fonctions de l'employée ou de l'employé.

### **10.8.3 Employée ou employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada ou qui est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada**

Si une employée ou un employé se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada ou si elle ou il est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada, le salaire versé à cette employée ou à cet employé peut, dans certains cas, être assujetti aux cotisations au RRQ et au RQAP ainsi qu'à la cotisation au FSS.



### Cotisations au RRQ

Le salaire versé à une employée ou à un employé qui se présente au travail uniquement à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada est assujéti aux cotisations au RRQ dans les cas suivants :

- le salaire est versé de l'un de vos établissements situés au Québec, **et** vous avez conclu, pour vos employées et employés qui résidaient au Québec au moment de leur affectation à l'extérieur du Canada, un arrangement avec Retraite Québec relativement à leur travail à l'étranger (voyez la note ci-dessous);
- le salaire est versé à une employée ou à un employé québécois détaché temporairement dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale, et vous avez obtenu un certificat d'assujettissement délivré par le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec (voyez la partie 4.6).

#### NOTE

Si le salaire est versé de l'un de vos établissements situés au Québec, mais que vous n'avez pas conclu d'arrangement avec Retraite Québec pour le travail effectué à l'étranger par vos employées et employés qui résidaient au Québec avant leur affectation, communiquez avec nous.

### Cotisations au RQAP

Vous devez retenir et payer des cotisations au RQAP sur le salaire admissible d'une employée ou d'un employé **si elle ou il réside au Québec à la fin de l'année** et que les conditions suivantes sont remplies pour la période de paie où le salaire est versé :

- vous avez un établissement au Québec;
- l'employée ou l'employé se présente au travail **uniquement** à l'un de vos établissements situés **à l'extérieur du Canada** ou, si elle ou il n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs), elle ou il est payé de l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Canada;
- l'employée ou l'employé n'est pas assujéti à une cotisation en vertu d'un régime prescrit;
- la rémunération de l'employée ou de l'employé n'est pas assujétie aux cotisations à l'assurance emploi.

### Cotisation au FSS

Si vous avez détaché une employée ou un employé québécois dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, vous devez payer la cotisation au FSS sur le salaire qui lui est versé, et ce, même s'il est versé de votre établissement situé à l'extérieur du Canada ou par une autre personne que vous (voyez la partie 6.7).

## 10.8.4 Employée ou employé non résident qui est recruté à l'extérieur du Canada

Si une employée ou un employé n'est pas obligé de se présenter au travail à l'un de vos établissements (situés au Québec ou ailleurs) et qu'elle ou il a été recruté à l'extérieur du Canada dans un pays n'ayant pas conclu d'entente en matière de sécurité sociale avec le gouvernement du Québec, son salaire est assujéti aux cotisations suivantes s'il est versé de l'un de vos établissements situés au Québec : les cotisations au RRQ et au RQAP, la cotisation au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure ce salaire dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.



---

## 10.9 Marin

---

Si vous êtes un armateur admissible et que vous avez à votre emploi une ou un marin **qui réside au Québec dans l'année** et pour lequel vous avez obtenu une attestation du ministère des Transports et de la Mobilité durable, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur **la partie de sa rémunération brute qui lui donne droit à une déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire** (soit 75 % de sa rémunération).

Si, pour une période de paie, les conditions relatives à l'emploi de la ou du marin ne sont plus les mêmes que lorsque vous avez obtenu l'attestation délivrée à son égard, vous devez retenir de l'impôt sur la totalité de sa rémunération brute pour cette période.

Notez que la rémunération versée à une ou à un marin est assujettie aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.

De même, vous devez inclure cette rémunération dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

### NOTE

Si vous accordez à l'employée ou à l'employé un avantage imposable parce qu'elle ou il a acquis une action dans le cadre d'une option d'achat d'actions ou qu'elle ou il a aliéné une telle action, il est possible que la valeur de cet avantage donne droit à la déduction en question, même si l'employée ou l'employé reçoit cet avantage pour une période où elle ou il n'a plus droit à cette déduction. Cela s'applique généralement lorsque l'option d'achat a été accordée durant une période où l'employée ou l'employé bénéficiait de cette déduction. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

### Armateur admissible

Armateur qui est

- soit une personne qui réside au Canada;
- soit une société qui est une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada;
- soit une société de personnes, si les parts que détiennent les membres qui résident au Canada (y compris les sociétés membres qui sont contrôlées par des personnes qui résident au Canada) représentent plus de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts de cette société de personnes.

---

## 10.10 Personne qui ne réside pas au Québec

---

### 10.10.1 Salaire

En règle générale, vous devez effectuer des retenues à la source et payer vos cotisations d'employeur sur le salaire versé à une employée ou à un employé qui ne réside pas au Québec. Toutefois, certaines particularités peuvent s'appliquer.



## Retenue d'impôt

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur le salaire (ou sur une partie du salaire) que vous versez aux personnes suivantes :

- une employée ou un employé étranger qui a droit à une exemption fiscale de cinq ans (voyez la partie 10.5);
- une productrice ou un producteur étranger et un particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec (voyez la partie 10.12);
- un travailleur agricole étranger (voyez la partie 10.13);
- une employée ou un employé étranger qui a rempli le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) et pour qui nous vous avons autorisé à ne pas retenir d'impôt sur une somme exonérée d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et son pays d'origine;
- une employée ou un employé d'une organisation internationale, d'un gouvernement d'un pays étranger ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, si son revenu d'emploi est non imposable ou exonéré d'impôt en vertu d'un règlement;
- une employée ou un employé non résident recruté à l'extérieur du Canada (voyez la partie 10.8.4);
- une employée ou un employé étranger qui n'occupe pas un emploi au Canada, sauf dans les cas suivants :
  - le salaire est raisonnablement attribuable aux fonctions d'un emploi qui sont ou seront exercées au Québec par l'employée ou l'employé,
  - l'employée ou l'employé a cessé de résider au Québec dans l'année ou dans une année passée (dans ce dernier cas, vous n'avez pas à retenir d'impôt **si** le salaire est assujéti à l'impôt d'un pays autre que le Canada **ou si** le salaire est versé relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la prestation de services pour vous, pour l'une de vos filiales étrangères ou pour une autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance, dans le cours des activités d'une entreprise que vous, cette filiale ou cette personne exploitez).

## Cotisations au RRQ et cotisation au FSS

Lorsqu'une employée ou un employé étranger est détaché temporairement au Québec et que son pays d'origine a conclu une entente en matière de sécurité sociale avec le Québec, son salaire n'est généralement pas assujéti

- aux cotisations au RRQ (voyez la partie 4.6);
- à la cotisation au FSS (voyez la partie 6.7).

## Cotisations au RQAP

De façon générale, une employée ou un employé qui n'est pas résident du Québec à la fin de l'année n'a pas à payer de cotisation au RQAP. Malgré cela, si vous versez un salaire admissible au RQAP à une employée ou à un employé qui ne réside pas au Québec, vous devez tout de même retenir et payer les cotisations au RQAP sur ce salaire admissible.

De plus, même si, selon la Loi sur les impôts, un particulier qui ne réside pas au Québec mais y séjourne plus de 182 jours au cours d'une année est réputé y résider toute l'année, cette présomption ne s'applique pas pour la Loi sur l'assurance parentale. Pour cette raison, un tel particulier n'a pas à payer de cotisation au RQAP (puisque'il n'est pas considéré comme un résident du Québec). Malgré cela, si vous versez un salaire admissible à une telle employée ou à un tel employé, vous devez tout de même retenir et payer les cotisations au RQAP sur ce salaire admissible. Notez que, si l'employée ou l'employé ne réside pas au Québec à la fin de l'année et que son revenu est également assujéti à l'assurance emploi, elle ou il pourrait obtenir le remboursement d'un excédent de cotisation lors de la production de sa déclaration de revenus fédérale.



### 10.10.2 Paiement autre qu'un salaire

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur une somme autre qu'un salaire (par exemple, une prestation de retraite payée en un ou plusieurs versements), que vous versez à une ou à un bénéficiaire qui ne réside pas au Québec au moment du versement.

### 10.10.3 Paiement fait à une personne qui ne réside pas au Canada et qui vous rend des services au Québec

Si vous effectuez un paiement, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, à une personne (y compris une société) qui ne réside pas au Canada pour des services qu'elle vous rend au Québec, vous devez retenir 9 % d'impôt sur ce paiement.

Cela ne s'applique pas aux paiements effectués

- à une personne dans le cours d'un emploi régulier et continu;
- à une société non résidente qui est autorisée à exploiter une entreprise au Canada sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances;
- à une banque étrangère autorisée pour son entreprise bancaire canadienne.

Vous devez nous remettre l'impôt retenu sur ce paiement au plus tard le 15 du mois suivant le paiement si votre fréquence de paiement est mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire. Si votre fréquence de paiement est trimestrielle ou annuelle, vous conservez votre délai de paiement habituel.

---

## 10.11 Personnel des Forces canadiennes ou des forces policières

---

Une ou un membre des Forces canadiennes ou des forces policières affecté à une mission à l'extérieur du Canada peut bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, pour le revenu net d'emploi provenant de cette mission, peu importe le niveau de risque de la mission.

Par conséquent, pour calculer la rémunération assujettie à la retenue d'impôt d'une telle employée ou d'un tel employé, vous devez soustraire de la rémunération brute que vous lui versez pour chaque période de paie **la partie de cette rémunération qui donne droit à la déduction en question.**

Le montant de la déduction est égal au moins élevé des montants suivants :

- la rémunération brute attribuable à la mission à l'extérieur du Canada **moins** la cotisation à un RPA qui se rapporte à cette rémunération;
- la rémunération maximale atteinte pendant la mission par une lieutenant-colonelle ou un lieutenant-colonel des Forces canadiennes.

Dès que le total des sommes que vous avez soustraites dans l'année pour tenir compte de la déduction est égal à la rémunération maximale atteinte pendant la mission par une lieutenant-colonelle ou un lieutenant-colonel des Forces canadiennes, vous devez cesser de réduire la rémunération de l'employée ou de l'employé pour tenir compte de cette déduction, puisque cette rémunération n'y donne plus droit.

#### Exemple

Vous versez un salaire de 500 \$ (dont la totalité se rapporte à une mission à l'extérieur du Canada) et vous reprenez 50 \$ à titre de cotisation à un RPA. La partie de la rémunération qui donne droit à la déduction est égale à 450 \$ (500 \$ - 50 \$).





---

## 10.12 Producteur étranger et particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec

---

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la partie de la rémunération brute que vous versez à une productrice ou à un producteur étranger ou à un particulier étranger occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC.

Si une partie de sa rémunération ne lui est pas versée dans le cadre d'une telle production, vous devez retenir de l'impôt sur cette partie de sa rémunération selon la méthode habituelle.

Si cette productrice ou ce producteur ou ce particulier vous rend des services autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, voyez la partie 10.10.3.

---

## 10.13 Travailleur agricole étranger

---

### Retenue d'impôt

En règle générale, un travailleur agricole étranger qui, dans les faits, ne réside pas au Canada et qui détient un permis de travail valide uniquement pour un travail agricole saisonnier délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, peut bénéficier d'une déduction relativement à son revenu provenant d'un tel travail.

#### Programmes fédéraux reconnus

- Programme des travailleurs agricoles saisonniers
- Volet agricole

Vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la rémunération brute que vous versez à un travailleur agricole étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- il a obtenu, aux fins du Programme des travailleurs étrangers temporaires administré par le gouvernement fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1), dûment validé par une ou un fonctionnaire désigné qui y aura apposé une estampille officielle;
- son revenu estimatif de toute source pour l'année est inférieur à 37 142 \$.

S'il ne satisfait pas à ces exigences, vous devez retenir de l'impôt sur une partie de la rémunération brute que vous lui versez en utilisant le code de retenues O.

Pour calculer la rémunération assujettie à la retenue d'impôt d'une telle employée ou d'un tel employé, vous devez soustraire de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paie la partie de cette rémunération qui lui donne droit à la déduction.

Pour calculer la partie de la rémunération qui donne droit à la déduction pour travailleur agricole étranger, soustrayez d'abord de la rémunération brute que vous versez à l'employée ou à l'employé pour une période de paie certaines dépenses qu'elle ou il doit assumer dans l'exercice de ses fonctions pour cette période de paie (par exemple, les frais payés pour des fournitures consommées directement dans l'exercice de ses fonctions, comme des gants de manutention, une hachette, etc.). Ensuite, multipliez le résultat de cette soustraction par 50 %. Le montant obtenu correspond à la partie de sa rémunération qui lui donne droit à la déduction.

#### NOTE

Un travailleur agricole étranger ne doit pas produire le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).



### Cotisations au RRQ et au RQAP et autres cotisations de l'employeur

La **totalité** des salaires versés aux travailleurs agricoles étrangers qui bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable est assujettie aux cotisations au RRQ et au RQAP, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRMO. De plus, vous devez l'inclure dans votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

---

## 10.14 Volontaire des services d'urgence

---

Une compensation financière qui ne dépasse pas 1 420 \$ n'est pas imposable si elle est versée par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique à un particulier qui exerce l'une des fonctions suivantes :

- pompière ou pompier volontaire;
- technicienne ou technicien ambulancier volontaire;
- volontaire participant à des opérations de recherche et de **sauvetage** de personnes, ou offrant son aide dans d'autres situations d'urgence.

### Exception

Un particulier ne peut pas bénéficier d'une exemption dans le calcul de son revenu si, au cours de l'année, il travaillait pour l'organisme qui lui a versé une compensation et que ses fonctions étaient identiques ou semblables à celles qu'il accomplissait à titre de volontaire. Par exemple, un pompier volontaire qui travaille pour une municipalité ne peut pas bénéficier d'une exemption s'il travaille aussi pour cette municipalité comme pompier à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un emploi permanent ou dans le cadre d'un emploi temporaire pour remplacer un pompier.

### Retenue d'impôt

Si le particulier satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus, la partie de la compensation financière qui dépasse 1 420 \$ est assujettie à la retenue d'impôt. Sinon, la totalité de la compensation financière est assujettie à la retenue d'impôt.

### Cotisations au RRQ

Si le particulier satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus, la partie de la compensation financière qui dépasse 1 420 \$ est assujettie aux cotisations au RRQ. Sinon, la totalité de la compensation financière est assujettie à ces cotisations.

Toutefois, si le particulier participe à une activité de sauvetage et n'est pas régulièrement au service de l'employeur, ce travail est considéré comme du travail exclu du RRQ, et la totalité des sommes versées à ce particulier (y compris la compensation financière) n'est pas assujettie aux cotisations au RRQ.

### Cotisations au RQAP

La totalité des sommes versées à un particulier participant à des services d'urgence (y compris la compensation financière) est assujettie aux cotisations au RQAP.

Toutefois, si le particulier participe à une activité de sauvetage, n'est pas régulièrement au service de l'employeur et est à son service moins de sept jours dans une année, ce travail est considéré comme du travail exclu du RQAP, et la totalité des sommes versées à ce particulier (y compris la compensation financière) n'est pas assujettie aux cotisations au RQAP.



### **Autres cotisations de l'employeur**

Si le particulier satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus, la partie de la compensation financière qui dépasse 1 420 \$ est assujettie à la cotisation au FSS et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO. Ainsi, vous devez inclure cette partie dans le calcul de votre **masse salariale totale** servant à déterminer votre taux de cotisation au FSS et dans le calcul de votre masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Cependant, elle n'est pas assujettie à la cotisation relative aux normes du travail.

#### **IMPORTANT**

Si un particulier choisit de demander, dans sa déclaration de revenus, un crédit d'impôt non remboursable à titre de pompier ou de pompier volontaire ou à titre de volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage, il doit inclure dans son revenu d'emploi la totalité des sommes qui lui sont versées (y compris la compensation financière). Malgré cela, cette compensation financière demeure non assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ, à la cotisation au FSS, à la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, à la cotisation au FDRCMO.



# 11 PAIEMENT DES RETENUES À LA SOURCE ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

En règle générale, vous devez nous verser périodiquement, dans les délais qui s'appliquent à votre fréquence de paiement,

- l'impôt du Québec et les cotisations au RRQ et au RQAP que vous retenez sur les rémunérations que vous versez;
- vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS ainsi que, s'il y a lieu, la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail.

Vous devez également nous verser, au plus tard à la date limite de production du sommaire 1, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle où vous versez des sommes,

- votre cotisation relative aux normes du travail;
- votre cotisation au FDRCMO, s'il y a lieu.

## **Prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail**

Si vous êtes tenu de payer la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail, vous devez généralement la payer par versements périodiques en même temps que vous nous versez vos retenues à la source et vos cotisations d'employeur. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.8.

---

### 11.1 Vous commencez à faire des paiements

---

Si vous êtes un nouvel employeur ou que vous effectuez pour la première fois le paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, vous devez vous inscrire à nos fichiers pour obtenir un numéro d'identification. Pour plus de renseignements concernant l'inscription à nos fichiers, consultez la partie 2.2.

Si vous n'avez pas de formulaire de paiement, vous devez quand même déclarer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur et effectuer votre paiement dans les délais qui s'appliquent à votre fréquence de paiement. Dans ce cas, veuillez nous faire parvenir un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, accompagné d'une lettre contenant les informations suivantes :

- vos nom et adresse;
- la période visée par le paiement;
- le montant de l'impôt retenu, celui des cotisations au RRQ et au RQAP et celui de votre cotisation au FSS;
- le montant du versement pour la CNESST, s'il y a lieu;
- votre numéro d'identification, si vous en avez un;
- votre NEQ, si vous en avez un.

Si vous n'avez pas de numéro d'identification, faites-nous parvenir votre paiement. Nous ouvrirons un compte à votre nom et nous vous transmettrons le formulaire de paiement que vous devrez utiliser pour effectuer le paiement suivant. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

En tant que **nouvel employeur**, vous devez faire vos paiements selon une fréquence mensuelle. La date limite pour effectuer votre paiement est le 15 de chaque mois suivant celui où les rémunérations ont été versées. Cependant, vous pouvez choisir de faire vos paiements selon une fréquence trimestrielle si le total des retenues à la source et de vos cotisations d'employeur pour chaque mois est inférieur à 1 000 \$ et que vous respectez l'ensemble de vos obligations fiscales. Si vous cessez de remplir ces conditions, vous devez faire vos paiements selon les règles en vigueur concernant les fréquences de paiement (voyez la partie 11.3).



## 11.2 Formulaires de paiement

Pour déclarer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur et effectuer votre paiement, vous devez utiliser le bordereau de paiement du formulaire *Païement des retenues et des cotisations de l'employeur* que nous vous transmettons par la poste ou celui que vous pouvez commander en communiquant avec notre service à la clientèle. Il s'agit du formulaire

- TPZ-1015.R.14.1, si votre fréquence de paiement est annuelle ou mensuelle;
- TPZ-1015.R.14.2, si votre fréquence de paiement est bimensuelle;
- TPZ-1015.R.14.3, si votre fréquence de paiement est hebdomadaire;
- TPZ-1015.R.14.4, si votre fréquence de paiement est trimestrielle.

### NOTE

Vous pouvez déclarer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur et effectuer votre paiement par Internet en utilisant les services en ligne accessibles dans **Mon dossier pour les entreprises**. Si vous effectuez votre paiement par Internet, vous n'avez pas à nous transmettre le bordereau de paiement du formulaire de paiement. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet.

Lorsque vous remplissez le bordereau de paiement du formulaire de paiement, vous devez répartir les montants dans chacune des cases du bordereau de paiement. Un montant supérieur ou égal à zéro doit figurer dans chacune des cases. Vous devez le remplir et nous le transmettre même si vous n'effectuez aucune retenue à la source et ne devez verser aucune somme pour la période visée. Dans ce cas, vous devez inscrire « 0 » dans chacune des cases du bordereau de paiement. De plus, assurez-vous de déclarer les renseignements pour la période visée dans le formulaire de paiement correspondant à la période visée par le paiement.

Si vous n'avez pas de formulaire de paiement, vous devez quand même déclarer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur et effectuer votre paiement dans les délais qui s'appliquent à votre fréquence de paiement. Dans ce cas, veuillez nous faire parvenir un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, accompagné d'une lettre contenant les informations suivantes :

- vos nom et adresse;
- la période visée par le paiement;
- le montant de l'impôt retenu, celui des cotisations au RRQ et au RQAP et celui de votre cotisation au FSS;
- le montant du versement pour la CNESST, s'il y a lieu;
- votre numéro d'identification, si vous en avez un;
- votre NEQ, si vous en avez un.

### Envoi des formulaires de paiement au préparateur de paie

Vous pouvez autoriser votre préparateur de paie à recevoir à votre place les formulaires de paiement, le sommaire 1 et tous les autres documents relatifs à sa tâche. Nous transmettons alors tous les documents à votre préparateur.

Pour donner cette autorisation, vous pouvez utiliser les services en ligne accessibles dans Mon dossier pour les entreprises, si votre entreprise y est inscrite, ou remplir le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69). La procuration ou l'autorisation prend effet à la date de la signature du formulaire et est valide pour une durée indéterminée ou jusqu'à la date de fin de la période de validité inscrite sur le formulaire. Si vous voulez annuler une procuration ou une autorisation déjà accordée, utilisez nos services en ligne ou le formulaire *Révocation d'une autorisation relative à la communication de renseignements ou d'une procuration* (MR-69.R).

Notez que vous pouvez effectuer une demande de **changement d'adresse** dans Mon dossier pour les entreprises pour nous indiquer l'adresse de votre préparateur.

Si votre entreprise n'y est pas inscrite, communiquez avec nous.



## 11.3 Fréquence de paiement et délais de paiement

Vous devez nous verser périodiquement, dans les délais qui s'appliquent à votre fréquence de paiement, l'impôt du Québec et les cotisations au RRQ et au RQAP que vous reprenez sur les rémunérations que vous versez, ainsi que vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, à l'aide du bordereau de paiement du formulaire de paiement.

Vous devez également nous verser, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle où vous versez des sommes, votre cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, votre cotisation au FDRMO, à l'aide du bordereau de paiement du sommaire 1. Pour obtenir des renseignements sur la production du sommaire 1, consultez le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G).

Vous pouvez consulter le tableau ci-après pour connaître les conditions permettant de déterminer la fréquence de paiement ainsi que le ou les délais de paiement qui s'appliquent à chaque fréquence de paiement. Vous pouvez aussi consulter les calendriers des paiements des retenues et des cotisations de l'employeur diffusés dans notre site Internet pour connaître la date limite pour effectuer votre paiement selon votre fréquence de paiement.

**TABEAU 7 Conditions liées aux fréquences de paiement et délais de paiement**

| Fréquence de paiement | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Délais de paiement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annuelle              | Le total de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur pour 2024 est inférieur ou égal à 2 400 \$, ou vous estimez que ce sera le cas pour 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                  | Au plus tard le 15 du mois suivant le dernier mois de l'année où une rémunération a été versée (généralement le 15 janvier)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Trimestrielle         | Si vous n'êtes pas un nouvel employeur, votre paiement mensuel moyen pour 2023 ou 2024 est inférieur ou égal à 3 000 \$, et vous avez rempli vos obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.<br><br>Si vous êtes un <b>nouvel employeur</b> , le total de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur pour chaque mois est inférieur à 1 000 \$, et vous respectez l'ensemble de vos obligations fiscales. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 15 avril, pour les rémunérations versées au cours de la période de janvier à mars</li> <li>• Au plus tard le 15 juillet, pour les rémunérations versées au cours de la période d'avril à juin</li> <li>• Au plus tard le 15 octobre, pour les rémunérations versées au cours de la période de juillet à septembre</li> <li>• Au plus tard le 15 janvier, pour les rémunérations versées au cours de la période d'octobre à décembre</li> </ul> |
| Mensuelle             | Votre paiement mensuel moyen pour 2023 est inférieur à 25 000 \$, ou vous êtes un nouvel employeur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Au plus tard le 15 de chaque mois, pour les rémunérations versées durant le mois précédent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Bimensuelle           | Votre paiement mensuel moyen pour 2023 est égal ou supérieur à 25 000 \$, mais inférieur à 100 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 25 du mois, pour les rémunérations versées avant le 16 de ce mois</li> <li>• Au plus tard le 10 du mois, pour les rémunérations versées après le 15 du mois précédent, mais au plus tard le dernier jour de ce mois</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                 |
| Hebdomadaire          | Votre paiement mensuel moyen pour 2023 est de 100 000 \$ ou plus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Au plus tard le 3 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant le dernier jour des périodes suivantes au cours desquelles une rémunération a été versée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup> au 7 du mois;</li> <li>• du 8 au 14 du mois;</li> <li>• du 15 au 21 du mois;</li> <li>• du 22 au dernier jour du mois.</li> </ul>                                                                                                                                                            |



### **Paiement mensuel moyen**

À la fin de chaque année, nous déterminons votre fréquence de paiement pour l'année suivante en fonction de votre **paiement mensuel moyen** pour la deuxième année qui précède l'année civile, ou selon certaines conditions.

Le paiement mensuel moyen pour une année correspond au total des retenues à la source et des cotisations de l'employeur (impôt, cotisations au RRQ et au RQAP et cotisation au FSS) qui doivent être payées pour l'année **divisé par** le nombre de mois dans l'année (maximum : 12) pour lesquels ces sommes doivent être payées. Pour une société, le paiement mensuel moyen correspond au total de son paiement mensuel moyen et de celui de chaque société qui lui est associée. Notez que l'impôt retenu sur une REPA n'entre pas dans le calcul du paiement mensuel moyen.

Si votre fréquence de paiement pour l'année suivante n'est pas la même que celle pour l'année en cours, nous vous en aviserons. Nous pouvons choisir de modifier votre fréquence de paiement pour une fréquence plus avantageuse pour vous en fonction de votre **paiement mensuel moyen** de l'année précédente. Notez que nous analysons votre dossier à partir des données que nous possédons. S'il nous manque certaines données, nous pourrions déterminer une autre fréquence de paiement que celle qui devrait normalement être la vôtre. Si c'est le cas et que cela ne vous convient pas, communiquez avec nous. Nous pourrions alors vous autoriser à faire vos paiements selon la fréquence qui devrait être la vôtre.

### **Fréquence de paiement trimestrielle**

Nous effectuons un examen annuel pour déterminer les employeurs qui peuvent faire leurs paiements selon une fréquence trimestrielle. Toutefois, si vous croyez remplir les conditions liées à cette fréquence et que vous voulez faire vos paiements selon cette fréquence, communiquez avec nous. Notez que nous considérons que vous avez rempli la condition relative à vos obligations fiscales si vous avez versé dans les délais prévus les retenues à la source et vos cotisations d'employeur pour tous vos comptes d'employeur, ainsi que les taxes à la consommation perçues.

Si, au cours de l'année, vous cessez de remplir ces conditions, nous vous aviserons que vous ne pouvez plus faire vos paiements selon une fréquence trimestrielle. Vous devrez alors les faire selon une fréquence mensuelle pour le reste de l'année. Vous devrez aussi nous remettre les retenues à la source et les cotisations de l'employeur que vous devez, au plus tard le 15 du mois qui suit celui où l'avis vous aura été transmis.

### **Fréquence de paiement hebdomadaire**

Si votre fréquence de paiement est **hebdomadaire** et que votre période de paie est toutes les deux semaines ou bimensuelle, vous pouvez demander de faire vos paiements seulement pour les périodes où vous versez une rémunération. Vous ne pouvez pas faire cette demande si vous avez choisi de modifier votre fréquence de paiement (voyez la partie « Modification de votre fréquence de paiement » ci-dessous).

Pour faire cette demande, vous devez remplir et nous transmettre le formulaire *Demande de versement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur selon la période de paie* (TPZ-1015.R.14.3D), accessible dans notre site Internet. Par la suite, vous n'aurez plus à produire de formulaire de paiement pour les périodes où vous ne versez aucune rémunération. Toutefois, votre fréquence de paiement demeurera hebdomadaire. Ainsi, si vous versez une rémunération au cours d'une période de paie pour laquelle vous n'avez pas reçu de formulaire de paiement, vous devez vous en procurer un afin d'effectuer le paiement qui se rapporte à cette rémunération au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de la période visée.

Pour l'année civile suivante, nous renouvelerons automatiquement votre demande en nous basant sur votre calendrier de paie de l'année précédente. Ainsi, à la fin de l'année en cours, nous vous enverrons l'*Avis de renouvellement du calendrier de paie* (LMU-5.3), sur lequel figurera le calendrier de paie pour l'année suivante. Si les dates que nous avons inscrites dans ce calendrier ne correspondent pas à celles où vous verserez une rémunération pour l'année suivante, vous devrez nous en aviser en nous retournant ce formulaire corrigé.



### **Modification de votre fréquence de paiement**

Vous pouvez demander la modification de votre fréquence de paiement si les conditions vous permettant d'effectuer vos paiements selon une autre fréquence de paiement sont remplies (voyez le tableau 7). Pour faire cette demande, communiquez avec nous.

Notez que vous devez avoir reçu l'*Avis de changement de fréquence de paiement* (LMU-5.R) avant de modifier votre fréquence de paiement.

### **Païement fait à une personne qui ne réside pas au Canada et qui vous rend des services au Québec**

Si votre fréquence de paiement est hebdomadaire ou bimensuelle et que vous effectuez un paiement, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, à une personne (y compris une société) qui ne réside pas au Canada pour des services qu'elle vous rend au Québec, vous devez nous remettre l'impôt retenu sur ce paiement (9 % de ce paiement) au plus tard le 15 du mois suivant le paiement.

### **Date de réception d'un paiement**

Votre paiement **doit être reçu** à Revenu Québec ou à une institution financière au plus tard à la date limite de paiement. La date du cachet d'oblitération de la poste n'est pas prise en compte. Si vous faites un chèque postdaté, la date de réception est celle où le chèque peut être encaissé.

### **Date limite de paiement qui tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié**

Si la date limite pour effectuer votre paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai de paiement est prolongé jusqu'au premier des jours ouvrables suivants, c'est-à-dire le premier jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Nous ne considérons pas comme un jour ouvrable un jour où nos bureaux ou ceux de l'institution financière avec laquelle vous faites régulièrement affaire sont fermés. Vous pouvez consulter la liste des jours fériés dans notre site Internet.

### **Païement relatif à la dernière période du mois de décembre**

Si votre fréquence de paiement est hebdomadaire ou bimensuelle, nous vous accordons la possibilité d'effectuer le paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur relatif à la dernière période du mois de décembre au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, et ce, sans qu'une pénalité vous soit imposée, conformément à notre position administrative (si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le délai de paiement n'est pas prolongé). Toutefois, vous devrez payer des intérêts, calculés à compter de la date limite pour effectuer votre paiement selon votre fréquence de paiement.

Vous pouvez consulter le tableau ci-après pour savoir si des intérêts ou des pénalités sont applicables selon la date à laquelle vous faites votre paiement pour la dernière période du mois de décembre 2025.





**TABEAU 8 Intérêts et pénalités applicables selon la date du paiement relatif à la dernière période du mois de décembre 2025**

| Fréquence de paiement | Date du paiement                                | Intérêts et pénalités                                                                                                      |
|-----------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hebdomadaire          | Avant le 8 janvier 2026                         | Aucun intérêt ni aucune pénalité ne seront imposés.                                                                        |
|                       | Au cours de la période du 8 au 15 janvier 2026  | Aucune pénalité ne sera imposée, mais des intérêts seront calculés à compter du 8 janvier 2026 sur les sommes non payées.  |
|                       | Après le 15 janvier 2026                        | Des intérêts et des pénalités seront calculés à compter du 8 janvier 2026 sur les sommes non payées.                       |
| Bimensuelle           | Avant le 11 janvier 2026                        | Aucun intérêt ni aucune pénalité ne seront imposés.                                                                        |
|                       | Au cours de la période du 11 au 15 janvier 2026 | Aucune pénalité ne sera imposée, mais des intérêts seront calculés à compter du 11 janvier 2026 sur les sommes non payées. |
|                       | Après le 15 janvier 2026                        | Des intérêts et des pénalités seront calculés à compter du 11 janvier 2026 sur les sommes non payées.                      |

## 11.4 Vous cessez de faire des paiements

Si vous cessez de faire des paiements périodiques de retenues à la source et de cotisations d'employeur ou si vous cessez d'exploiter votre entreprise durant l'année, voyez le tableau ci-dessous pour déterminer la date limite à laquelle vous devez nous transmettre le formulaire de paiement et faire votre paiement.

Notez que vous devez également nous transmettre le sommaire 1 et les relevés 1, 2, 25 ou 32 pour l'année visée. Pour connaître la date limite pour nous transmettre ces documents, consultez le *Guide du sommaire 1* (RLZ-1.S.G).

**TABEAU 9 Délais de paiement si vous cessez de faire des paiements**

| Situation                                                                                                                                                                      | Délai de paiement                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Vous cessez <b>temporairement</b> de faire des paiements périodiques de retenues à la source et de cotisations d'employeur sans cesser d'exploiter votre entreprise.           | Dans le même délai que celui applicable à votre fréquence de paiement     |
| Vous cessez <b>définitivement</b> de faire des paiements périodiques de retenues à la source et de cotisations d'employeur parce que vous n'avez plus d'employées et employés. | Au plus tard le 20 du mois suivant le mois de votre dernier paiement      |
| Vous cessez d'exploiter votre entreprise.                                                                                                                                      | Au plus tard le 7 <sup>e</sup> jour suivant la cessation de vos activités |

## 11.5 Modes de paiement

Vous pouvez effectuer votre paiement par Internet, à un guichet automatique, au comptoir d'une institution financière ou par la poste, au moyen d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Toutefois, si votre paiement dépasse 10 000 \$, vous devez l'effectuer par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il vous est impossible de le faire de cette façon en raison de circonstances particulières. Si vous ne le faites pas, une pénalité pourrait s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet.



### 11.5.1 Paiement par Internet

Si vous êtes inscrit au service de paiement en ligne offert par une institution financière participante, vous pouvez effectuer votre paiement par Internet à partir de votre compte. Renseignez-vous auprès de votre institution financière.

Si votre entreprise est inscrite à Mon dossier pour les entreprises et que vous déclarez les retenues à la source et les cotisations de l'employeur par Internet, vous pouvez effectuer votre paiement

- au moyen du service de paiement en ligne offert par une institution financière participante, en utilisant le code de paiement qui figure dans Mon dossier pour les entreprises;
- par débit préautorisé, à condition de nous avoir transmis au préalable le formulaire *Accord de débits préautorisés du payeur – DPA d'entreprise* (LM-2.DP) dûment rempli.

Si vous effectuez votre paiement par Internet, vous n'avez pas à nous transmettre le bordereau de paiement du formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4.

Pour plus de renseignements sur les services en ligne, consultez notre site Internet.

### 11.5.2 Paiement à un guichet automatique ou au comptoir d'une institution financière

Vous pouvez effectuer votre paiement à un guichet automatique ou au comptoir d'une institution financière à l'aide du bordereau de paiement du formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4 dûment rempli. Notez que, dans ce cas, nous considérons que la date de votre paiement est celle où l'opération financière est effectuée à l'institution financière. Vérifiez auprès de votre institution financière si elle offre ces modes de paiement.

### 11.5.3 Paiement par la poste

Vous pouvez effectuer votre paiement par la poste au moyen d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Vous devez nous transmettre votre paiement accompagné du bordereau de paiement du formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4 dûment rempli.

---

## 11.6 Solde à payer

---

S'il vous reste un solde à payer pour l'année parce que vous avez fait des paiements inférieurs à ceux que vous auriez dû faire, ce solde peut porter intérêt à compter de la date d'échéance de chaque paiement.

### Solde résultant d'estimations

Si vous avez un solde à payer parce que vous avez dû utiliser des données estimatives pour calculer vos paiements périodiques, vous devrez le payer dans les délais prévus ci-après. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, dans les cas suivants :

- vous avez utilisé un taux estimatif pour calculer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS;
- vous avez utilisé des données estimatives pour calculer la valeur d'un avantage imposable relatif à une automobile mise à la disposition d'une employée ou d'un employé.

Notez que nous n'exigeons pas le solde à payer s'il est inférieur à 2 \$.

Vous devez payer le solde des retenues à la source et de vos cotisations au RRQ et au RQAP lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre, et non au moment où vous produisez le sommaire 1 (RLZ-1.S). Si vous le payez plutôt lors de la production du sommaire, des intérêts s'ajouteront à la somme à payer, et une pénalité pourrait vous être imposée.



Vous devez aussi payer le solde de votre cotisation au FSS lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre, sauf la partie de ce solde qui résulte de l'écart entre le taux de cotisation réel et le taux de cotisation estimatif. Pour plus de renseignements sur le calcul de la cotisation au FSS, voyez la partie 6.

Notez que, si votre solde dépasse 10 000 \$, vous devez le payer par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il vous est impossible de le payer de cette façon en raison de circonstances particulières. Si vous ne le faites pas, une pénalité pourrait s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet.

---

## 11.7 Erreur dans un formulaire de paiement des retenues et des cotisations

---

Vous pouvez demander d'apporter une modification à un numéro de dossier, à une période donnée ou à des montants à la suite d'une erreur commise dans un formulaire de paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur que vous avez déjà produit.

Pour faire cette demande, vous pouvez utiliser le formulaire *Demande de correction d'un formulaire de paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (TPZ-1015.R.14.M), accessible dans notre site Internet.

---

## 11.8 Versements périodiques de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail

---

Si vous avez un établissement au Québec et que vous avez au moins une employée ou un employé, vous devez être inscrit à la CNESST pour l'aspect de la santé et de la sécurité du travail et payer la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail par versements périodiques à Revenu Québec.

Toutes les sommes que vous nous versez pour la CNESST lui sont remises. Nous lui transmettons également les renseignements que vous déclarez à la case « CNESST » de vos bordereaux de paiement.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'inscription à la CNESST, consultez le site Internet de la CNESST.

### 11.8.1 Calcul du montant des versements

Vous devez calculer le montant de vos versements selon la méthode déterminée par la CNESST. Pour ce faire, vous devez utiliser le taux de versement indiqué sur le document *Décision de classification* de l'année visée, ou sur la lettre de la CNESST vous informant de votre nouveau taux de versement périodique si votre taux de versement a changé en cours d'année. Notez que vous devez être inscrit à la CNESST pour que celle-ci puisse vous transmettre ces documents. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul du versement périodique, consultez le site Internet de la CNESST.

### 11.8.2 Comment faire vos versements

#### **Employeur tenu d'effectuer des retenues et de payer des cotisations d'employeur**

Vous devez payer la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail par versements périodiques **en même temps** que vous nous versez vos retenues à la source et vos cotisations d'employeur.

Pour ce faire, vous devez utiliser le bordereau de paiement du formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4 que nous vous transmettons, sur lequel figure une case destinée au versement pour la CNESST.

Vous devez nous remettre vos retenues à la source, vos cotisations d'employeur et vos versements périodiques pour la CNESST, s'il y a lieu, selon votre fréquence de paiement et le mode de paiement de votre choix.



### **Employeur non tenu d'effectuer des retenues ni de payer des cotisations d'employeur**

Si vous ne faites pas de retenues à la source ni ne payez de cotisations d'employeur, nous vous transmettrons le document *Versement périodique pour la CNESST* (TPZ-1015.R.14.5) afin que vous fassiez vos versements périodiques mensuellement. Vous pouvez effectuer vos versements

- soit par Internet, à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière (vous devez utiliser votre code de paiement);
- soit en personne, au comptoir d'une institution financière, à l'aide du bordereau de paiement du document TPZ-1015.R.14.5;
- soit par la poste, à l'aide du bordereau de paiement du document TPZ-1015.R.14.5.

#### **NOTE**

La CNESST demeure responsable de l'ensemble des activités concernant la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail. À cet effet, vous devez transmettre annuellement la *Déclaration des salaires* à la CNESST, même si vous nous versez votre prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail par versements périodiques.



# ANNEXE 1

## RÉMUNÉRATIONS ASSUJETTIES AUX RETENUES À LA SOURCE ET AUX COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Le tableau ci-dessous indique si la rémunération que vous versez est assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, et à quelles cases du relevé 1 vous devez l'inclure.

Pour plus de renseignements sur la production du relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

**TABLEAU 9 Rémunérations assujetties aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur**

| Type de rémunération                                                                                                                                                                                                                     | Impôt | RRQ | RQAP | FSS,<br>FDRCMO,<br>normes<br>du travail | Cases du<br>relevé 1 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|------|-----------------------------------------|----------------------|
| Aide financière versée dans le cadre d'un programme établi par un gouvernement au Canada, par un organisme public canadien ou par un autre organisme <sup>1</sup>                                                                        | Oui   | Non | Non  | Non                                     | O (code RS)          |
| Allocation de complément de ressources versée aux travailleurs âgés selon la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (loi du Canada)                                                                                 | Oui   | Non | Non  | Non                                     | O (code RH)          |
| Allocation de retraite (aussi appelée <i>indemnité de départ</i> )                                                                                                                                                                       | Oui   | Non | Non  | Non                                     | O (code RJ)          |
| Allocation de retraite – Indemnité compensatrice de préavis exigée en vertu de la Loi sur les normes du travail                                                                                                                          | Oui   | Non | Oui  | Oui/Non <sup>2</sup>                    | O (code RJ)          |
| Allocation de retraite – Autres indemnités pour dommages et intérêts lors de la résiliation d'un contrat de travail                                                                                                                      | Oui   | Non | Non  | Oui/Non <sup>2</sup>                    | O (code RJ)          |
| Allocations pour perte de revenus, prestations de remplacement du revenu, prestations de retraite supplémentaires et allocations pour incidence sur la carrière versées en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada) | Oui   | Non | Non  | Non                                     | A                    |
| Avantage imposable en argent                                                                                                                                                                                                             | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Avantage imposable en nature <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                | Oui   | Oui | Non  | Oui                                     | A, G                 |

- Il s'agit d'une aide versée dans le cadre de l'un des programmes suivants :
  - un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, selon la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;
  - un programme qui n'est pas un programme prescrit et qui remplit les conditions suivantes :
    - il est établi par un gouvernement au Canada, un organisme public canadien ou un autre organisme,
    - il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

La partie d'une aide financière versée pour des frais de garde d'enfants ou des frais de scolarité n'est pas assujettie aux retenues à la source ni aux cotisations de l'employeur.

- Une indemnité compensatrice de préavis exigée en vertu de la Loi sur les normes du travail et une somme versée pour dommages et intérêts lors de la résiliation d'un contrat de travail sont assujetties à la cotisation relative aux normes du travail.
- Un avantage imposable en nature n'est pas assujetti à la retenue d'impôt ni aux cotisations au RRQ si aucune somme n'est versée à l'employée ou à l'employé pour la période de paie où l'avantage est accordé. De plus, un avantage imposable en nature n'est pas assujetti aux cotisations au RQAP, sauf un avantage relatif à la pension et au logement accordé à l'employée ou à l'employé pour une période de paie où elle ou il reçoit une rémunération en argent. Notez qu'un avantage imposable relatif à une somme que vous versez à un tiers pour un bien ou un service qu'il fournit à votre employée ou à votre employé, par exemple un paiement de frais de scolarité ou une cotisation à une association professionnelle, est assujetti aux cotisations au RQAP si l'employée ou l'employé demeure propriétaire du bien ou du service et qu'elle ou il serait responsable du paiement de la somme si vous ne la versiez pas. De plus, vous devez tenir compte de la valeur d'un avantage imposable en nature pour calculer la cotisation de l'employeur au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, la cotisation au FDRCMO. Pour obtenir plus de renseignements sur les avantages imposables, consultez le guide *Avantages imposables* (IN-253).



| Type de rémunération                                                                                                                                                                                                      | Impôt | RRQ   | RQAP             | FSS, FDRCMO, normes du travail | Cases du relevé 1 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|------------------|--------------------------------|-------------------|
| CNESST – Somme versée à l'employé(e) le jour de l'arrêt du travail (100 % du <b>salaire net</b> )                                                                                                                         | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |
| CNESST – Somme versée à l'employé(e) pendant la période de 14 jours suivant l'arrêt du travail (90 % du <b>salaire net</b> )                                                                                              | Non   | Non   | Non              | Non                            | s. o.             |
| CNESST – Somme excédentaire versée à l'employé(e) pendant la période de 14 jours suivant l'arrêt du travail                                                                                                               | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |
| CNESST – Avance sur indemnités ou prêt (y compris les intérêts accumulés) versés à l'employé(e) pour la période commençant le 15 <sup>e</sup> jour suivant l'arrêt du travail jusqu'au jour où la CNESST rend sa décision | Non   | Non   | Non              | Non                            | s. o.             |
| CNESST – Salaire ou prestation d'assurance salaire versés à l'employé(e) par l'employeur pour la période commençant le 15 <sup>e</sup> jour suivant l'arrêt du travail jusqu'au jour où la CNESST rend sa décision        | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |
| CNESST – Prestation d'assurance salaire versée à l'employé(e) par un assureur ou un fiduciaire pour la période commençant le 15 <sup>e</sup> jour suivant l'arrêt du travail jusqu'au jour où la CNESST rend sa décision  | Oui   | Non   | Non <sup>4</sup> | Non                            | s. o.             |
| CNESST – Somme complémentaire versée à l'employé(e) après la décision de la CNESST                                                                                                                                        | Oui   | Oui   | Non <sup>5</sup> | Oui                            | A, G              |
| CNESST – Avance sur indemnités ou prêt remboursés par l'employé(e) ou la CNESST après la décision de la CNESST                                                                                                            | Non   | Non   | Non              | Non                            | s. o.             |
| CNESST – Salaire remboursé par l'employé(e) ou la CNESST après la décision de la CNESST                                                                                                                                   | s. o. | s. o. | s. o.            | s. o.                          | A (code A-3)      |
| CNESST – Prestation d'assurance salaire remboursée par l'employé(e) ou la CNESST après la décision de la CNESST                                                                                                           | s. o. | s. o. | s. o.            | s. o.                          | O (code O-4)      |
| CNESST – Somme excédentaire remboursée par l'employé(e) ou la CNESST après la décision de la CNESST                                                                                                                       | s. o. | s. o. | s. o.            | s. o.                          | A (code A-3)      |
| CNESST – Avance sur indemnités ou prêt remboursés en partie par l'employé(e) après la décision de la CNESST                                                                                                               | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |
| CNESST – Avance sur indemnités ou prêt remboursés par l'employé(e) au moyen de ses congés de maladie après la décision de la CNESST                                                                                       | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |
| CNESST – Salaire ou prestation d'assurance salaire non remboursés par l'employé(e) après la décision de la CNESST                                                                                                         | s. o. | s. o. | s. o.            | s. o.                          | s. o.             |
| CNESST – Somme versée à l'employé(e) pour recevoir des soins ou pour sa réadaptation (100 % du <b>salaire net</b> )                                                                                                       | Non   | Non   | Non              | Non                            | s. o.             |
| CNESST – Somme excédentaire versée à l'employé(e) pour recevoir des soins ou pour sa réadaptation                                                                                                                         | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |
| CNESST – Somme versée à l'employé(e) pour un examen médical à votre demande (100 % du <b>salaire net</b> )                                                                                                                | Oui   | Oui   | Oui              | Oui                            | A, G, I           |

4. Les prestations d'assurance salaire ne sont pas assujetties aux cotisations au RQAP, sauf
- les prestations que vous versez directement à l'une de vos employées ou à l'un de vos employés selon un régime que vous financez en partie;
  - les prestations qu'une employée ou un employé reçoit d'un tiers selon un régime que l'employeur finance en partie, et dont il contrôle certaines modalités et détermine, directement ou indirectement, l'admissibilité aux prestations.
5. Cette somme n'est pas assujettie aux cotisations au RQAP lorsqu'elle est versée à la suite d'une décision favorable de la CNESST.



| Type de rémunération                                                                                                                                                                                                                                                 | Impôt | RRQ | RQAP | FSS,<br>FDRCMO,<br>normes<br>du travail | Cases du<br>relevé 1 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|------|-----------------------------------------|----------------------|
| CNESST – Somme versée à l'employé(e) par un employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime le jour de l'arrêt du travail ou pour un examen médical à votre demande (100 % du <b>salaire net</b> )                                        | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| CNESST – Somme versée à l'employé(e) par un employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime et correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles       | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| CNESST – Partie de la somme versée à l'employé(e) par un employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime qui dépasse l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Commission versée à un(e) employé(e)                                                                                                                                                                                                                                 | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I, M           |
| Congé sabbatique à traitement différé (autofinancé) – Partie du salaire versée à l'employé(e) dans l'année                                                                                                                                                           | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Congé sabbatique à traitement différé (autofinancé) – Partie du salaire non versée et reportée à une autre année                                                                                                                                                     | Non   | Non | Oui  | Non                                     | I                    |
| Congé sabbatique à traitement différé (autofinancé) – Versement de la partie du salaire reportée lorsque l'employé(e) prend son congé                                                                                                                                | Oui   | Oui | Non  | Oui                                     | A, G                 |
| Congé sabbatique à traitement anticipé – Versement d'une avance sur salaire                                                                                                                                                                                          | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Convention de retraite – Cotisations versées à une convention de retraite                                                                                                                                                                                            | Non   | Non | Non  | Non                                     | D (code D-1)         |
| Convention de retraite – Somme versée par un dépositaire en vertu d'une convention de retraite                                                                                                                                                                       | Oui   | Non | Non  | Non                                     | O (code RQ)          |
| Entente d'échelonnement du traitement – Totalité du salaire gagné dans l'année (y compris la partie du salaire non versée et reportée à une autre année)                                                                                                             | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Entente d'échelonnement du traitement – Versement de la partie du salaire reportée                                                                                                                                                                                   | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| FERR – Partie du paiement d'un FERR qui représente le montant minimal                                                                                                                                                                                                | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| FERR – Partie du paiement d'un FERR qui dépasse le montant minimal                                                                                                                                                                                                   | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| Fiducie pour employés – Somme versée par un employeur à un fiduciaire d'une fiducie pour employés                                                                                                                                                                    | Non   | Oui | Non  | Oui                                     | G, Q                 |
| Fiducie pour employés – Somme versée par un fiduciaire d'une fiducie pour employés                                                                                                                                                                                   | Non   | Non | Non  | Non                                     | A (code A-2)         |
| Gratifications et paiements rétroactifs                                                                                                                                                                                                                              | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Indemnités de vacances (paies de vacances)                                                                                                                                                                                                                           | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Indemnité pour retrait préventif (somme versée à un[e] employé[e] selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour les cinq premiers jours suivant l'interruption de son travail)                                                                            | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Jetons de présence versés à un(e) administrateur(-trice) qui réside au Canada                                                                                                                                                                                        | Oui   | Oui | Oui  | Oui/Non <sup>6</sup>                    | A, G, I              |
| Jetons de présence versés à un(e) administrateur(-trice) qui ne réside pas au Canada, mais qui se présente aux réunions ou exerce ses fonctions au Québec                                                                                                            | Oui   | Oui | Oui  | Oui/Non <sup>6</sup>                    | A, G, I              |

6. Les jetons de présence sont assujettis à la cotisation au FSS et à la cotisation au FDRCMO.



| Type de rémunération                                                                                                                                                    | Impôt | RRQ | RQAP              | FSS, FDRCMO, normes du travail | Cases du relevé 1 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|-------------------|--------------------------------|-------------------|
| Païement d'heures supplémentaires                                                                                                                                       | Oui   | Oui | Oui               | Oui                            | A, G, I           |
| Païement provenant d'un CELIAPP, si ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année où il le reçoit                                   | Oui   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |
| Païement versé en vertu de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique                                                                                 | Oui   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |
| Païement versé en vertu de la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement                                                              | Oui   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |
| Pourboires (y compris les pourboires attribués)                                                                                                                         | Oui   | Oui | Oui <sup>7</sup>  | Oui                            | A, G, S, T        |
| Prestation d'assurance emploi <sup>8</sup>                                                                                                                              | Oui   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |
| Prestation d'assurance parentale                                                                                                                                        | Oui   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |
| Prestation d'assurance parentale – Paiements complémentaires versés par l'employeur pour augmenter des prestations d'assurance parentale ou des prestations de soignant | Oui   | Oui | Non <sup>9</sup>  | Oui                            | A, G              |
| Prestation d'assurance salaire versée par un employeur                                                                                                                  | Oui   | Oui | Oui               | Oui                            | s. o.             |
| Prestation d'assurance salaire versée par un assureur ou un fiduciaire                                                                                                  | Oui   | Non | Non <sup>10</sup> | Non                            | s. o.             |
| Prestation versée selon la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (loi du Canada)                                                                   | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code RG)       |
| Prestation versée dans le cadre d'un programme établi selon une entente conclue conformément à la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (loi du Canada)         | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code RI)       |
| Prestations versées dans le cadre d'un programme de soutien du revenu pour les parents d'une victime d'un acte criminel                                                 | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code CD)       |
| Prestations versées dans le cadre du Programme de protection des salariés par Emploi et Développement social Canada                                                     | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code CA)       |
| Prestation au décès versée par un employeur <sup>11</sup>                                                                                                               | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code RK)       |
| Prestation de décès versée par Retraite Québec                                                                                                                          | Non   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |
| Prestation d'un régime de prestations supplémentaires de chômage versée par un fiduciaire                                                                               | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code RA)       |
| REEE – Paiement de revenu accumulé                                                                                                                                      | Oui   | Non | Non               | Non                            | O (code RV)       |
| REEE – Paiement d'aide aux études                                                                                                                                       | Non   | Non | Non               | Non                            | O (code RU)       |
| REEE – Remboursement des cotisations versées à un REEE                                                                                                                  | Non   | Non | Non               | Non                            | s. o.             |

7. Les pourboires attribués ne sont pas assujettis aux cotisations au RQAP.

8. Il s'agit d'une prestation versée soit selon la Loi sur l'assurance-chômage (excepté un paiement se rapportant à un cours ou à un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire), soit selon l'une des parties I, VII.1, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi.

9. Cette somme n'est pas assujettie au RQAP si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le montant total des paiements complémentaires et des prestations d'assurance parentale ou des prestations de soignant ne dépasse pas la rémunération hebdomadaire normale de l'employée ou de l'employé;
- le montant des paiements complémentaires ne réduit pas l'indemnité de départ, les congés de maladie ou les vacances non utilisés, ou tout autre crédit accumulé par l'employée ou l'employé.

10. Voyez la note 4.

11. Notez qu'une prestation au décès n'est pas une prestation de décès. Une prestation de décès est versée par Retraite Québec, alors qu'une prestation au décès (voyez la définition de ce terme à la partie 9.18) est versée par l'employeur. Une telle prestation n'est pas une somme qui était due à une employée ou à un employé et qui lui a été versée après son décès (voyez la partie 10.2).





| Type de rémunération                                                                                                                                                                                 | Impôt | RRQ | RQAP | FSS,<br>FDRCMO,<br>normes<br>du travail | Cases du<br>relevé 1 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|------|-----------------------------------------|----------------------|
| <b>REEI</b> – Partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire d'un REEI dans l'année                                                                                     | Oui   | Non | Non  | Non                                     | O (code CC)          |
| <b>REER</b> – Paiements périodiques                                                                                                                                                                  | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>REER</b> – Paiement unique                                                                                                                                                                        | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>RPDB</b> – Rente d'un RPDB : paiements périodiques                                                                                                                                                | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>RPDB</b> – Paiement unique                                                                                                                                                                        | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>RVER ou RPAC</b> – Paiements périodiques                                                                                                                                                          | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>RVER ou RPAC</b> – Paiement unique                                                                                                                                                                | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>Régime de prestations aux employés</b> – Somme versée par un employeur à un dépositaire ou à un fiduciaire d'un régime de prestations aux employés                                                | Non   | Oui | Non  | Oui                                     | Q                    |
| <b>Régime de prestations aux employés</b> – Somme versée par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés                                                                                  | Oui   | Non | Non  | Non                                     | A (code A-1)         |
| <b>Régime de prestations aux employés</b> – Remboursement des cotisations versées par un(e) employé(e) à un régime de prestations aux employés                                                       | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>Régime d'intéressement</b> – Somme versée par un employeur à un fiduciaire d'un régime d'intéressement                                                                                            | Non   | Oui | Non  | Oui                                     | Q                    |
| <b>Régime d'intéressement</b> – Somme versée par un fiduciaire d'un régime d'intéressement, si cette somme peut raisonnablement être attribuée à une somme versée au fiduciaire après le 12 mai 1994 | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>Régime d'intéressement</b> – Somme versée par un fiduciaire d'un régime d'intéressement, si cette somme peut raisonnablement être attribuée à une somme versée au fiduciaire avant le 13 mai 1994 | Non   | Oui | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>Régime d'intéressement</b> – Paiement unique en règlement final de tous les droits d'un(e) employé(e) dans le régime, si ce paiement est imposable pour cet (cette) employé(e)                    | Oui   | Non | Non  | Non                                     | A                    |
| <b>Régime d'intéressement</b> – Paiement unique en règlement final de tous les droits d'un(e) employé(e) dans le régime, si ce paiement n'est pas imposable pour cet (cette) employé(e)              | Non   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>RPA et autres régimes de retraite</b> – Prestation de retraite : paiements périodiques                                                                                                            | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| <b>RPA et autres régimes de retraite</b> – Paiement unique                                                                                                                                           | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| Rente d'étalement (rente à versements invariables) – Somme versée en contrepartie de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement                                       | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s. o.                |
| Rente d'étalement pour artiste                                                                                                                                                                       | Oui   | Non | Non  | Non                                     | s.o.                 |
| Ristourne                                                                                                                                                                                            | Non   | Non | Non  | Non                                     | O (code RL)          |
| Salaire <sup>12</sup>                                                                                                                                                                                | Oui   | Oui | Oui  | Oui                                     | A, G, I              |
| Subvention de recherche                                                                                                                                                                              | Non   | Non | Non  | Non                                     | O (code RC)          |
| Supplément de revenu                                                                                                                                                                                 | Oui   | Non | Non  | Non                                     | O (code RS)          |

12. Par *salaire*, on entend les paiements mentionnés à la partie 1.4. En ce qui concerne le RQAP, voyez la partie 5.2.



# POUR NOUS JOINDRE

**PAR INTERNET**  
revenuquebec.ca



## PAR TÉLÉPHONE

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

**Québec**

418 659-6299

**Montréal**

514 864-6299

**Ailleurs**

1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

**Québec**

418 659-4692

**Montréal**

514 873-4692

**Ailleurs**

1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

**Québec**

418 652-6159

**Ailleurs**

1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

**Montréal**

514 873-4455

**Ailleurs**

1 800 361-3795 (sans frais)

## PAR LA POSTE

### Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière  
et Montérégie**

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

**Québec et autres régions**

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,  
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

**Québec et autres régions**

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5